

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'imprimerie officielle et non par chèque bancaire.
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F. ....	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p align="center"><b>ANNONCES</b></p> <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun .....		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo .....		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord .....	1.550 >	3.000 >	650 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe .....		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient .....		8.900 >		4.520 >	
Asie .....		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola .....	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine .....		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique .....		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 75 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

20 juin 1958	Décret n° 58-539 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application, arr. de prom. du 22 juin 1958 (1958) .....	1029
19 avril 1958	Décret n° 58-452 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (J. O. R. F. du 26 avril 1958, page 4065), arr. de prom. du 24 juin 1958 (1958) .....	1029
	Actes en abrégé .....	1030

## GRAND CONSEIL

11 avril 1958	Délibération n° 40/58 - 1508 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leur frais, arr. de prom. du 26 avril 1958 (1958) .....	1030
---------------	---	------

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### Gabon

31 mai 1958	Délibération n° 16/58 fixant le programme des adjudications de droits pour l'année 1958, arr. de prom. du 31 mai 1958 (1958) .....	1031
3 juin 1958	Délibération n° 18/58 apportant diverses modifications aux décrets statutaires de l'Office des Bois de l'A.E.F. arr. de prom. du 5 juin 1958 (1958) .....	1032
21 mai 1958	Délibération n° 13/58 autorisant des virements de crédits à divers chapitres, articles et rubriques du budget local du Gabon, exercice 1957, arr. de prom. du 10 juin 1958 (1958) ..	1032
31 mai 1958	Délibération n° 17/58 modifiant et complétant la réglementation forestière, arr. de prom. du 10 juin 1958 (1958) .....	1033

## Moyen-Congo

17 mai 1958	<b>Délibération n° 30/58</b> autorisant le Chef du territoire à passer avec l'« Union Electrique d'Outre-Mer, » un avenant n° 2 à la convention de gérance, approuvée sous n° 63, le 5 mars 1956, arr. de prom. du 11 juin 1958 (1958) .....	1034
17 mai 1958	<b>Délibération n° 32/58</b> autorisant le Chef du territoire à signer une convention d'échange de terrains entre la « C. M. C. F. » et le territoire, arr. de prom. du 17 juin 1958 (1958) ..	1035
30 mai 1958	<b>Délibération n° 40/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'A. E. F. » une concession rurale de 1 hectare, sise district de Brazzaville, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1035
30 mai 1958	<b>Délibération n° 41/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer une concession rurale de 1.900 mètres carrés, à M. Bardet, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1035
30 mai 1958	<b>Délibération n° 42/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « TEXACO » une concession rurale de 690 mètres carrés, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1035
30 mai 1958	<b>Délibération n° 43/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » une concession rurale de 2 ha 10 ares environ, sise dans le district de Pointe-Noire, route de Brazzaville, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1036
31 mai 1958	<b>Délibération n° 44/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.), une concession rurale de 2 hectares, sise sur le plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1036
30 mai 1958	<b>Délibération n° 45/58</b> autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « S. I. C. A. L. » une concession rurale de 8.400 mètres carrés à Botala (Likouala), arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1036
30 mai 1958	<b>Délibération n° 46/58</b> autorisant le Chef du territoire à accorder à M. Laurin (Pierre), à Mouyondzi, une concession de 125 hectares, située près du village de Pandi I, dans le district de Mouyondzi, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1037
30 mai 1958	<b>Délibération n° 47/58</b> autorisant l'octroi d'une concession de 100 hectares, à M. Laurin, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1037
30 mai 1958	<b>Délibération n° 48/58</b> autorisant le Chef du territoire à céder à la « S. P. A. E. F. » un terrain de 2.079 mq 50 sur la parcelle n° 87 à Pointe-Noire, arr. de prom. du 19 juin 1958 (1958) .....	1037
30 mai 1958	<b>Délibération n° 36/58</b> donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation de la Délégation de l'A. E. F. à Paris, en service interterritorial, arr. de prom. du 22 juin 1958 (1958) .....	1038

## Oubangui-Chari

20 mai 1958	<b>Délibération n° 156/58</b> réorganisant l'état civil des citoyens de statut civil de droit local, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) .....	1038
	<b>IV D-02</b>	
20 mai 1958	<b>Délibération n° 157/58</b> fixant une dimension minimum pour les peaux de crocodiles et réglementant la chasse de cette espèce, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) .....	1040
	<b>XIII E-01</b>	
27 mai 1958	<b>Délibération n° 158/58</b> fixant le taux des bourses aux étudiants et élèves boursiers envoyés par le territoire poursuivre leurs études dans la métropole, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) .....	1040
27 mai 1958	<b>Délibération n° 160/58</b> rattachant administrativement le collège de jeunes filles de Bangui au collège Emile-Gentil, arr. de prom. du 30 juin 1958 (1958) .....	1041
27 mai 1958	<b>Délibération n° 162/58</b> autorisant le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération définissant les conditions techniques et financières de la fourniture à l'Oubangui-Chari de vaccins, sérums et autres produits biologiques vétérinaires, arr. de prom. du 20 juin 1958 (1958) .....	1041
4 juin 1958	<b>Délibération n° 164/58</b> modifiant la délibération n° 149/58 du 19 mars 1958 portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, arr. de prom. du 24 juin 1958 (1958) .....	1042
	<b>Délibération n° 166/58</b> portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F. I. D. E. S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 23 juin 1958 (1958) .....	1043
11 juin 1958	<b>Délibération n° 170/58</b> autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière de Carnot » 4 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant, arr. de prom. du 23 juin 1958 (1958) .....	1045
11 juin 1958	<b>Délibération n° 171/58</b> autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière du Zamza » 12 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant, arr. de prom. du 23 juin 1958 (1958) .....	1046
11 juin 1958	<b>Délibération n° 172/58</b> portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957, prom. par arrêté du 24 juin 1958 (1958) .....	1047
11 juin 1958	<b>Délibération n° 174/58</b> portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, arr. de prom. du 20 juin 1958 (1958) .....	1047
	<b>Tchad</b>	
9 mai 1958	<b>Délibération n° 27/58</b> portant création d'un établissement public territorial chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Farcha, arr. de prom. du 28 mai 1958 (1958) .....	1048
	<b>XIV D-01,4</b>	

9 mai 1958	<b>Délibération n° 28/58</b> portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. - section territoriale du Tchad, arr. de prom. du 28 mai 1958 (1958) .....	1049	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2155/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1066
<b>Gouvernement général</b>					
<b>Affaires politiques</b>					
4 juil. 1958	<b>1679/BE.-AP.</b> — Arrêté fixant la date de l'élection par l'Assemblée territoriale du Tchad, d'un membre du Grand Conseil de l'A. E. F., en remplacement de M. Ahmed Kotoko (1958) .....	1050	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2156/FP.</b> fixant le statut des cadres de la catégorie A du Service de Santé du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1067
<b>Fonction publique</b>					
24 juin 1958	<b>1589/BPG.-2.</b> — Arrêté complétant l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires de la Police (1958) .....	1051	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2157/FP.</b> fixant le statut du cadre de la catégorie C des services sociaux du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1068
<b>Office des Postes et Télécommunications</b>					
27 juin 1958	<b>127/PCA.</b> — Décision portant transformation d'établissements postaux secondaires et modifications des attributions de certains bureaux (1958) .....	1051	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2158/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1070
2 juil. 1958	<b>87/OPT.-2-D.7.</b> — Décision portant constitution en débet envers le Trésor public de M. Ogouenkero-Rogandji (Henri), receveur des Postes et Télécommunications à Pala (Tchad) (1958) .....	1052	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2159/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services sociaux du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1071
Arrêtés en abrégé .....		1052	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2160/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1073
Décisions en abrégé .....		1053	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2161/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1075
<b>Territoire du Gabon</b>					
<b>Fonction publique</b>					
27 mai 1958	<b>Arrêté n° 1438/MFP.</b> portant fixation des traitements et soldes (1958) .....	1053	26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2162/FP.</b> fixant le statut commun de la catégorie E des services techniques du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1077
Arrêtés en abrégé .....		1054	17 juin 1958	<b>Arrêté n° 1973/FP.</b> attribuant à certains fonctionnaires des cadres supérieurs le complément de solde au taux de quatre dixièmes (1958) .....	1081
Décisions en abrégé .....		1058	17 juin 1958	<b>Arrêté n° 1987/FP.</b> modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux du Moyen-Congo (1958) ..	1081
<b>Territoire du Moyen-Congo</b>					
<b>Fonction publique</b>					
14 juin 1958	<b>Arrêté n° 1968/FP.</b> fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1058	21 juin 1958	<b>Arrêté n° 2087/FP.</b> fixant le règlement sur la solde des cadres du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1081
26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2086/FP.</b> créant un cadre des Personnels de service (1958) .....	1062	23 juin 1958	<b>Erratum n° 2011/FP.</b> à l'arrêté n° 1791/FP. du 3 juin 1958 fixant le régime des soldes des auxiliaires sous statut 301 et 302 (1958) .....	1083
26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2150/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1062	21 juin 1958	<b>Arrêté n° 2084/FP.</b> fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels des services publics (1958) ..	1084
26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2153/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1064	30 juin 1958	<b>Arrêté n° 2239</b> portant fixation du taux des retenues de logement pour les fonctionnaires et agents contractuels (1958) .....	1088
26 juin 1958	<b>Arrêté n° 2154/FP.</b> fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo (1958) .....	1065	24 juin 1958	<b>Arrêté n° 2129/VPAG.</b> fixant les effectifs maxima du personnel des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire, pour l'année 1957 (1958) .....	1089
			25 juin 1958	<b>Arrêté n° 2130/VPAG.</b> modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 3299/scs. du 14 novembre 1956 (1958) .....	1090
			Arrêtés en abrégé .....		1090
			1 <sup>er</sup> juil. 1958	<b>Erratum n° 2266/FP.</b> à l'arrêté n° 1987/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux du Moyen-Congo (1958) .....	1090
			Décisions en abrégé .....		1094

• **Territoire de l'Oubangui-Chari**

Arrêtés en abrégé .....	1094
Décisions en abrégé .....	1099

**Territoire du Tchad**

Arrêtés en abrégé .....	1099
Décisions en abrégé .....	1101

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines .....	1101
Service forestier .....	1102
Domaines et propriété foncière .....	1102
Conservation de la propriété foncière .....	1106

**Textes publiés à titre d'information**

**Ministère de la Justice**

14 juin 1958	Décret n° 58-534 modifiant le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge (1958) .....	1108
--------------	---	------

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Avis et communications émanant des services publics**

Avis et ouvertures de successions vacantes .....	1108
Annonces .....	1109

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1568/LAC. promulguant le décret n° 58-539 du 20 juin 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 22 juin 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

—o—

Décret n° 58-539 du 20 juin 1958 portant abrogation du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et des arrêtés d'application.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des finances, et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 janvier 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu l'article 178 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Vu l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger et les arrêtés portant modalités d'application de ce décret.

Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 20 juin 1958.

Ch. DE GAULLE.

Pour le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des finances,*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Bernard CORNUT-GENTILLE.

— Arrêté n° 1588/LAC. promulguant le décret n° 58-452 du 19 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-452 du 19 avril 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952. *J. O. R. F.* du 26 avril 1958, page 4065.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,*  
Ch. H. BONFILS.

—o—

Décret n° 58-452 du 19 avril 1958 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (*J. O. R. F.* du 26 avril 1958, page 4065).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-863 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la caisse dans sa séance du 4 décembre 1957,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le paiement, en 1956, de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 215.550.150 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit :

1° Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

Afrique occidentale française.....	64.350.457	»
Madagascar.....	48.721.423	»
Comores.....	633.994	»
Afrique équatoriale française.....	4.715.899	»
Cameroun.....	4.441.969	»
Nouvelle-Calédonie.....	27.281.178	»
Nouvelles-Hébrides.....	63.330	»
Togo.....	2.922.811	»
Polynésie française.....	4.817.702	»
Côte française des Somalis.....	1.081.955	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.550.243	»
Inde (pour régularisation).....	310.609	»
	161.891.570	»
2° Réunion.....	53.658.580	»
Total.....	215.550.150	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
GÉRARD JAQUET.

Le Ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le Ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,  
JEAN-RAYMOND GUYON.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décret en date du 13 juin 1958, M. Delage (Jean-Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 28 juin 1958.

#### MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 641 du 30 mai 1958, les magistrats dont es noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

- MM. Bult, magistrat du 5<sup>e</sup> grade, passe au 3<sup>e</sup> échelon (indice 325) pour compter du 9 avril 1958 ;  
Deville, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 440) pour compter du 24 avril 1958, services militaires utilisés à cet effet : 11 mois, 7 jours, épuisés pour l'avancement d'échelon ;  
Razafinantoanina, magistrat du 4<sup>e</sup> grade, passe au 2<sup>e</sup> échelon (indice 440) pour compter du 30 avril 1958 ;  
Vengeon, magistrat du 5<sup>e</sup> grade, passe au 4<sup>e</sup> échelon (indice 340) pour compter du 10 avril 1958.

### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 737, en date du 14 juin 1958, du ministre de la France d'outre-mer, a été constatée l'élection en qualité de représentants du personnel à la Commission administrative paritaire pour le cadre des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies, le corps des Ingénieurs d'Agriculture de la France d'outre-mer et le corps des Ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer et pour la période de trois ans qui prendra fin le 30 mai 1961 inclus, de :

#### Titulaires :

MM. Ciolina ;  
Roblot ;  
Belleteste ;  
Suau ;  
Nosjean ;  
Voisin ;  
Oudinot ;  
Laurent ;  
Deschamps ;  
Adam.

#### Suppléants :

MM. Frontou ;  
Lebeuf ;  
Pieillard ;  
Gérin ;  
Cambrony ;  
Silvestre ;  
Mack ;  
Alègre ;  
Lambert ;  
Duclos.

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1095/CT.-SP. du 26 avril 1958, la délibération n° 40/58 affaire n° 1508) en date du 11 avril 1958 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 40/58-1508 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,  
Délibérant en sa séance du 11 avril 1958,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'Hôpital général de Brazzaville, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

#### a) TARIF

##### 1<sup>re</sup> catégorie :

- Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;
- Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
- Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;
- Particuliers à leurs frais..... 2.200 »

##### 2<sup>e</sup> catégorie :

- Sous officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;
- Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;
- Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
- Particuliers à leurs frais ..... 1.650 »

**3<sup>e</sup> catégorie :**

- Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;
- Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;
- Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;
- Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
- Particuliers à leurs frais..... 1.100 »

**4<sup>e</sup> catégorie :**

- Particuliers à leurs frais..... 550 »

**Hors catégorie :**

- Bénéficiaires de l'Assistance médicale gratuite..... 345 »

**B**

Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

**C**

Pour les enfants le tarif sera, dans chaque catégorie de classement :

- a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans inclus ;
- b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
- c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.

**D**

Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

**E**

La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital, conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services sanitaires dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus, avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexé à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 3. — Pour les militaires, les fonctionnaires et les agents de l'Administration, hospitalisés en 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories, les budgets employeurs sont tenus de rembourser, en supplément des frais de traitement, la valeur des actes chirurgicaux, au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont affectés d'un K supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 en date du 5 septembre 1953.

Art. 4. — L'arrêté n° 4257/DGSP. du 5 décembre 1956 est et demeure abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958. A

Le Président,  
B. BOGANDA.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 1481/CAB-4 du 31 mai 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 16/58 du 31 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, fixant le programme des adjudications de droits pour l'année 1958.

### Delibération n° 16/58 fixant le programme des adjudications de droits pour l'année 1958.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes subséquents, notamment la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1958 ;

Dans sa séance du 31 mai 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les adjudications de droits de coupe et de droits de dépôt de P. T. E. pour 1958 porteront sur le programme suivant :

#### A. — Droits de coupe d'okoumé (enchères croissantes)

##### I. — 2<sup>e</sup> zone :

a) 4<sup>e</sup> catégorie : 25.000 hectares.

Adjudications réservées aux seuls anciens exploitants autorisés :

23 droits.

Mise à prix : 2.900.000 francs.

b) 3<sup>e</sup> catégorie : 10.000 hectares.

Adjudications réservées aux seuls anciens exploitants autorisés :

17 droits.

Mise à prix : 2.500.000 francs.

##### II. — 1<sup>re</sup> zone :

a) 2<sup>e</sup> catégorie : 2.500 hectares.

Néant.

b) 1<sup>re</sup> catégorie : 500 hectares.

1<sup>o</sup> Adjudications réservées aux anciens exploitants originaires du Gabon :

12 droits.

Mise à prix : 250.000 francs.

2<sup>o</sup> Adjudications réservées aux nouveaux exploitants originaires du Gabon :

11 droits.

Mise à prix : 250.000 francs.

#### B. — Droits de demandes de P. T. E. de bois divers (enchères croissantes)

##### I. — 2<sup>e</sup> zone :

a) 4<sup>e</sup> catégorie : 25.000 hectares.

Néant.

b) 3<sup>e</sup> catégorie : 10.000 hectares.

1° Adjudications réservées aux seuls anciens exploitants autorisés :

2 droits.

Mise à prix : 1.000.000 de francs.

2° Adjudications réservées aux nouveaux exploitants autorisés :

Néant.

## II. — 1<sup>re</sup> zone :

1<sup>re</sup> 2<sup>e</sup> catégorie : 2.500 hectares.

Adjudications réservées aux seuls anciens exploitants autorisés :

3 droits.

Mise à prix : 400.000 francs.

2<sup>e</sup> 1<sup>re</sup> catégorie : 500 hectares.

a) Adjudications réservées aux seuls anciens exploitants originaires du territoire :

1 droit.

Mise à prix : 60.000 francs.

b) Adjudications réservées aux nouveaux exploitants originaires du territoire :

4 droits.

Mise à prix : 60.000 francs.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 1503/CAB.-4 du 5 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 18/58 en date du 3 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, apportant diverses modifications aux décrets statutaires de l'Office des Bois de l'A. E. F.

—o—

**Délibération n° 18/58** apportant diverses modifications aux décrets statutaires de l'Office des Bois de l'A. E. F.

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires portant application des modifications par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret du 24 février 1944 portant création d'un Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs du 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 et tous textes ultérieurs, et notamment les décrets n° 48-1299 du 17 août 1948, 51-1407 du 5 décembre 1951 et 55-264 du 15 février 1955 ;

Vu le rapport du président de la 4<sup>e</sup> Commission ;

Dans sa séance du 3 juin 1958,

## A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles suivants du décret n° 48-1299 du 17 août 1948, modifié par les décrets n° 51-1407 du 5 octobre 1951 et 55-264 du 15 février 1955, sont modifiés comme suit :

A. — Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3<sup>e</sup>. — Les sociétés et particuliers possédant des usines en A. E. F. auront la possibilité de se lier directement avec des exploitants forestiers par des contrats d'une durée minimum de six mois, en vue d'approvisionner leurs usines en grumes d'okoumé dans la limite des besoins réels de ces usines, sans autre intervention de l'Office que le classement des bois, conformément aux clauses des contrats et apposition de sa marque, moyennant une redevance unique de 1 % de la valeur plage des bois. Ces contrats seront, dès signature, communiqués à l'Office par l'acheteur. »

B. — Le 9<sup>e</sup> paragraphe de l'article 10 (commençant par : « La détermination de la part... ») est abrogé et remplacé par les deux paragraphes suivants :

« La détermination de la part du solde créditeur de chaque exercice restant à la disposition de l'Office et son affectation aux comptes individuels de participation des producteurs au prorata de leurs chiffres d'affaires avec l'Office au cours de l'exercice considéré. Cette part doit être au moins égale à 50 % dudit solde créditeur, le reliquat ne pouvant donner lieu à règlement aux producteurs à titre de trop perçu ou complément sur prix d'achat, qu'à la clôture de l'exercice.

« L'affectation éventuelle du fonds de réserve aux comptes individuels de participation des producteurs suivant le même processus qu'au paragraphe précédent. »

C. — L'avant-dernier paragraphe de l'article 12 (commençant par : « Une part de ce reliquat... ») est abrogé.

D. — Le dernier paragraphe de l'article 12 est réduit aux deux premières phrases ainsi rédigées :

« S'il y a solde débiteur, celui-ci sera compensé par un prélèvement sur les participations versées conformément à l'article 11. Ce fonds devra être reconstitué dans les mêmes formes. »

La dernière phrase de ce paragraphe étant abrogée.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 juin 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 1581/CAB.-4 du 10 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 13/58 en date du 21 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Gabon.

—o—

**Délibération n° 13/58** autorisant des virements de crédits à divers chapitres, articles et rubriques du budget local du Gabon, exercice 1957.

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

**Délibération n° 17/58 modifiant et complétant  
la réglementation forestière.**

**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,**

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-461 du 4 avril 1957 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement de collectivités rurales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et énumération des cadres de l'Etat modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1227 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, portant modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1228 ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes subséquents ;

Dans sa séance du 31 mai 1958,

**A ADOPTÉ**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles des textes indiqués ci-après sont modifiés et complétés comme suit :

A. — Arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946  
(Réglementant l'exploitation des forêts)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Paragraphe 17 (arrêté modificatif n° 2183 du 3 juillet 1952).

Au lieu de :

Permis de 500 hectares ; 1 lot ; 4 côtés.

Permis de 2.500 hectares ; 2 lots ; 1.000 hectares ; 10 côtés.

Permis de 10.000 hectares ; 2 lots ; 5.000 hectares ; 20 côtés.

Permis de 25.000 hectares ; 5 lots ; 5.000 hectares ; 40 côtés.

Lire :

	Nombre maximum de lots	Superficie minimum d'un lot	Nombre maximum de côtés
Permis de 500 hectares :			
— Okoumé et bois divers .....	1	—	4
Permis de 2.500 hectares :			
— Okoumé et bois divers .....	2	1.000 ha	10
Permis de 10.000 hectares :			
— Bois divers .....	6	1.000 ha	24
Permis de 10.000 hectares :			
— Okoumé .....	4	2.500 ha	20
Permis de 25.000 hectares :			
— Okoumé et bois divers .....	8	2.500 ha	40

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3145/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 48/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon pour l'exercice 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1957 ;

Dans sa séance du 21 mai 1958,

**A ADOPTÉ**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés les virements de crédits d'un montant de soixante-six millions de francs (66.000.000) entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1957, conformément au tableau détaillé n° 1 joint.

Art. 2. — Est inscrite en recettes une prévision supplémentaire de cent dix-neuf millions deux cent mille francs (119.200.000) conformément au tableau n° 2 joint.

Art. 3. — Un crédit supplémentaire de cent dix-neuf millions deux cent mille francs (119.200.000) est ouvert au chapitre 40, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1 : « Versement au budget d'équipement et d'investissement ».

Art. 4. — A la suite des opérations prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus, la participation du budget ordinaire au budget d'équipement, chapitre 40, article 1<sup>er</sup>, rubrique 1, se trouve portée à deux cent cinquante-deux millions quarante mille francs (252.040.000).

Art. 5. — Le budget local du Gabon, exercice 1957, est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard sept cent soixante-quatre millions cinq cent soixante-six mille francs (1.764.566.000).

Art. 6. — Une somme de cent quarante-neuf millions deux cent mille francs (149.200.000) sera prise en recettes au budget d'équipement, exercice 1957, au titre 1<sup>er</sup>, section 1, chapitre unique : « Participation du budget ordinaire ».

Ancienne inscription .....	102.840.000	»
Nouvelle inscription .....	149.200.000	»
<b>TOTAL .....</b>	<b>252.040.000</b>	<b>»</b>

Art. 7. — Une somme de dix millions de francs (10.000.000) sera prise en recettes au budget d'équipement, exercice 1957, titre IV, section IV, chapitre unique, rubrique 4 (nouvelle) : « Remboursement par la commune de Port-Gentil d'une part des dépenses inscrites au budget d'équipement pour l'adduction d'eau de cette ville ».

Art. 8. — Les crédits supplémentaires suivants, d'un montant de cent cinquante-neuf millions deux cent mille francs (159.200.000) seront inscrits au budget d'équipement, exercice 1957, conformément au tableau n° 3 joint.

Art. 9. — Sont bloquées, jusqu'à l'obtention sur le F. I. D. E. S., tranche 1958-1959, du crédit de vingt-sept millions de francs (27.000.000) inscrit pour la construction du pont du Woleu, les opérations faisant l'objet de l'état n° 4 joint.

Art. 10. — Le Chef du territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 21 mai 1958.

Le Président,  
P. GONDJOUR.



— Par arrêté n° 1612/CAB.-4 du 10 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 17/58 du 31 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon, modifiant et complétant la réglementation forestière.

« Art. 4. — Après le 1<sup>er</sup> paragraphe, ajouter les dispositions suivantes :

« Dans la première zone telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956 et jusqu'à une distance de 1.000 mètres des voies d'eau flottables et des routes publiques une priorité est reconnue aux autochtones ayant droit à bénéficier des coupes de pieds destinés à l'exploitation familiale. »

B. — Arrêté n° 1913 du 8 juin 1955

(Cahier général des charges des P. T. E. accordés de gré à gré)

Ajouter les dispositions suivantes :

« Art. 6 bis. — En dérogation avec les dispositions précédentes, le titulaire pourra obtenir l'autorisation d'abandonner un permis accordé de gré à gré et s'affranchir des servitudes imposées par les cahiers des charges généraux et particuliers en remplissant préalablement les conditions suivantes :

« a) Il devra avoir recouvert les quatre cinquièmes au moins de la superficie du P. T. E. accordé de gré à gré par un nouveau permis issu des adjudications de droit de coupe ;

« b) Il devra avoir versé au receveur des Domaines une somme égale à trois fois le montant du cautionnement fixé au cahier des charges particulier. »

C. — Arrêté n° 702 du 20 février 1956

(Contingentement)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe b) est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Membres désignés annuellement par le Syndicat forestier du Gabon :

« 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé qui disposent de superficies totales d'okoumé inférieures à 5.000 hectares ;

« 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé qui disposent de superficies totales d'okoumé comprises entre 5.000 et 10.000 hectares ;

« 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé qui disposent de superficies totales d'okoumé supérieures à 10.000 hectares ;

« 1 représentant titulaire et 1 suppléant des producteurs autochtones qui disposait de superficies d'okoumé.

« Par « superficie d'okoumé » il faut entendre les permis d'okoumé, les coupes délimitées donnant droit à l'exploitation de l'okoumé, les propriétés susceptibles d'être exploitées en okoumé, à l'exclusion des coupes d'un nombre déterminés d'arbres. »

Après :

c) Membres désignés annuellement par les exploitants forestiers possesseurs d'industrie du bois.

Ajouter :

Au Gabon ou dans la métropole.

« Art. 2. — Supprimer les membres de phrases suivants :

1<sup>er</sup> « ... vers le 15 janvier de... »

2<sup>o</sup> « ... de production libre ».

« Art. 6. — Au lieu de :

Au plus tard le 28 février.

Lire :

Dans le délai d'un mois après la date de la lettre de notification.

D. — Arrêté n° 4120 du 28 novembre 1956

(Divisant le Gabon en deux zones)

L'article 8 est abrogé.

E. — Arrêté n° 4123 du 28 novembre 1956

(Adjudication de droits de coupe)

« Art. 6. — Au paragraphe 13. — Au lieu de :

Avant le 15 janvier de la même année.

Lire :

Avant le 15 novembre de l'année précédente.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le Ministre de la Production forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 mai 1958.

Le Président,

P. GONDJOUT.

## MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1924/TPIA. du 11 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 30/58 de l'Assemblée territoriale, en date du 17 mai 1958, autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à passer avec la société « Union Electrique d'Outre-Mer » un avenant n° 2 à la convention de gérance pour l'exploitation et la distribution d'eau et d'énergie électrique de la commune de Dolisie, approuvée le 5 mars 1956, sous le n° 63.

Cet avenant a pour but de modifier la répartition des frais de gérance prévus à l'article 9 de ladite convention.

**Délibération n° 30/58 autorisant le Chef du territoire à passer avec l'« Union Electrique d'Outre-Mer » un avenant n° 2 à la convention de gérance, approuvée sous n° 63, le 5 mars 1956.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la lettre n° 248/TPIA. du 4 décembre 1957 du Chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire est autorisé à passer avec l'« Union Electrique d'Outre-Mer » un avenant n° 2 à la convention de gérance approuvée sous n° 63, le 5 mars 1956.

Cet avenant a pour but de modifier la répartition des frais de gérance prévus à l'article 9 de ladite convention.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Poïnte-Noire, le 17 mai 1958.

Le Président,

Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2000/AF.-D. du 17 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 32/58 en date du 17 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef de territoire à signer avec la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) une convention d'échange de terrain.

**Délibération n° 32/58 autorisant le Chef du territoire à signer une convention d'échange de terrains entre la « C. M. C. F. » et le territoire.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à signer avec la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) une convention d'échange de terrains aux termes de laquelle la « C. M. C. F. » rétrocède au territoire une propriété de 895 hectares, sise district de Madingou, faisant partie du titre foncier n° 501 lui appartenant.

En contre-partie le territoire du Moyen-Congo cédera en toute propriété à la « C. M. C. F. » un terrain rural, sis district de Madingou, d'une superficie de 1.216 hectares.

Art. 2. — La propriété cédée au territoire sera érigée en zone de mise en valeur agricole englobant le paysannat de Madingou.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2029/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 40/58, en date du 30 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.) une concession rurale de 1 hectare, sise district de Brazzaville.

**Délibération n° 40/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'A. E. F. » une concession rurale de 1 hectare, sise district de Brazzaville.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à l'« Union Chimique de l'A. E. F. » une concession rurale de 1 hectare, sise district de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2030/AF.-D. en date du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 41/58 en date du 30 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Chef du territoire à octroyer une concession rurale de 1.900 mètres carrés à M. Bardet, sise district de Brazzaville.

**Délibération n° 41/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer une concession rurale de 1.900 mètres carrés à M. Bardet.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à M. Bardet (Julien) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.900 mètres carrés, sis district de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2031/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 42/58 en date du 30 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Texas Petroleum Company » (TEXACO), une concession rurale de 690 mètres carrés, sise district de Brazzaville (région du Djoué).

**Délibération n° 42/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « TEXACO » une concession rurale de 690 mètres carrés.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement,

Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à la « Texas Petroleum Company » la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 690 mètres carrés, sis district de Brazzaville, région du Djoué.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2032/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 43/58 en date du 30 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », une concession rurale de 2 ha 10 ares environ, sise dans le district de Pointe-Noire, route de Brazzaville.

—○○—

**Délibération n° 43/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » une concession rurale de 2 ha 10 ares environ, sise dans le district de Pointe-Noire, route de Brazzaville.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », une concession provisoire d'un terrain rural de 2 ha 10 ares environ, sis dans le district de Pointe-Noire, route de Brazzaville.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2033/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 44/58 en date du 31 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.), une concession rurale de 2 hectares, sise sur le plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire.

—○○—

**Délibération n° 44/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.), une concession rurale de 2 hectares, sise sur le plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 31 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à octroyer à l'« Union Chimique de l'Afrique Equatoriale Française » (U. C. A. E. F.), une concession rurale de 2 hectares, sise sur le plateau d'Hinda, district de Pointe-Noire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2034/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 45/58 en date du 30 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à octroyer à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala » (S. I. C. A. L.), dont le siège est à Pointe-Noire, une concession rurale de 8.400 mètres carrés, située à Botala, district d'Epéna (Likouala).

—○○—

**Délibération n° 45/58 autorisant le Chef de territoire à octroyer à la « S. I. C. A. L. » une concession rurale de 8.400 mètres carrés à Botala (Likouala).**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à accorder à la « Société Industrielle, Commerciale et Agricole de la Likouala », dont le siège est à Pointe-Noire, une concession rurale de 8.400 mètres carrés, située à Botala, district d'Epéna (Likouala).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2034 bis/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 46/58 en date du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à accorder à M. Laurin (Pierre), à Mouyondzi, une concession de 125 hectares, située près du village de Pandi I, dans le district de Mouyondzi.

—○○—

**Délibération n° 46/58 autorisant le Chef du territoire à accorder à M. Laurin (Pierre), à Mouyondzi, une concession de 125 hectares, située près du village de Pandi I, dans le district de Mouyondzi.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est autorisé à concéder à M. Laurin (Pierre), à Mouyondzi, une concession de 125 hectares, située près du village de Pandi I, dans le district de Mouyondzi.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2035/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 47/58 en date du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant l'octroi d'une concession de 100 hectares à M. Laurin, dans le district de Mouyondzi (Niari-Bouenza).

**Délibération n° 47/58 autorisant l'octroi d'une concession de 100 hectares à M. Laurin.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé l'octroi d'une concession de 100 hectares, dans le district de Mouyondzi (Niari-Bouenza), au profit de M. Laurin (Pierre).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

—○○—

— Par arrêté n° 2036/AF.-D. du 19 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 48/58 en date du 30 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, autorisant le Chef du territoire à céder à la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), dont le siège est à Port-Gentil, un terrain de 2.079 mq 50, sur la parcelle n° 87 à Pointe-Noire.

—○○—

**Délibération n° 48/58 autorisant le Chef de territoire à céder à la « S. P. A. E. F. » un terrain de 2.079 mq 50 sur la parcelle n° 87 à Pointe-Noire.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire est autorisé à céder à la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège social est à Port-Gentil, un terrain de 2.079 mq 50, portion de la parcelle n° 87, de la section G du plan cadastral de Pointe-Noire, appartenant au territoire du Moyen-Congo, suivant arrêté n° 253 du 29 janvier 1957 et tel qu'il est défini au procès-verbal de partage de ladite parcelle en date du 5 mai 1958.

Art. 2. — Le prix de cette cession est fixé à 1.500 francs le mètre carré.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

— Par arrêté n° 2093/BFMC. du 22 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 36/58 du 30 mai 1958, donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation de la Délégation de l'A. E. F. à Paris en service interterritorial.

**Délibération n° 36/58** donnant délégation au Grand Conseil de l'A.E.F. pour l'organisation de la Délégation de l'A.E.F. à Paris, en service interterritorial.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-610 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le procès-verbal de la conférence interterritoriale de juin 1957 ;

Vu la lettre n° 924/B. du 16 mai 1958 du Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo ;  
Délibérant en sa séance du 30 mai 1958,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée au Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'organisation de la Délégation de l'A. E. F. à Paris en service interterritorial.

Art. 2. — Le budget de la Délégation de l'A. E. F., la participation du territoire, et en fin d'exercice, les résultats de l'année précédente seront soumis annuellement à l'examen de l'Assemblée territoriale.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 mai 1958.

Le Président,  
Christian JAYLE.

## OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 640/BLAT. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 156/58 du 20 mai 1958, réorganisant l'état civil des citoyens de statut civil de droit local.

**Délibération n° 156/58** réorganisant l'état civil des citoyens de statut civil de droit local.

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 mai 1958,

#### A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

##### Champ d'application de la présente délibération

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le territoire de l'Oubangui-Chari, les déclarations des naissances et des décès des personnes régies par les coutumes locales, des reconnaissances d'enfant et

celles des mariages intervenus suivant les mêmes coutumes, sont constatées, reçues et enregistrées conformément aux dispositions de la présente délibération.

#### TITRE II

##### Des centres d'état civil

Art. 2. — Les déclarations concernant l'état civil sont obligatoires dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — Il est ouvert dans chaque commune un centre d'état civil et, dans chaque chef-lieu de district, un centre principal d'état civil.

Toutefois, dans les communes de plus de 80.000 habitants, le Chef du territoire pourra créer, sur proposition du maire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, plusieurs centres d'état civil lorsque les conditions locales l'exigent.

Les actes sont tenus dans les communes par l'officier de l'état civil dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Dans les centres principaux des chefs-lieux de district, ces centres sont tenus par le chef de district ou son adjoint, ou tout fonctionnaire chargé de les suppléer en cas d'absence.

Art. 4. — Il peut être ouvert autant de centres secondaires que les conditions locales l'exigent. Les centres secondaires doivent être rattachés à un centre principal.

Les centres secondaires sont ouverts et fermés sur proposition du chef de région par arrêté du Chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement. Ils sont confiés à des officiers auxiliaires de l'état civil désignés par décision du chef de région prise sur proposition du chef de district. Les centres secondaires peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Administration, chefs de cantons, secrétaires de chefs de cantons et à toute autre personne d'une parfaite honorabilité et possédant une instruction suffisante pour remplir cette charge.

Art. 5. — Les centres d'état civil dans les communes et les centres d'état civil principaux sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, de décès et de mariage.

Les centres secondaires des districts ne sont compétents que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès. Toutefois, le Chef de territoire fixe par arrêté, sur proposition du chef de région, les centres secondaires qui sont habilités à recevoir les déclarations de mariage.

#### TITRE III

##### Des registres d'état civil

Art. 6. — Les déclarations de naissance, de décès, et de mariage sont enregistrées sur des registres différents et dans l'ordre chronologique ; les actes sont numérotés sans interruption du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les registres sont constitués par un ou plusieurs fascicules comprenant un nombre de feuillets en rapport avec l'importance du centre et conforme aux modèles annexés.

Art. 7. — Les registres prévus à l'article 6 sont tenus, dans chaque centre, en double dont un avec volants.

Art. 8. — Avant d'être remis aux centres, les fascicules sont cotés et paraphés par le chef de région, président du Tribunal du 2<sup>e</sup> degré.

Le chef de région contrôle la tenue des registres et les vise au moins une fois dans l'année, ainsi qu'à leur clôture avant leur dépôt aux archives du centre principal. Il agit de même pour les registres d'état civil des communes englobées dans la région.

Les chefs de districts vérifient, aussi souvent que possible, la tenue et l'exactitude des registres des centres d'état civil secondaires.

Art. 9. — En fin d'année, les registres des centres secondaires sont déposés au centre principal. L'officier d'état civil de ce centre vérifie la concordance entre les originaux et leurs doubles et transmet ces derniers, ainsi que les siens, au greffe du Tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort. Dans les communes, l'officier d'état civil transmet, en fin d'année, les doubles des registres au greffe du Tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du ressort.

Art. 10. — Il est dressé par les soins de l'officier d'état civil du ressort sur chaque registre après clôture par le

chef de région, une table alphabétique des actes qui y sont inscrits. Cette table comprendra trois colonnes, la première pour les noms, la seconde pour la date de l'acte, la troisième pour les numéros d'inscription.

Il est dressé ensuite dans les mêmes conditions un relevé alphabétique annuel complet de ces tables sur lequel sera en outre mentionné le centre d'état civil ayant enregistré l'acte.

Art. 11. — Il est dressé, tous les cinq ans, par les soins des greffiers des justices de paix à compétence étendue, un relevé alphabétique complet des tables prévues à l'article 10. Ces relevés sont établis en autant d'exemplaires qu'il y a de circonscriptions dans le ressort de la justice de paix. Un exemplaire est adressé à chacune des circonscriptions.

Art. 12. — Les maires, les administrateurs-maires et les chefs de districts, les greffiers des justices de paix à compétence étendue sont responsables de la tenue des registres et de leur conservation. Dans les communes et dans les districts, ces registres doivent être pris en charge dans l'inventaire des archives et mention doit en être faite dans les procès-verbaux de passation de service.

#### TITRE IV

##### *Des déclarations et des actes d'état civil Des mentions marginales*

Art. 13. — Les déclarations de naissance doivent être faites dans le délai d'un mois par le père, la mère, l'un des ascendants ou des proches parents ou toute autre personne ayant assisté à la naissance. L'acte de mariage des père et mère doit être, autant que possible, présenté lors de cette déclaration.

Art. 14. — Les déclarations de reconnaissance d'enfant doivent être faites par le père ou la mère en personne ou les deux conjointement. Elles ne peuvent être reçues que lors de la déclaration de naissance de l'enfant et enregistrées que sur l'acte de naissance. Passé le délai d'un mois prévu à l'article 13, elles ne sont recevables que dans les formes prévues à l'article 19.

Art. 15. — Les déclarations de mariage sont reçues par l'officier d'état civil du centre principal dans le ressort duquel le mariage a été contracté ou par l'officier d'état civil auxiliaire du centre secondaire habilité à les recevoir par arrêté du Chef de territoire selon l'article 5 de la présente délibération. Ces déclarations seront reçues dans le délai de deux mois quels que soient les centres intéressés.

Ces déclarations doivent être faites par les deux époux conjointement. Elles sont enregistrées en présence des personnes qui, selon la coutume locale et les prescriptions réglementant le mariage des citoyens de statut civil de droit local, doivent y consentir ou y assister.

L'officier d'état civil doit s'assurer, avant de procéder à l'enregistrement, que les prescriptions réglementant le mariage des citoyens de statut civil de droit local ont été respectées, notamment celles qui concernent l'âge et le consentement des conjoints, le versement de la dot, de même que l'absence d'opposition.

Lors de la déclaration de leur mariage, antérieurement ou postérieurement, conformément aux dispositions de l'article 21, les conjoints ont le droit de déclarer et de faire notifier par écrit les stipulations contraires à la coutume sur lesquels ils sont d'accord. Ils peuvent notamment déclarer :

— que l'époux renonce à la polygamie et, en cas de violation de cette clause, le mariage pourra être rompu sur la seule demande de l'épouse avec ou sans remboursement de la dot ;

— qu'en cas de mariage avec un étranger, et si ce dernier vient à quitter le pays, la femme et les enfants issus de l'union ne seront pas tenus de le suivre.

Ces clauses, ou toutes autres analogues et non contraires aux lois et aux bonnes mœurs, régulièrement reçues et enregistrées, feront la loi des parties, même si elles dérogent à la coutume.

L'acte de mariage doit porter mention de l'âge des époux, de leur consentement et, à défaut, de son attestation écrite, de la déclaration faite par le chef qualifié ou par son représentant, qu'il n'a pas été fait opposition à ce mariage dans le délai fixé.

Il sera fait également mention d'office, en marge des actes de mariages, des adoptions et des révocations d'adoption intervenues selon les coutumes en usage.

Art. 16. — Les déclarations de décès doivent être faites dans le délai d'un mois par le conjoint survivant, les ascendants, ou descendants, ou proches parents du défunt, ou toute personne ayant assisté au décès.

Lorsque le défunt a fait l'objet d'une décision administrative constatant qu'il est « Mort pour la France », mention d'office en est faite en marge de l'acte de décès dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 17. — Mentions des mariages, des décès, des adoptions et des révocations d'adoption doivent être portées sur la souche du registre de déclaration de naissance déposé au centre d'état civil principal du lieu de naissance des intéressés.

Art. 18. — Il est également fait mention d'office de tout acte concernant un citoyen de statut civil de droit local qui aurait été enregistré à l'état civil de droit commun, en marge de l'acte de naissance de l'intéressé à l'état civil de droit local.

Art. 19. — Les reconnaissances d'enfant intervenues après le délai d'un mois prévu à l'article 14 sont adressées au Tribunal du 1<sup>er</sup> degré du lieu de naissance. Elles doivent être homologuées par un jugement de ce Tribunal et leur dispositif doit être transcrit en marge de l'acte de naissance pour qu'elles aient force exécutoire.

Art. 20. — Les changements de nom sont admis lorsqu'ils sont autorisés par les dispositions législatives ou réglementaires, ou par la coutume. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil du centre principal du lieu de naissance du requérant peut procéder sur simple requête, au changement de nom de l'intéressé.

Art. 21. — Les conjoints dont le mariage a été enregistré à l'état civil peuvent, sans condition de délai, faire enregistrer sur l'acte l'engagement exprès de monogamie prévu à l'article 15.

Art. 22. — Aucun divorce ne sera tenu pour valable que prononcé ou constaté par un jugement du Tribunal du 1<sup>er</sup> degré.

Art. 23. — En cas de renonciation au statut personnel, le dispositif du jugement constatant la validité de la renonciation est transcrit sur les registres d'état civil et mention en est faite en marge des actes de naissance et de mariage du renonçant, à la diligence du parquet, par l'officier de l'état civil, conformément à l'article 30 ci-après.

Art. 24. — A l'expiration du délai d'un mois prévu aux articles 13 et 16 pour les déclarations de naissance et de décès et du délai de deux mois prévu par l'article 15 pour les déclarations de mariage, le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré devra rendre un jugement supplétif d'acte de naissance, de décès ou de mariage dont le dispositif sera transcrit d'office, par l'officier d'état civil, au dos de la souche de l'acte qu'il concerne, dès que le jugement sera devenu définitif, c'est-à-dire après les délais d'appel devant le Tribunal du 2<sup>e</sup> degré fixés par les articles 13 et 15 du décret du 29 mai 1936 sur la justice indigène en A. E. F. ;

Dans ce cas, l'enregistrement des actes ne pourra avoir lieu que sur production du jugement supplétif par les personnes habilitées à faire les déclarations.

#### TITRE V

##### *De la rectification et de la reconstitution des actes de l'état civil*

Art. 25. — La rectification et la reconstitution des actes de l'état civil des personnes de statut civil de droit local ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement.

Il y aura lieu à rectification dans les cas d'erreurs, d'omissions, de ratures et de renvois.

Il y aura lieu à reconstitution dans les cas de perte ou de destruction totale ou partielle des registres d'état civil.

Les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré sont seuls compétents.

Art. 26. — La demande en rectification ou en reconstitution peut être faite par la personne que l'acte concerne et par toute personne ayant à cette rectification ou à cette reconstitution un intérêt né et actuel.

Elle peut également être faite par les autorités administratives.

Art. 27. — La demande est portée devant le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré, dans le ressort duquel se trouve le centre d'état civil ou l'acte a été ou aurait dû être reçu.

Si le lieu de naissance est inconnu, le Tribunal du 1<sup>er</sup> degré compétent sera celui du domicile du requérant. Il en sera de même dans le cas des personnes régies par les coutumes locales lorsque, nées dans un territoire étranger, il ne leur sera pas possible de se procurer une pièce d'état civil.

Art. 28. — La demande est instruite et il est statué conformément aux règles fixées par le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en A. E. F.

Il pourra être fait appel du jugement par les personnes indiquées à l'article 26 ci-dessus et par les autorités administratives.

L'appel sera porté devant le Tribunal du 2<sup>e</sup> degré.

Art. 29. — L'officier d'état civil du centre principal tiendra un registre spécial où seront mentionnés les jugements supplétifs ou rectificatifs d'actes d'état civil, avec référence à leur transcription sur les registres correspondants de l'état civil.

Afin de faciliter leurs opérations de contrôle, notamment en fin d'année, selon l'article 9 ci-dessus, le greffe des tribunaux du 1<sup>er</sup> degré adresse au greffe de la justice de paix à compétence étendue du ressort des centres principaux ou secondaires intéressés, une expédition complète de tous ces jugements supplétifs et rectificatifs d'état civil. Ceux-ci seront classés chronologiquement dans un registre spécial.

Art. 30. — Il sera fait mention d'office :

En marge des actes de naissance :

— des actes de mariage, de changement de nom, ainsi que des dispositifs des jugements d'adoption et de reconnaissance d'enfant ;

En marge des actes de mariage :

— des actes d'engagement exprès de monogamie ;

En marge des actes de naissance et des actes de mariages :

— des actes d'accession au statut civil de droit commun ;

— des actes de décès, ainsi que des dispositifs prononçant ou constatant le divorce.

Les dispositifs des jugements supplétifs d'actes de l'état civil devenus définitifs seront transcrits sur les registres de l'année en cours par l'officier d'état civil du centre où l'acte a été reçu ou aurait dû être reçu.

Les dispositifs des jugements rectificatifs seront transcrits en marge des actes rectifiés.

## TITRE VI

### Force probante des actes de l'état civil

Art. 31. — Les copies d'actes d'état civil ne peuvent être délivrées qu'à l'Administration et aux personnes qu'elles concernent.

Elles portent en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du cachet de l'Autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Les extraits d'actes d'état civil peuvent être délivrés sur simple requête.

Ces extraits contiendront, outre le nom du centre de l'état civil où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 32. — Tous extraits, copies mentionnés à l'article précédent ne peuvent être délivrés que par les centres principaux d'état civil.

## TITRE VII

### Dispositions diverses et sanctions

Art. 33. — Les chefs de village, de terre, de canton, doivent s'assurer que les personnes prévues aux articles 13 à 16 inclus ont bien fait les déclarations qui leur incombent. Ils sont tenus de s'y substituer en cas de défaillance.

Art. 34. — Les infractions aux articles 13 à 16 inclus de la présente délibération seront passibles des sanctions prévues pour la quatrième catégorie d'infraction par l'arrêté n° 75/A.E. du 22 janvier 1958 fixant l'échelle des peines devant assortir les règlements issus des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 35. — L'enregistrement des déclarations d'état civil, la délivrance des originaux, copies et extraits d'actes d'état civil sont gratuits.

Art. 36. — Les arrêtés généraux du 13 décembre 1940 et du 12 mai 1944 réglementant l'état civil indigène en A.E.F. sont abrogés en application de l'article 38 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 en ce qui concerne le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 37. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 mai 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 643/BLAT. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 157/58 du 20 mai 1958, fixant une dimension minimum pour les peaux de crocodiles et réglementant la chasse de cette espèce.

**Délibération n° 157/58 fixant une dimension minimum pour les peaux de crocodiles et réglementant la chasse de cette espèce.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 20 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'exportation des peaux de crocodile (*Crocodylus niloticus*, *Crocodylus cataphractus*) d'une largeur inférieure à 25 centimètres, ainsi que la détention, le transport, le trafic, l'achat, la vente, le tannage de ces peaux sur toute l'étendue du territoire.

Art. 2. — Dans les zones de chasse banale, la chasse et la capture des crocodiles de taille égale ou inférieure à cette largeur de peau est interdite.

Art. 3. — La largeur est mesurée sur la face centrale en sa plus grande largeur, la peau étant à plat de la première écaille cornée du flanc droit à la première écaille cornée du flanc gauche.

Art. 4. — Pour cette chasse, et par dérogation aux dispositions de l'article 25 du décret du 18 novembre 1947, sera toléré dans les zones de chasse banale l'usage de la torche électrique tenue à la main ainsi que l'emploi des torches enflammées. Les lampes de chasse dites lampes de tête ou encore de dépannage demeurent strictement interdites conformément à l'article 16 de l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955.

De même demeure strictement interdit l'usage du filet.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 20 mai 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 642/BLAT. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 158/58 du 27 mai 1958, fixant le taux des bourses aux étudiants et élèves boursiers envoyés par le territoire poursuivre leurs études dans la métropole.

**Délibération n° 158/58 fixant le taux des bourses aux étudiants et élèves boursiers envoyés par le territoire poursuivre leurs études dans la métropole.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 mai 1958,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952, est fixé comme suit :

Catégorie A .....	245.000 francs métrés
Catégorie B .....	281.000 francs métrés
Catégorie C .....	341.000 francs métrés
Catégorie D .....	430.000 francs métrés

Art. 2. — Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A .....	12.000 francs métrés
Catégorie B .....	15.000 francs métrés
Catégorie C .....	20.000 francs métrés
Catégorie D .....	30.000 francs métrés

2<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Noël :

Catégories A, B, C .....	14.000 francs métrés
--------------------------	----------------------

3<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Pâques :

Catégories A, B, C .....	17.000 francs métrés
--------------------------	----------------------

4<sup>o</sup> Supplément pour les grandes vacances scolaires :

Toutes catégories .....	30.000 francs métrés
-------------------------	----------------------

5<sup>o</sup> Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés :

Toutes catégories .....	40.000 francs métrés
-------------------------	----------------------

Art. 3. — Un supplément pour premier équipement de 25.000 francs métrés cumulable avec l'allocation du trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2, est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois dans la métropole et résidant outre-mer à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois, cette allocation peut être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par l'Autorité compétente indiquant, d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation et, d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la métropole par les soins du territoire en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4. — Est supprimée l'allocation forfaitaire de 3.000 francs métrés de séjour au port.

Art. 5. — Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 % de la Sécurité sociale s'il n'est pas assuré social, ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la Sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation dite « d'argent de poche » de 300 francs métrés par jour. En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs métrés par jour.

Art. 7. — La date de paiement des bourses aux nouveaux taux est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1958 pour les étudiants envoyés par l'Oubangui-Chari.

Art. 8. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mai 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 639/BLAT. du 30 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 160/58 du 27 mai 1958, rattachant administrativement le collège de jeunes filles de Bangui au collège Emile-Gentil.

—o—o—

**Délibération n° 160/58 rattachant administrativement le collège de jeunes filles de Bangui au collège Emile-Gentil.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le collège de jeunes filles de Bangui est rattaché administrativement au collège Emile-Gentil et fonctionnera en qualité d'annexe de cet établissement jusqu'à ce que son importance justifie un fonctionnement autonome.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mai 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

—o—o—

— Par arrêté n° 608/BLAT. du 20 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 162/58 du 27 mai 1958, autorisant le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux une convention définissant les conditions techniques et financières de la fourniture à l'Oubangui-Chari de vaccins, sérums et autres produits biologiques vétérinaires.

—o—o—

**Délibération n° 162/58 autorisant le Chef du territoire, Président du Conseil de Gouvernement, à signer avec le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération définissant les conditions techniques et financières de la fourniture à l'Oubangui-Chari de vaccins, sérums et autres produits biologiques vétérinaires.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, est autorisé à signer avec le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux la convention annexée à la présente délibération définissant les conditions techniques et financières de la fourniture à l'Oubangui-Chari de vaccins, sérums et autres produits biologiques vétérinaires.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mai 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

## CONVENTION

*définissant les conditions techniques et financières visant la fourniture à l'Oubangui-Chari, par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, de vaccins, sérums et autres produits biologiques vétérinaires*

Entre :

Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, d'une part,

Et :

Le directeur de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, d'autre part,  
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux s'engage à tenir annuellement à la disposition du territoire de l'Oubangui-Chari, les quantités de vaccin suivantes :

NATURE DES VACCINS	FOURNITURE	PRIX FORFAITAIRE de la dose
Charbon symptomatique.	90.000 doses	7 »
Antipestique Saponiné ..	10.000 doses	10 »
Antirabique .....	2.000 doses	50 »
Pasteurellose .....	15.000 doses	12 »

Art. 2. — En contre-partie et compte tenu des quantités et prix fixés à l'article ci-dessus, le territoire de l'Oubangui-Chari s'engage à verser annuellement à l'Institut une contribution forfaitaire d'un million de francs C.F.A. (1.000.000).

Art. 3. — Le montant de la contribution du territoire sera versée en totalité à l'Institut au cours du premier trimestre de l'exercice.

Art. 4. — L'Institut s'engage à fournir sans augmentation de la contribution, toutes demandes supérieures au nombre de doses de chaque vaccin prévues à l'article 1<sup>er</sup> à condition qu'elles n'excèdent pas 10 % de ce nombre.

De son côté, le territoire ne pourra se prévaloir de commandes inférieures aux chiffres fixés à l'article 1<sup>er</sup>, pour diminuer le montant de sa contribution forfaitaire tel que fixé à l'article 2.

Art. 5. — Toute demande supplémentaire (en quantité, si elle est supérieure aux 10 % prévues à l'article 4, ou en nature de vaccin) fera l'objet de cessions payantes. Les prix de ces cessions seront calculés uniquement en fonction des dépenses supplémentaires entraînées. En aucun cas, ils ne pourront être supérieurs au prix forfaitaire défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. — Pour tenir compte des variations économiques susceptible de se produire au lieu de production des vaccins — soit le laboratoire de Farcha, à Fort-Lamy (Tchad) — le montant de la contribution forfaitaire fixé à l'article 2 sera corrigé mensuellement, par application de la formule suivante de variation des prix, qui n'interviendra que sur les quantités restant à livrer :

$$M = M \left( 0,10 + 0,3 \frac{S}{S} + 0,1 \frac{s}{s} + 0,2 \frac{E}{E} + 0,1 \frac{K}{K} + 0,2 \frac{T}{T} \right)$$

dans laquelle M représente le montant initial de la contribution, à savoir : 1.000.000 de francs C. F. A. et M. le montant révisé.

Les paramètres sont ainsi définis :

S : solde de base à l'indice 100 d'un agent du cadre local du Tchad, exprimée en francs C. F. A. ;

s : indice des salaires retenus par la commission territoriale de constatation des prix et figurant au tableau de constatation des indices et des prix au titre « moyenne équipe manœuvre 1<sup>re</sup> zone - Fort-Lamy » ;

E : prix, en francs C. F. A., du terme proportionnel du kilowatt-heure haute tension défini par le contrat d'abonnement du laboratoire ;

K : prix, en francs C. F. A., du litre en vrac, de l'essence à Fort-Lamy tel qu'il est fixé par la commission de constatation des prix du Tchad ;

T : prix, en francs C. F. A., du transport d'un kilogramme par la Société Air France, de Paris à Fort-Lamy, au tarif « marchandises ».

Les paramètres S, s, E, K, T, sont pris au 31 décembre 1957, et ont pour valeur :

S	=	42.500
s	=	99.836
E	=	14
K	=	33
T	=	386

Pour tous les paramètres (sauf S et s) intervenant dans la formule de variation des prix, la valeur à prendre en compte pour le mois N doit être la valeur homologuée le 15 du mois (N-1).

Pour les salaires (S et s) la valeur du paramètre à prendre en compte est celle du mois N.

La formule de révision de prix ne jouera que si la variation en résultant est supérieure à 5 % dans un sens ou dans l'autre.

L'incidence budgétaire résultant des éventuelles révisions sera régularisée au plus tard le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant.

Art. 7. — Dans le cas où l'Institut serait dans l'impossibilité de satisfaire les besoins du Service de l'Élevage, définis à l'article 1<sup>er</sup>, le territoire sera en droit d'exiger le remboursement au tarif forfaitaire des sommes correspondantes aux fournitures non faites.

Art. 8. — L'Institut s'engage à exécuter gratuitement dans le laboratoire de Farcha, tout diagnostic et toute analyse du ressort des sections de recherches existantes qui lui seraient demandés par le Service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari.

Art. 9. — Le vaccin sera livré en port dû à la demande du Service de l'Élevage à la chefferie du service à Bangui.

Art. 10. — La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Elle est renouvelable par tacite reconduction et ne pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties que sur préavis significatif trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 de la présente convention qui concernent la nature des vaccins à fournir, le nombre de leur dose et le prix forfaitaire à la dose pourront être révisées, en cours de convention, d'accord parties. Les nouvelles mesures arrêtées à l'occasion desdites révisions feront l'objet d'avenants à la présente convention.

Art. 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'Institut.

Bangui, le 27 mai 1958.

Le Chef du Territoire de l'Oubangui-Chari,

Le directeur de l'Institut d'élevage  
et de médecine vétérinaire des pays tropicaux,

— Par arrêté n° 616/BLAT. du 24 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 164/58 du 4 juin 1958, portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local.

**Délibération n° 164/58 modifiant la délibération n° 149/58 du 19 mars 1958 portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 4 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont le teneur suit :

Art. 1 <sup>er</sup> . — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1958, section extraordinaire :	
<i>Chapitre 44-2-1</i> : travaux d'infrastructure, routes et ponts .....	17.749.595
<i>Chapitre 45-1-1</i> : constructions bâtiments pour services publics .....	30.487.500
<i>Chapitre 49-1-4</i> : versements au fonds commun des S. P. pour le financement des opérations du Comité de Salut Economique .....	10.000.000
<b>TOTAL</b> .....	<b>58.237.095</b>

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

<i>Chapitre 15-1-1</i> : avance de la Caisse Centrale de la F. O. M. pour contribution du territoire au F.I.D.E.S. ....	17.749.595
<i>Chapitre 15-1-2</i> : avances de la Caisse Centrale de la F. O. M. pour le financement des opérations du Comité de Salut Economique ..	10.000.000
<i>Chapitre 16-1-1</i> : contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat ....	30.487.500
<b>TOTAL</b> .....	<b>58.237.095</b>

Art. 3. — L'article 3 de la délibération n° 149/58 du 19 mars 1958 est modifié comme suit

— Par arrêté n° 614/BLAT. du 23 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 166/58 du 4 juin 1958, portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F. I. D. E. S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

**Délibération n° 166/58 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F. I. D. E. S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,  
Délibérant en sa séance du 4 juin 1958,  
A ADOPTÉ  
les dispositions dont la teneur suit :

Il est fait face à cette ouverture de crédits par les inscriptions suivantes en recettes :

<i>Chapitre 14-1-1</i> : participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement .....	4.426.718
<i>Chapitre 16-1-1</i> : contributions, subventions et fonds de concours du budget de l'Etat ....	10.735.000
<i>Chapitre 17-1-1</i> : contributions, subventions et fonds de concours du budget général .....	28.981.862
<b>TOTAL</b> .....	<b>43.783.580</b>

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juin 1958.

*Le Président,*  
Hector RIVIEREZ.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des crédits demandés pour la tranche 1958-1959 du F. I. D. E. S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari, s'élève en première urgence à :

— un milliard cent vingt-huit millions neuf cent vingt mille francs C. F. A. (1.128.920.000) en autorisation de programme ;

— un milliard deux cent cinquante-deux millions huit cent vingt mille francs C. F. A. (1.252.820.000) en crédits de paiement (crédits antérieurs et crédits tranche 1958-1959).

Art. 2. — Ce montant est réparti selon le programme suivant :

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT antérieurs	CREDITS DE PAIEMENT tranche 1958-1959
<b>CHAPITRE 2001</b> <i>Dépenses générales</i>			
A. — <i>Dépenses générales</i> .....	2.500.000 »	»	2.500.000 »
B. — <i>Etudes et recherches générales</i> :			
1. — Recensement .....	10.000.000 »	»	10.000.000 »
2. — Enquêtes .....	4.500.000 »	»	4.500.000 »
C. — <i>Education des masses</i> :			
— Alphabétisation .....	12.000.000 »	»	12.000.000 »
— Education sanitaire .....	4.000.000 »	»	4.000.000 »
— Education agricole .....	4.000.000 »	»	4.000.000 »
<b>TOTAL</b> .....	<b>37.000.000 »</b>	<b>»</b>	<b>37.000.000 »</b>
<i>Secteur économie rurale :</i>			
<b>CHAPITRE 2002</b> <i>Agriculture</i>			
Rubrique 2002-1. — Etudes et recherches .....	1.000.000 »	»	1.000.000 »
— 2002-2. — Stations de Boukoko .....	13.500.000 »	»	12.500.000 »
Grimari .....	»	1.000.000 »	»
— 2002-3. — Essais culturaux .....	2.000.000 »	»	2.000.000 »
— 2002-4. — Défense des cultures .....	2.000.000 »	500.000 »	2.000.000 »
— 2002-5. — Centres de modernisation rurale ...	46.000.000 »	10.000.000 »	38.000.000 »
— 2002-6-1. — Paysannat Niakari .....	2.000.000 »	»	2.000.000 »
— 2002-6-2. — Paysannat Gaigne .....	4.000.000 »	»	4.000.000 »
— 2002-6-3. — Paysannat Zandé .....	5.000.000 »	»	5.000.000 »
— 2002-6-5. — Paysannat Bouar-Baboua .....	3.200.000 »	»	3.200.000 »
— 2002-6-6. — Paysannat Baya de la Kadei .....	3.150.000 »	»	3.150.000 »
— 2002-6-7. — Paysannat M'Bimou .....	2.100.000 »	12.000.000 »	2.100.000 »
— 2002-7. — Développement de la culture caféière .....	20.000.000 »	»	15.000.000 »
— 2002-8. — Encadrement agricole .....	142.000.000 »	57.000.000 »	133.000.000 »
— 2002-9. — Cadastrage zone agricole .....	15.850.000 »	1.000.000 »	15.850.000 »
— 2002-10. — Génie rural :			
a) Aménagement ruraux .....	4.500.000 »	»	3.000.000 »
b) Pistes de pénétration .....	2.000.000 »	»	1.000.000 »
Décongestionnement de Bangui .....	8.500.000 »	»	8.500.000 »
c) Service du Génie rural .....	21.050.000 »	4.100.000 »	15.000.000 »

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT antérieurs	CREDITS DE PAIEMENT tranche 1958-1959
<b>CHAPITRE 2004</b>			
<i>Forêts</i>			
Rubrique 2004-1-1. — Prospections et inventaires .....	700.000 >	1.000.000 >	700.000 >
— 2004-1-5. — Reboisements .....	8.550.000 >	1.000.000 >	8.550.000 >
<b>CHAPITRE 2006</b>			
<i>Pisciculture</i>			
Rubrique 2006-1. — Pisciculture .....	7.220.000 >	3.000.000 >	7.220.000 >
<b>CHAPITRE 2005</b>			
<i>Elevage</i>			
Rubrique 2005-1. — Diffusion élevage .....	18.000.000 >	>	16.000.000 >
— 2005-2-1. — Centres de traitement .....	>	2.500.000 >	>
— 2005-3-3. — Centres d'élevage .....	>	1.500.000 >	>
TOTAL secteur économie rurale ....	332.320.000 >	94.600.000 >	298.770.000 >
<i>Secteur infrastructure :</i>			
<b>CHAPITRE 2010</b>			
Bangui-Tchad .....	100.000.000 >	>	60.000.000 >
<b>CHAPITRE 2011</b>			
<i>Routes et ponts</i>			
Rubrique 2011-1-A. — Bangui - Frontière Tchad .....	20.000.000 >	>	20.000.000 >
— 2011-1-B. — Bangui - Bouca - Batangafo .....	48.650.000 >	>	48.650.000 >
— 2011-1-C. — Bossemblélé - Bouar-Baboua .....	45.750.000 >	>	45.000.000 >
— 2011-2-A. — Bangui - M'Baïki .....	6.400.000 >	>	6.400.000 >
— 2011-2-B. — Salo - Berbérati - Carnot - Baoro ..	28.900.000 >	>	28.900.000 >
— 2011-2-C. — Damara - Bambari - Alindao .....	25.000.000 >	42.800.000 >	25.000.000 >
— 2011-3-A. — Ouvertures de routes secondaires ..	>	>	néant
— 2011-3-B. — Amélioration routes secondaires et pistes .....	22.000.000 >	>	22.000.000 >
— 2011-3-C. — Ouvrages et bacs sur routes secon- daires et pistes .....	61.000.000 >	>	61.000.000 >
— 2011-4. — Achat matériel .....	10.800.000 >	>	10.800.000 >
— 2011-5. — Renforcement garages annexes ....	5.000.000 >	>	5.000.000 >
<b>CHAPITRE 2015</b>			
<i>Aéronautique</i>			
Rubrique 2015-1. — Etudes .....	1.500.000 >	>	1.500.000 >
— 2015-2. — Travaux d'infrastructure .....	12.900.000 >	5.000.000 >	9.000.000 >
— 2015-3. — Equipement aérodromes .....	400.000 >	>	400.000 >
<b>CHAPITRE 2016</b>			
<i>Postes et transmissions</i>			
Rubrique 2016-1. — Bureaux de poste .....	3.000.000 >	1.000.000 >	3.000.000 >
TOTAL secteur infrastructure .....	391.030.000 >	48.800.000 >	346.650.000 >
<i>Secteur équipements sociaux :</i>			
<b>CHAPITRE 2019</b>			
<i>Santé</i>			
Rubrique 2019-1. — Achèvement formations sanitaires anciennes .....	4.000.000 >	>	4.000.000 >
— 2019-2. — Formations sanitaires nouvelles ....	28.600.000 >	>	25.000.000 >
— 2019-2-2. — Achèvement hôpital Bangui .....	96.000.000 >	51.000.000 >	75.000.000 >
— 2019-2-3. — Equipement hospitalier .....	20.000.000 >	>	20.000.000 >
— 2019-5. — Assistance médicale foraine .....	5.000.000 >	>	5.000.000 >

		AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT antérieurs	CREDITS DE PAIEMENT tranche 1958-1959
<b>CHAPITRE 2020</b>				
<i>Enseignement</i>				
Rubrique	2020-1. — Ecoles primaires .....	23.200.000 »	8.300.000 »	23.200.000 »
—	2020-2. — Collège de filles et garçons .....	57.300.000 »	»	57.300.000 »
—	2020-4. — C. F. P. R. ....	4.700.000 »	»	4.700.000 »
<b>CHAPITRE 2021</b>				
<i>Urbanisme et habitat</i>				
Rubrique	2021-1. — Adductions d'eau .....	22.000.000 »	9.000.000 »	22.000.000 »
—	2021-2. — Port de Bangui .....	6.000.000 »	»	6.000.000 »
—	2021-3. — Défenses des berges .....	20.000.000 »	»	20.000.000 »
—	2021-4. — Electrification de Bouar .....	7.000.000 »	»	7.000.000 »
<b>CHAPITRE 2022</b>				
<i>Travaux urbains</i>				
Rubrique	2022-1. — Lotissement. Assainissement de Bangui .....	65.000.000 »	15.000.000 »	65.000.000 »
—	2022-2. — Lotissement centre de brousse .....	7.000.000 »	»	7.000.000 »
—	2022-3. — Sports. Centres culturels .....	2.500.000 »	»	2.500.000 »
	TOTAL secteur équipements sociaux.	370.300.000 »	83.300.000 »	343.700.000 »
	TOTAL général des trois secteurs et des dépenses générales .....	1.128.920.000 »	226.700.000 »	1.026.120.000 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 juin 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

—o—

— Par arrêté n° 615/BLAT. du 23 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 170/58 du 11 juin 1958, autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière de Carnot » 4 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant.

—o—

**Délibération n° 170/58 autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière de Carnot » 4 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à accorder à la « Société Minière de Carnot », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 399, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, quatre permis de recherches minières de type « B » (P. R. B.), valable pour or et diamant, dont chacun est un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, défini comme suit :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

1<sup>er</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à 3.000 mètres au Nord géographique du confluent de la rivière M<sup>Be</sup> II avec son affluent de droite, la rivière Kaka.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 07' 05" Nord ;

Longitude : 16° 31' 06" Est de Greenwich.

2<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droi-

te de 1.570 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bonoye avec son affluent de gauche, la rivière Boukoula Manza et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 320° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 55' 45" Nord ;

Longitude : 15° 38' 23" Est de Greenwich.

3<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 520 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M<sup>Bassou</sup>, affluent de gauche de la rivière Nana, avec son affluent de gauche, la rivière Ligara et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 110° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 7' 50" Nord ;

Longitude : 15° 51' 00" Est de Greenwich.

4<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, situé à la source de la rivière Choul, affluent de droite de la rivière M<sup>Be</sup> II, elle-même affluent de droite de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 26' 28" Nord ;

Longitude : 16° 03' 25" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 613/BLAT. du 23 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 171/58 du 11 juin 1958, autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière du Zamza » 12 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant.



**Délibération n° 171/58 autorisant le Conseil de Gouvernement à accorder à la « Société Minière du Zamza » 12 permis de recherches minières de type « B » valables pour or et diamant.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil de Gouvernement est autorisé à accorder à la « Société Minière du Zamza », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 458, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes, et pour une durée de deux ans, douze permis de recherches minières de type « B » (P. R. B.) valables pour or et diamant, constitués par des carrés de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définis comme suit :

Région de la Haute-Kotto, district de Bria.

1<sup>er</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 640 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite, la rivière Babgaba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 193° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 25' 30" Nord ;  
Longitude : 22° 00' 00" Est de Greenwich.

2<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.400 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite, la rivière Kalaga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 45' 25" Nord ;  
Longitude : 22° 10' 00" Est de Greenwich.

3<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite, la rivière Bana et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 210° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 20' 00" Nord ;  
Longitude : 22° 00' 00" Est de Greenwich.

4<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bongou avec son affluent de gauche, la rivière Novobakuva et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 310° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 46' 55" Nord ;  
Longitude : 21° 53' 50" Est de Greenwich.

5<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.250 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bongou avec son affluent de gauche, la

rivière Boubrou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 260° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 41' 50" Nord ;  
Longitude : 22° 04' 30" Est de Greenwich.

6<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur, ayant son origine à l'intersection de la rivière Bongou avec la route Bria - Mouka et faisant avec le Nord vrai pris pour origine, un angle de 275° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 46' 20" Nord ;  
Longitude : 21° 59' 15" Est de Greenwich.

7<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.260 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche, la rivière Guiringou et faisant avec le Nord géographique pris pour son origine, un angle de 317° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 36' 20" Nord ;  
Longitude : 22° 02' 25" Est de Greenwich.

8<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.600 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite, la rivière Ama et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 317° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 53' 40" Nord ;  
Longitude : 22° 20' 20" Est de Greenwich.

9<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.600 mètres de longueur, ayant pour origine le point astronomique de Bria et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 167° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 30' 50" Nord ;  
Longitude : 22° 00' 20" Est de Greenwich.

10<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de droite, la rivière Boulouba et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 180° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 48' 10" Nord ;  
Longitude : 22° 15' 25" Est de Greenwich.

11<sup>e</sup> P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.100 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Bongou avec son affluent de droite, la rivière Djourou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 44° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 56' 45" Nord ;  
Longitude : 21° 52' 30" Est de Greenwich.

12° P. R. B. — Le centre de ce permis, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche, la rivière Mbamri et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 44° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 14' 40" Nord ;  
Longitude : 21° 59' 15" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 617/BLAT. du 24 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 172/58 du 11 juin 1958, portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.

**Délibération n° 172/58 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1957, section ordinaire :

**CHAPITRE 34**

*Reversements à des collectivités et établissements publics*

**ARTICLE PREMIER**

*Communes*

Rubrique 1. — Quote-part du principal ..... 4.500.000  
Rubrique 2. — Centimes additionnels ..... 4.000.000

**ARTICLE 3**

*Taxe de district*

Rubrique unique ..... 5.500.000  
TOTAL ..... 14.000.000

Art. 2. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

**CHAPITRE PREMIER**

*Impôts forfaitaires sur le revenu*

Article 2. — Taxe de district ..... 5.500.000

**CHAPITRE 2**

*Impôts indirects*

**ARTICLE 2**

*Taxes sur les transactions et taxes sur la production*

Rubrique unique. — Impôts sur le chiffre d'affaires ..... 8.500.000

TOTAL ..... 14.000.000

Art. 3. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957 (section ordinaire) est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard six cent quarante-huit millions cent quatre-vingt-quinze mille francs (1.648.195.000).

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 607/BLAT. du 20 juin 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 174/58 du 11 juin 1958, portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.

**Délibération n° 174/58 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires destinés :

a) Au rétablissement des crédits votés par délibération n° 127/57 du 30 décembre 1957 et provisoirement réduits par arrêté n° 14/CAB. du 4 janvier 1958 ;

b) Au paiement d'avances pour achat de véhicules, sont ouverts au budget local, exercice 1958, section ordinaire :

<b>Chap. 6. — Gouvernement, Services centraux</b>	
(matériel) .....	195.000
— 8. — Circonscriptions territoriales (matériel) .....	1.015.000
— 10. — Services de Sécurité et pénitentiaires (matériel) .....	2.625.000
— 12. — Services financiers (matériel) ..	525.000
— 14. — Services économiques (matériel).	2.379.000
— 16. — Services des Travaux et Infrastructures (matériel) .....	700.000
— 18. — Service de l'Enseignement (matériel) .....	1.830.000
— 20. — Service de Santé (matériel) ....	7.850.000
— 22. — Inspection du Travail (matériel).	225.000
— 24. — Service social (matériel) .....	270.000
— 26. — Etablissements industriels (matériel) .....	190.000
— 27. — Dépenses communes (personnel).	9.150.000
— 28. — Dépenses communes (matériel) ..	6.500.000
— 29. — Dépenses diverses .....	1.050.000
— 31. — Entretien bâtiments .....	6.100.000
— 32. — Entretien routes .....	6.792.500
— 39. — Prêts et avances achats véhicules.	3.000.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>50.396.500</b>

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription des recettes suivantes :

<b>Chapitre 2-5-1 : droits d'exportation .....</b>	<b>38.698.500</b>
<b>Chapitre 2-5-2 : taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation .....</b>	<b>8.608.000</b>
<b>Chapitre 11-1-1 : remboursement d'avances faites pour achats de véhicules .....</b>	<b>3.090.000</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>50.396.500</b>

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants, destinés à la station agricole de Boukoko, sont ouverts au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958 :

<b>Chapitre 13-3-4 : Services économiques, agriculture, station de Boukoko (personnel) ....</b>	<b>16.782.000</b>
<b>Chapitre 14-3-5 : Services économiques, agriculture, station centrale de Boukoko (matériel).</b>	<b>4.218.000</b>
<b>TOTAL .....</b>	<b>21.000.000</b>

Art. 4. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation des crédits suivants :

Chapitre 35-3 : participation au fonctionnement de la station centrale de Boukoko ..... 21.000.000

Art. 5. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard huit cent quarante-trois millions quarante-trois mille cinq cent francs (1.843.043.500), section ordinaire.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

Le Président,  
Hector RIVIEREZ.

## TCHAD

— Par arrêté n° 340/sg. du 28 mai 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 27/58 du 9 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant création d'un établissement public territorial chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Farcha.

**Délibération n° 27/58 portant création d'un établissement public territorial chargé de l'exploitation de l'abattoir frigorifique de Farcha.**

### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., et notamment son article 31, alinéa i) ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Délibérant conformément à l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

Dans sa séance du 9 mai 1958,

### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de l'exploitation et de la gestion de l'abattoir frigorifique de Farcha, sis en la commune de Fort-Lamy, territoire du Tchad.

Art. 2. — L'établissement public territorial dit : « Abattoir frigorifique de Farcha » est administré par un Conseil d'administration ainsi composé :

- un président, nommé par arrêté du Chef du territoire pris en Conseil de Gouvernement.
- le chef du Service local de l'Élevage, *ès qualité, vice-président* ;
- le directeur des Affaires économiques, *ès qualité* ;
- le directeur des Travaux publics, *ès qualité* ;
- le directeur de la Santé publique, *ès qualité* ;
- le chef du Bureau des Finances, *ès qualité* ;
- le chef du Bureau du Plan, *ès qualité* ;
- le trésorier-payeur du territoire, *ès qualité, membres*.

Les membres fonctionnaires ci-dessus désignés pourront se faire représenter au Conseil d'administration par un agent de leur service.

- un conseiller territorial ;
- un conseiller municipal ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
- deux représentants des sociétés de boucherie ;
- un représentant de la Coopérative des bouchers africains ;
- un représentant des transporteurs aériens ;
- un représentant des consommateurs ;

Un délégué du Contrôle financier assiste aux réunions du Conseil d'administration ou s'y fait représenter.

Au cas où l'un des organismes habilités à désigner des représentants au Conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté du Chef du territoire à l'expiration d'un délai d'un mois.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration les fonctionnaires et agents rattachés au service dont il a la gestion et les agents payés sur les fonds dont il dispose.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

La durée du mandat des membres désignés est de trois ans. A l'issue de chaque période de trois ans, les membres dont le mandat prend fin peuvent être désignés à nouveau. Lorsqu'un membre aura, en cours de mandat, perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation, pour le délai restant à courir.

Le Conseil d'administration se réunit périodiquement, sur convocation de son président, chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent, ou lorsque huit au moins de ses membres en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que huit au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Art. 3. — Il est créé un comité de direction composé de sept membres désignés comme suit :

### Président :

- le président du Conseil d'administration.

### Membres :

- le chef du Service de l'Élevage ;
- le trésorier-payeur du territoire ;
- le directeur des Affaires économiques ;
- un représentant de l'Assemblée territoriale ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant du Conseil municipal de Fort-Lamy.

Art. 4. — La direction technique, administrative et financière de l'établissement est assurée, par délégation et sous l'autorité du Conseil d'administration, par un directeur nommé par arrêté du Chef du territoire.

Art. 5. — Le Conseil d'administration est chargé de l'exploitation et de la gestion de l'abattoir frigorifique et de ses annexes.

Il a notamment le pouvoir :

- a) De fixer les tarifs et les conditions d'usage des locaux et du matériel d'abatage ;
- b) De fixer les tarifs et les conditions de location et d'utilisation des chambres froides ;
- c) De fixer les tarifs et les conditions d'inspection sanitaire et de poinçonnage ;
- d) De fixer les tarifs et les conditions d'exécution de toutes les activités annexes liées à l'abatage et à la congélation ;
- e) De modifier ces tarifs si nécessaire afin que les ressources couvrent les charges qui incombent à l'abattoir frigorifique et à ses annexes ;
- f) De fixer le règlement intérieur de l'abattoir frigorifique.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le Chef de territoire dans un délai de huit jours à dater de la réception par lui du procès-verbal, cette date étant notifiée au directeur de l'abattoir. Ces délibérations deviennent alors exécutoires, soit par un avis de non opposition du Chef du territoire, soit par l'expiration du délai de huit jours.

En cas d'opposition, le Chef du territoire est tenu de statuer dans le délai d'un mois à partir de la date de l'opposition. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Lorsque les délibérations du Conseil d'administration portent sur des projets de travaux qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans la construction de l'abattoir frigorifique, l'opposition suspend leur exécution, et elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 6. — Le comité de direction exerce par délégation spéciale du Conseil d'administration les pouvoirs que ce dernier détient par application de l'article 5, sous réserve de rendre compte de l'exercice de sa gestion.

Les budgets, les tarifs, les comptes, le bilan et l'inventaire doivent être obligatoirement soumis au Conseil d'administration.

Le comité de direction, peut, pour le règlement d'affaires déterminées, donner des pouvoirs spéciaux au directeur.

Art. 7. — Le directeur est chargé d'une façon générale de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et le comité de direction, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de l'établissement.

Il prend à cet effet, toutes les initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires.

Dans le cadre des effectifs, approuvés par le Conseil d'administration, il a autorité sur le personnel, recrute et nomme à tous emplois, affecte et licencie tout le personnel.

Art. 8. — L'établissement dispose des ressources ordinaires ci-après :

- a) Produit des droits d'utilisation des locaux et du matériel d'abattage ;
- b) Produit des droits de location et d'utilisation des chambres froides ;
- c) Produit des droits d'usage de tout autre matériel et installation qui pourraient être mis à la disposition des usagers de l'abattoir frigorifique ;
- d) Produit de la rémunération de tout service qui pourrait être fourni par l'établissement à ses usagers ;
- e) Subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'Etat, du Groupe de territoires, du territoire et des collectivités locales pour l'exploitation de services qui intéresseraient directement des collectivités ;
- f) Toutes autres recettes qui lui seraient attribuées par délibération de l'Assemblée territoriale.

L'établissement dispose des ressources extraordinaires ci-après :

- a) Subventions, prêts, avances ou fonds de concours de l'Etat, du Groupe de territoires, du territoire, des collectivités locales, des établissements publics de crédits, ou des particuliers pour les travaux d'amélioration et d'extension de l'établissement et de ses accès. Les subventions peuvent être données sous forme de capital ou d'annuités ;
- b) Contribution de toute nature du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ;
- c) Produit des emprunts autorisés ;
- d) Dons et legs ;
- e) Toutes autres recettes accidentelles.

Art. 9. — L'établissement pourvoit à des dépenses ordinaires et à des dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires et d'exploitation comprennent notamment :

- 1° Le règlement des dettes exigibles, y compris, le cas échéant, les arrangements des emprunts contractés antérieurement à la création de l'établissement, pour la création et l'équipement de l'abattoir frigorifique ;
- 2° Les émoluments du personnel de l'abattoir frigorifique ;
- 3° Les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, outillages et installations de l'abattoir frigorifique ;
- 4° Les annuités de renouvellement ;
- 5° D'une manière générale, les dépenses d'exploitation et de fonctionnement de l'établissement.

Les dépenses extraordinaires se rapportent aux travaux neufs relatifs à l'amélioration et à l'extension de l'abattoir frigorifique et à l'amélioration de l'outillage et des installations.

Art. 10. — Le budget de l'établissement comprend, en sections distinctes, d'une part les recettes et les dépenses

ordinaires ou d'exploitation, d'autre part, les recettes et les dépenses extraordinaires, telles qu'elles sont définies par les articles 8 et 9 ci-dessus.

Le budget est préparé par le directeur de l'établissement et délibéré par le Conseil d'administration. Il n'est exécutoire qu'après approbation du Chef du territoire.

Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, outillages et installations de l'abattoir frigorifique, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du Chef de territoire sur les disponibilités existantes et, à défaut de disponibilités suffisantes, soit sur les excédents de recettes, soit sur les crédits pour dépenses imprévues, soit sur la portion du fonds de réserve excédant le minimum qui sera fixé par l'arrêté prévu à l'article 13 ci-après.

Le Conseil d'administration est mis en demeure par le Chef de territoire de créer des ressources nécessaires pour faire face au paiement des dépenses inscrites d'office. Faute par le Conseil de se conformer à la mise en demeure, il y est pourvu par le Chef de territoire.

Les modifications de recettes ou de dépenses reconnues nécessaires en cours d'exercice sont établies et approuvées comme le budget.

Art. 11. — La comptabilité de l'établissement sera tenue en la forme commerciale et selon les modalités qui seront définies par l'arrêté prévu à l'article 13.

Art. 12. — Dans la mesure où l'établissement bénéficiera de subventions, avances, prêts ou fonds de concours du F. I. D. E. S., de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou d'autres établissements publics de crédit, sa gestion et son exploitation seront suivies par un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du Chef de territoire sur proposition de l'un ou des organismes intéressés.

Elles sont soumises par ailleurs à la surveillance du Contrôle financier et aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Des arrêtés du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 14. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 mai 1958.

Le Président,  
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 341/sg. du 28 mai 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 28/58 en date du 9 mai 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad.

**Délibération n° 28/58 portant approbation de la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. - section territoriale du Tchad.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 31 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant création de la section territoriale du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 3 du décret n° 55-1598 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 susvisé ;

En sa séance du 9 mai 1958,

**A ADOPTÉ**

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la tranche 1958-1959 du plan d'équipement et de développement du Tchad, arrêtée à : 1.992.800.000 francs en autorisations de programme et à : 1.535.300.000 francs en crédits de paiement, suivant le détail ci-après :

CHAPITRE	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
2001. — Dépenses générales .....	971,801	1
2002. — Production agricole .....	426,5	380,5
2004. — Eaux et Forêts .....	36,5	32,5
2005. — Elevage .....	296	230
2006. — Pêches .....	26,3	26,3
<b>TOTAL « Production » .....</b>	<b>785,3</b>	<b>669,3</b>
2011. — Routes et ponts .....	588	453
2015. — Aérodomes secondaires ..	49	40
2016. — Transmissions .....	16,6	16,6
<b>TOTAL « Infrastructure » ..</b>	<b>653,6</b>	<b>509,6</b>
2019. — Santé .....	165	97
2020. — Enseignement .....	234,9	171,4
2021. — Urbanisme et habitat ....	23	17
2022. — Travaux urbains et ruraux.	130	70
<b>TOTAL « Equipements sociaux » .....</b>	<b>552,9</b>	<b>355,4</b>
<b>TOTAL général .....</b>	<b>1.992,8</b>	<b>1.535,3</b>

Art. 2. — Est approuvée la demande de crédits de paiement au titre des tranches antérieures de la section territoriale du Tchad :

CHAPITRES ET OPERATIONS	CRÉDITS de paiement
<i>Production agricole :</i>	
2.002. 2. 1. — Stations et secteurs d'essais pour l'aménagement des bassins du Logone et du Bas-Chari .....	6
2.002. 2. 2. — Aménagements hydrauliques du Logone et du Bas-Chari .....	30,5
2.002. 2. 3. — Mise en valeur des terres exondées du Casier A .....	25
2.002. 8. 4. — Centre de multiplication et encadrement .....	58
2.002. 10. 4. — Travaux de Génie rural .....	5
<b>TOTAL chapitre 2.022 .....</b>	<b>124,5</b>
<i>Eaux et Forêts :</i>	
2.004. 1. 5. — Reboisement .....	4
<b>TOTAL chapitre 2.004 .....</b>	<b>4</b>
<i>Elevage :</i>	
2.005. 2. 2. — Centre d'immunisation et de traitement .....	17
2.005. 3. 4. — Centre de Fianga .....	2
2.005. 4. 1. — Abattoirs de Fort-Lamy .....	6,5
2.005. 4. 2. — Abattoirs de Fort-Archambault.	10
2.005. 5. 1. — Hydraulique pastorale .....	83,5
<b>TOTAL chapitre 2.005 .....</b>	<b>119</b>
<b>TOTAL « Production » .....</b>	<b>247,5</b>

CRÉDITS de paiement

*Routes et ponts :*

2.011. 2. 2. — Matériel routier .....	9
2.011. 3. — Achat de bacs .....	7
2.011. 4. — Contrôle - encadrement .....	10
2.011. 8. 3. — Routes et ouvrages secondaires.	15
<b>TOTAL chapitre 2.011 .....</b>	<b>41</b>

*Aéronautique :*

2.015. 2. 4. — Aérodomes secondaires .....	17,5
<b>TOTAL chapitre 2.015 .....</b>	<b>17,5</b>
<b>TOTAL « Infrastructure » .....</b>	<b>58,5</b>

*Santé :*

2.019. 1. 1. — Formations sanitaires (constructions) .....	8
2.019. 1. 2. — Formations sanitaires (équipement) .....	2
2.019. 2. — Hôpital de Fort-Lamy .....	110
<b>TOTAL chapitre 2.019 .....</b>	<b>120</b>

*Enseignement :*

2.020. 1. 5. — Collège de Fort-Lamy .....	21,5
2.020. 2. 3. — Centre professionnel technique Fort-Lamy .....	5
2.020. 3. 4. — Ecoles primaires .....	17
2.020. 4. 4. — Formation professionnelle rapide .....	5
<b>TOTAL chapitre 2.020 .....</b>	<b>48,5</b>

*Urbanisme et habitat :*

2.021. 2. 1. — Aménagement de lotissements pour habitat .....	6
<b>TOTAL chapitre 2.021 .....</b>	<b>6</b>

*Travaux urbains et ruraux :*

2.022. 2. 11. — Adduction d'eau des centres secondaires .....	10
2.022. 2. 12. — Electrification des centres secondaires .....	11
2.022. 3. 7. — Assainissement de Fort-Lamy ..	10
<b>TOTAL chapitre 2.022 .....</b>	<b>31</b>
<b>TOTAL « Equipements sociaux » .....</b>	<b>205</b>
<b>TOTAL général .....</b>	<b>511</b>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 9 mai 1958.

Le Président,  
G. SAHOULBA.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### AFFAIRES POLITIQUES

1679/BE.-AP. ARRÊTÉ fixant la date de l'élection par l'Assemblée territoriale du Tchad, d'un membre du Grand Conseil de l'A. E. F., en remplacement de M. Ahmed Kotoko.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-457 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées du Groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » notamment en ses articles 4, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La date de l'élection par l'Assemblée territoriale du Tchad, d'un membre du Grand Conseil de l'A. E. F. en remplacement de M. Ahmed Kotoko, est fixée au samedi 30 août 1958.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire du Tchad est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juillet 1958.

P. MESSMER.

## FONCTION PUBLIQUE

1589/BPG.-2. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires de la Police.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires de la Police,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 3531 du 29 octobre 1957 allouant une indemnité mensuelle aux fonctionnaires de la Police est complété ainsi qu'il suit :

— Dactyloscopistes appartenant au cadre organisé par l'arrêté n° 4578 du 29 décembre 1956 :

Taux de l'indemnité mensuelle : 2.300 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,  
Ch. H. BONFILS.

## OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

127/PCA. — DÉCISION portant transformation d'établissements postaux secondaires et modification des attributions de certains bureaux.

LE GOUVERNEUR, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 25 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté n° 2521/Pr. du 12 juillet 1957 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ensemble les additifs 1 et 2 ;

Vu le rapport n° 20/58 portant délégation de pouvoirs adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les recettes-distribution de Komono et de M'Vouti (Moyen-Congo) sont ouvertes à l'émission des mandats postaux dans tous les régimes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958. Les recettes-distribution de Komono et de Divénié (Moyen-Congo) participent au service des contre-remboursement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Art. 2. — La cabine téléphonique de Diosso (Moyen-Congo) est transformée en gérance postale à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

La gérance postale de Diosso participera aux opérations suivantes :

— Vente des timbres poste. Dépôt et distribution des correspondances ordinaires ;

— Service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures seulement.

La gérance postale de Diosso est rattachée, au point de vue comptable, au bureau de plein exercice de Pointe-Noire.

Art. 3. — Une agence postale est ouverte à Kakamoeka (Moyen-Congo) à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Cette agence postale participera aux opérations suivantes :

— Vente de timbres-poste. Dépôt et distribution des correspondances ordinaires ;

— Service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures de l'A. E. F. seulement.

L'agence postale de Kakamoeka est rattachée au point de vue comptable au bureau de plein exercice de Pointe-Noire.

Art. 4. — Les agences et gérances postales de Dékoa, Fort-Crampel, Kembé, N'Délé, Obo (Oubangui-Chari) sont transformées en recettes-distribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Les attributions et les rattachements comptables actuels de ces établissements postaux secondaires ne sont pas modifiés.

Art. 5. — Les agences et gérances postales de Oum Hadjer et de Bokoro, les agences postales de Mongo et de Goz-Beida sont transformées respectivement en recettes-distribution à compter du 1<sup>er</sup> février, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> juin 1958.

Les attributions et les rattachements comptables actuels de ces établissements postaux secondaires ne sont pas modifiés.

Art. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1958.

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
Président du Conseil d'administration  
de l'Office des Postes  
et Télécommunication de l'A. E. F.,

Ch. H. BONFILS.

87/OPT.-2-D-7. — DÉCISION portant constitution en débet envers le Trésor public de M. Ogouenkero-Rogandji (Henri) receveur des Postes et Télécommunications à Pala (Tchad).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'A. E. F.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la listes des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu le décret du 30 octobre 1912 sur le régime financier des colonies en particulier son article 410 et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1/DRPT. du 2 janvier 1957 relatif à la centralisation financière du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu le rapport n° 865/G du 19 avril 1958 du délégué de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour le Tchad à Fort-Lamy,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ogouenkero-Rogandji (Henri), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., receveur du bureau de Pala est constitué en débet envers le Trésor de la somme de 696.605 francs (six cent quatre-vingt-seize mille six cent cinq francs), montant du déficit constaté dans sa caisse le 12 avril 1958, sauf erreur ou omission.

Le montant de ce débet sera augmenté des intérêts de droit y afférents, calculés pour la période comprise entre la date de la constatation du découvert et celle de la libération définitive.

Art. 2. — Le budget de l'Office fera l'avance de ladite somme de 696.605 francs qui sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1958.

Pour le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

Le directeur adjoint,  
H. MONDIÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1553/sj. du 21 juin 1958, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 135/sj. du 31 mai 1958, nommant M. Maroille, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil, juge p. i. près le Tribunal de Port-Gentil.

M. Maroille, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Port-Gentil, est nommé juge de Paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1587/sj. du 24 juin 1958, est rapporté l'arrêté n° 2620/sj. du 20 juillet 1957, nommant M. Douay, substitut près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, substitut général p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Delamotte, substitut général près la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé avocat général p. i. près la même Cour en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions.

M. Mathieu, procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, est nommé substitut général p. i. près la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Delamotte appelé à d'autres fonctions.

M. Douay, substitut près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Fort-Lamy, est nommé substitut p. i. près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, en remplacement de M. Desbordes, appelé à d'autres fonctions.

M. Tellier, juge au Tribunal de 3<sup>e</sup> classe de Bambari, est nommé président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Archambault en remplacement de M. Viaud-Murat, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 1613/sj. du 26 juin 1958, est rapporté l'arrêté n° 1482/sj. du 12 juin 1958 nommant M. Simonel, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, président p. i. de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Ehrarhd, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé président p. i. de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy en remplacement de M. Estève, rapatrié sanitaire.

— Par arrêté n° 1643/sj. du 30 juin 1958, est rapporté la décision n° 626/sj. du 5 mars 1958, affectant M. Guimali, greffier en chef d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville.

M. Guimali, greffier en chef d'un tribunal de 3<sup>e</sup> classe, est nommé greffier en chef p. i. au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Port-Gentil.

— Par arrêté n° 1650/sj. du 1<sup>er</sup> juillet 1958, sont rapportés 1<sup>o</sup>, l'article 2 de l'arrêté n° 4253/sj. du 5 décembre 1956, nommant M. Ansaldi, greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie, greffier en chef p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire. 2<sup>o</sup>, l'arrêté n° 1280/sj. du 1<sup>er</sup> avril 1957, nommant M. Micheletti, greffier en chef du Tribunal de Fort-Lamy, greffier en chef p. i. de la Cour d'appel de Brazzaville.

M. Micheletti, greffier en chef du Tribunal de Fort-Lamy, est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire, en remplacement de M. Chérubin (Georges), en congé de longue durée.

M. Rigaut, greffier en chef de la Justice de Paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Moundou est nommé greffier en chef p. i. près du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Brazzaville, en remplacement de M. Beville, en congé.

Le présent arrêté prendra effet en ce qui concerne M. Micheletti pour compter de la date de départ en congé de M. Ansaldi.

— Par arrêté n° 1658/sj. du 3 juillet 1958, sont rapportés : 1<sup>o</sup>, l'article 4 de l'arrêté n° 1055/sj. du 22 avril 1958, nommant M. Viaud-Murat, président du Tribunal de Fort-Archambault, président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy. 2<sup>o</sup>, l'article 5 de l'arrêté n° 1055/sj. du 22 avril 1958, nommant M. Mahé, administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel de Fort-Lamy.

M. Viaud-Murat, président du Tribunal de Fort-Archambault, est nommé conseiller p. i. près la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Audier en congé.

M. Marty, président du Tribunal de Berbérati, est nommé président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Jardillier qui n'a pas rejoint son poste.

#### TRAVAUX PUBLICS

RECTIFICATIF n° 1533/BPG.-2 à l'article 4 de l'arrêté n° 811/BPG.-2 du 26 mars 1958, plaçant dans la position de mission en Belgique M. Landou Seppo (Jean-Baptiste), agent technique adjoint du cadre supérieur des Travaux publics, Ports et Rades de l'Oubangui-Chari.

Au lieu de :

Art. 4. — Les dépenses résultant du paiement des émoluments, indemnités et frais de passage de l'intéressé pendant sa mission sont imputables au budget du Groupe de territoires, chapitre 9-5-1.

**Lire :**

Art. 4. (nouveau). — Les émoluments de l'intéressé restent à la charge du budget du Plan. Les dépenses résultant du paiement des indemnités et frais de passage dus à cet agent au titre de sa mission sont imputables au budget du Groupe de territoires, chapitre 9-5-1.

(Le reste sans changement).

**DIVERS**

RECTIFICATIF n° 1651, à l'arrêté n° 899/CEB.-1a-2c. du 2 avril 1958, accordant à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer une subvention de 3.000.000 de francs C. F. A.

L'article 4 de l'arrêté n° 899/CEB.-1a-2c du 2 avril 1958, est rectifié comme suit :

« Art. 4. — La présente subvention est imputable aux crédits du Plan, chapitre 1009-1 : 2.000.000 francs de C. F. A. chapitre 1014-1-1 : 1.000.000 de francs C. F. A. »

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1612/s.j. du 26 juin 1958, le siège de la Cour criminelle sera transporté à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1958.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1958.

Le siège de la Cour criminelle sera transporté à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon, pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1958.

— Par arrêté n° 1611/BPG.-3 du 26 juin 1958, le tableau annexé à l'arrêté n° 199/BPG.-3 du 16 janvier 1958, nommant les chargés de cours au Centre de préparation aux carrières administratives pour l'année scolaire 1957-58 est complété comme suit :

**Après :**

Cadre général des Travaux publics,

**Lire :**

Ingénieurs principaux : indices 315-550, assimilation : professeur agrégé.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1552/BPG.-3 du 20 juin 1958, le jury prévu par l'arrêté n° 1414/BPG.-3 du 6 juin 1958, étant seulement chargé de la correction des épreuves et du classement des candidats susceptibles d'être admis, ne comprend pas les membres psychotechniciens nommés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité, qui est rapporté en ce qui les concerne.

— Par arrêté n° 1614/DGF.-1 du 26 juin 1958, un crédit de 700.000 francs est viré de la rubrique 2 (missions à l'extérieur du Groupe) à la rubrique 1 (missions à l'intérieur du Groupe) du chapitre 7, article 2 du budget du Groupe, exercice 1958.

Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

Chap. 7 : Services communs du Groupe de territoires et organes d'administration générale (dépenses communes de personnel) . . . . .

	INSCRIPTIONS	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Art. 2. — Missions :		
Rub. 1. — Missions à l'intérieur du Groupe de territoires . . . . .	1.600.000	2.300.000
Rub. 2. — Missions à l'extérieur du Groupe de territoires . . . . .	6.000.000	5.300.000

Art. 2. — Missions :

Rub. 1. — Missions à l'intérieur du Groupe de territoires . . . . . 1.600.000 2.300.000

Rub. 2. — Missions à l'extérieur du Groupe de territoires . . . . . 6.000.000 5.300.000

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 1536/BPE. du 20 juin 1958, M. Boyer (Paul), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est nommé chef du bureau du Personnel du Groupe.

M. Colin (Charles), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer est nommé chef du bureau du Personnel d'Etat.

M. Boyer, assurera la coordination des deux bureaux précités sous le titre de chef des bureaux du Personnel.

— Par arrêté n° 1648/BPE. du 30 juin 1958, M. Chaussivert (Henri), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'intérim du bureau du Personnel du Groupe pendant l'absence en congé annuel de M. Boyer (Paul), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer titulaire du poste.

Il assurera dans les mêmes conditions la coordination du bureau du Personnel du Groupe et du bureau du Personnel d'Etat.

**TRAVAUX PUBLICS**

— Par décision n° 1652/CEB.-1a du 1<sup>er</sup> juillet 1958, M. Juzau (André), ingénieur en chef 4<sup>e</sup> échelon des Travaux publics de la France d'outre-mer, arrivé à Brazzaville le 1<sup>er</sup> juin 1958, est nommé chef p. i. du Service de coordination des Problèmes d'équipement de base, conseiller technique aux Travaux publics, pendant l'absence de M. Girard (René), titulaire d'un congé administratif de 10 mois.

M. de Lachapelle (Jacques), ingénieur principal des Travaux publics de la France d'outre-mer, chef du Services de Voies navigables, actuellement en congé est affecté au Port de Pointe-Noire.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1958 sont fixées comme suit les imputations budgétaires des fonctionnaires ci-après :

MM. Juzau : budget général, chapitre 10-5-1 ;

de Lachapelle : budget annexe du Port de Pointe-Noire.

**SERVICE JUDICIAIRE**

— Par arrêté n° 1586 du 24 juin 1958, M. Percheron (Marceau), greffier contractuel, est affecté au Tribunal d'Abéché, en remplacement de M. N'Dong, partant en congé.

**DIVERS**

— Par décision n° 1554/SCAE.-3 du 21 juin 1958, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la Société d'assurances « La Providence Française » dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire.

M. Marillier (Claude), domicilié à Brazzaville est agréé en qualité d'agent spécial de la « Providence Française » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§1) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> Opérations d'assurance sur la vie.

**Territoire du GABON****FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTÉ n° 1438/MFP. portant fixation des traitements et soldes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956 fixant à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956, les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., des cadres locaux de l'A. E. F., et des cadres en voie d'extinction ;

Vu le décret n° 57-922 du 13 août 1957 relatif à la rémunération des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 5 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 et de ceux visés à l'article 11 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 58-141 du 13 février 1958 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat en 1958 ;

Vu l'arrêté n° 921/MFP. du 31 mars 1958 liant l'indice 100 métropolitain à l'indice 200 local à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une majoration soumise à retenue pour pension au taux annuel uniforme de 5.000 francs C. F. A. est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 et jusqu'au 30 avril 1958 aux traitements afférents à l'indice 200 local et aux indices supérieurs.

La moitié de cette majoration, soit 2.500 francs C. F. A. sera attribuée pendant la même période à l'indice 100 local ; elle sera hiérarchisée entre les indices 100 et 200 locaux.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1958 et jusqu'au 31 juillet 1958 le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 local sera porté à 52.500 francs C. F. A.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1958 et jusqu'au 31 octobre 1958 s'ajoutera à ce traitement :

1° une majoration soumise à retenue pour pension au taux uniforme annuel de 5.000 francs C. F. A. pour les traitements égaux et supérieurs à l'indice 200 local.

2° une majoration soumise à retenue pour pension au taux annuel de 2.500 francs C. F. A. hiérarchisée entre les indices 100 et 200 locaux.

Art. 4. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 le traitement soumis à retenue pour pension afférent à l'indice 100 local sera porté à 55.000 francs C. F. A.

Art. 5. — Le complément spécial de solde, le supplément familial de traitement et l'indemnité résidentielle de cherté de vie continueront à être calculés suivant les taux en vigueur sur le traitement indiciaire résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1946.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et le Trésorier payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Libreville, le 27 mai 1958.

*Le Chef du territoire,*  
SANMARCO.

*Le Vice-Président du Conseil,*  
Léon M'BA.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
Paul FLANDRE.

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
Paul YEMBIT.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1550/CAB.-3 du 5 juin 1958, M. Combes (Robert), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du district de Lambaréné et adjoint

au chef de la région du Moyen-Ogooué, est chargé p. i., des fonctions de chef de la région du Moyen-Ogooué.

M. Combes est désigné pour exercer la représentation du Pouvoir central dans la région du Moyen-Ogooué.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du chef du territoire du Gabon, de la Direction générale des services publics de l'Etat.

M. Combes est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région du Moyen-Ogooué.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la Direction générale des services territoriaux et du Contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Combes assure dans la région du Moyen-Ogooué la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1502/MFP. du 5 juin 1958, sont titularisés dans le cadre local des S. A. F. du Gabon en qualité de commis adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, à compter des dates indiquées ci-après, les commis adjoints stagiaires dont les noms suivent :

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

M. Waga (Vincent), A. C. C. : 1 an.

A compter du 6 août 1957 :

M. Safiou-Dini-Moreira, A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 1514 du 5 juin 1958, la situation de M. Posso (Gustave), telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2190/cr. du 14 août 1957, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Posso (Gustave), commis des S. A. F. hors classe 2<sup>e</sup> échelon, déclaré reçu aux épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, est intégré dans le corps des secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des S. A. F. et nommé secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (indice 360). A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prend effet du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1538 du 5 juin 1958, est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Ntangane (Jean), commis de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des S. A. F. du Gabon, détaché au Cameroun par arrêté n° 2284 du 9 novembre 1954.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1561/MFP. du 7 juin 1958, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Tchoreret (Laurent), commis de classe exceptionnelle, 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F., pour le motif suivant :

« A laissé en sommeil pendant plus de 2 mois des factures urgentes qu'il avait lui-même réceptionnées, ce qui a provoqué des troubles sérieux, en particulier dans l'exécution des services d'Etat. »

RECTIFICATIF n° 1564/MFP. du 9 juin 1958, à l'arrêté n° 462/VPC.-FP. du 17 février 1958, portant titularisation des commis adjoints du cadre local des S. A. F.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ozouaki (Jacques), commis adjoint principal stagiaire des S. A. F. est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ozouaki (Jacques), commis adjoint principal stagiaire des S. A. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F. (Le reste sans changement).

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1448/CAB.-3 du 27 mai 1958, le sous-brigadier du cadre local des Douanes du Gabon 2<sup>e</sup> échelon, Iveke (Joseph), est par mesure disciplinaire, abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

— Par arrêté n° 1509/CAB.-3 du 3 juin 1958, M. Békale (Emmanuel), qui a subi avec succès l'épreuve d'adaptation professionnelle prévu à l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2657 du 31 décembre 1952, au bureau central des Douanes du Gabon à Libreville, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon en qualité de sous-brigadier stagiaire à compter du 20 avril 1958.

M. Békale est mis à la disposition du chef de la région du Woleu-N'Tem, pour servir au bureau secondaire des Douanes d'Oyem, en renforcement d'effectif.

— Par arrêté n° 1613/CAB.-3 du 12 juin 1958, sont déclarés reçus, par ordre de mérite, au concours ouvert le 3 avril 1958, pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires des Douanes :

- 1° MM. Engoune (Gabriel) ;
- 2° N'Djawe (André) ;
- 3° Menye Ovono (Théophile) ;
- 4° Regondo (Pierre-Marie) ;
- 5° Ondo Obame (Jean-Baptiste) ;
- 6° Makou-Ove (Paul) ;
- 7° N'Goua (René-Paul).

Les candidats désignés ci-dessus sont admis à un stage d'adaptation professionnelle de 2 mois, en vue de leur intégration dans le cadre local des Douanes, en qualité de sous-brigadiers stagiaires.

Ils percevront, durant ces 2 mois et à compter de leur prise de service, une bourse mensuelle de 4.000 francs.

Sont mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes de Libreville :

- 1° MM. Engoune (Gabriel) ;  
Regondo (Pierre-Marie) ;  
Menye Ovono (Théophile) ;  
Ondo Obame (Jean-Baptiste).
- 2° MM. le chef du bureau central des Douanes de Port-Gentil ;  
N'Djawe (André) ;  
Akou-Ove (Paul) ;  
N'Goua (René-Paul).

#### EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 1578/MFP. du 9 juin 1958, M. Sadoul (Marcel-Jean), inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe (indice métré net 350) des Eaux et Forêts du cadre d'Indochine, est intégré dans le corps des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, au grade d'ingénieur des Travaux de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice métré net 380), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par arrêté n° 1627 du 12 juin 1958, M. Nang (Prosper), préposé forestier stagiaire, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

#### ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF n° 1560/MFP. du 7 juin 1958, à l'arrêté n° 1286 du 9 mai 1958 promouvant des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement (1<sup>er</sup> degré).

Au lieu de :

M. Ambourouet (Richard), A. C. C. : néant.

Lire :

M. Ambourouet (Richard), A. C. C. : 1 an.  
(Le reste sans changement).

#### SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 1623/MFP. du 12 juin 1958, à l'arrêté n° 309/MFP. du 12 mai 1958, constatant les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique.

Infirmier 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Au lieu de :

M. Malessy (Cyriaque), A. C. C. : néant ;  
M<sup>me</sup> N'Djiongui (née Nyendong) [Marguerite], A. C. C. : néant ;  
M. N'Zamba (Thimotée), A. C. C. : néant.

Lire :

MM. Malessy (Cyriaque), A. C. C. : néant ;  
N'Zamba (Thimotée), A. C. C. : néant.  
(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 1480/MFP. du 30 mai 1958, à l'arrêté n° 1270/MFP.-MSPP du 6 mai 1958, portant titularisation des infirmiers stagiaires.

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1270/MFP.-MSPP. du 6 mai 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les intéressés conservent une ancienneté civile de 2 ans.

Lire :

Les intéressés conservent une ancienneté civile de 1 an.  
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1499 du 4 juin 1958, M. Edzang (Samuel), infirmier principal de 2<sup>e</sup> échelon est rétrogradé au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958, A. C. C. : 1 an.

#### POLICE

RECTIFICATIF n° 1410/CAB.-3 du 23 mai 1958, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1231/CAB.-3 du 30 avril 1958, constatant les passages d'échelons des fonctionnaires des cadres locaux de la Police du Gabon.

Au lieu de :

2° Cadres des gardiens de la Paix :

En ce qui concerne M. M'Bomo (Guillaume).

Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon :

Lire :

1° Cadre des agents de Police :

Sous-brigadier de Police 2<sup>e</sup> échelon :

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1368/MFP. du 21 mai 1958, sont admis à se présenter au concours ouvert le vendredi et samedi 30 et 31 mai 1958, pour l'attribution de bourses d'études au Centre de préparation aux carrières administratives et dans les écoles d'A. O. F. et de la Métropole, les candidats dont les noms suivent, qui ont adressé leur dossier complet au Ministère de la Fonction publique :

#### CENTRE DE LIBREVILLE :

Afene Zeh ;  
Mintsa (Joachim) ;  
Meyo (Frédéric) ;  
Yatara Moustafa ;  
Minko mi Etoua ;  
Aboche (Jean-Grégoire) ;  
M'Bah (Bernard) ;  
Adjayeno (Prime) ;  
Akanda (Georges) ;  
Hervo-Akendengue ;  
Ikinda (Antoine) ;  
Nyalendo (Jean-Paul) ;  
Redombo (Ernest), titulaires du B. E.  
Rombogouera ;  
N'Di (Victorine) ;  
Akerogalet (Sophie) ;  
Lamine Diop ;  
M'Badinga (Flavien) ;  
Lechiombeka (Alban) ;  
Meyonghe (Jérôme) ;  
Missanda (Joseph) ;  
M'Ve N'Dong (Samuel) ;  
N'Ze N'Guéma (Jean-Baptiste) ;  
Owono (François) ;  
Owono (Modeste) ;  
N'Zamba (Jean-Gabriel) ;  
Boutamba (Pierre), candidats au B. E.

## CENTRE DE LAMBARÉNÉ :

Obame (Paul Léonard) ;  
 Rewangue (Eugène) ;  
 Mengwang (Jean-Pierre) *titulaires du B. E.*  
 N'Guéma M'Ba ;  
 Capito (Eugène) ;  
 Ogoula (Henri) ;  
 Boussougou (Ibrahim) ;  
 Amvame (Georges) ;  
 Bekale (Michel), *candidats au B. E.*

## CENTRE DE PORT-GENTIL :

N'Zoghe (Joseph), *titulaire du B. E.*

ADDITIF à l'arrêté n° 1368/MFP. du 21 mai 1958, des candidats admis à se présenter au concours ouvert le vendredi et samedi 30 et 31 mai 1958 :

## CENTRE DE LIBREVILLE :

Boucah (Alfred) ;  
 Kombila (Hyacinthe) ;  
 Mickala (Pierre) ;  
 Pambou (Germain) ;  
 Loemba (Basile) ;  
 Moussodou (Florent) ;  
 Oyet (Marc), *candidats au B. E.*

RECTIFICATIF n° 1383/MIP.-IA. du 22 mai 1958 à l'arrêté n° 556/ME.-IA. du 24 février 1958 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement (C.A.E.), en 1958.

L'article 3 de l'arrêté n° 556/ME.-IA. est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Les moniteurs supérieurs stagiaires dispensés de l'épreuve écrite du C. A. E., dont les noms suivent, subiront obligatoirement les épreuves orales et pratiques de cet examen au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 1958.

*Lire :*

Les moniteurs supérieurs stagiaires dispensés de l'épreuve écrite du C. A. E., dont les noms suivent, subiront obligatoirement les épreuves orales et pratiques de cet examen au cours du 2<sup>e</sup> trimestre 1958.

(Le reste sans changement).

## DIVERS

— Par arrêté n° 1478 du 29 mai 1958, est mis à la disposition de la commune de Libreville, un bâtiment construit sur un terrain de 1.600 mètres carrés, sis route de Baraka, pour la création d'un centre social, dont le budget municipal supportera les frais d'entretien et les dépenses de fonctionnement.

La commune de Libreville se conformera aux directives générales du Ministre du Travail et des Affaires sociales concernant l'organisation des services sociaux.

A la demande du Service social territorial des monitrices et des aides sociales pourront être placées auprès du personnel du Centre social pour effectuer des stages de formation pratique, toutes dépenses à ce titre étant à la charge du budget du territoire.

— Par arrêté n° 1487/MCT. du 3 juin 1958, sont approuvés les budgets primitifs et additionnels exercice 1958, de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie au Gabon, arrêtés en recettes et en dépenses à 28.345.000 francs pour le budget primitif et à 31.239.000 francs pour le budget additionnel soit un total de 59.584.000 francs.

Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1957 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon arrêté en recettes à la somme de 37.152.941 francs et en dépenses à la somme de 24.520.243 francs, l'exédent de recettes de 12.632.698 francs,

étant réparti de la façon suivante :

1° Viré à un compte bancaire B. A. O. bloqué la somme de 7.500.000 francs en prévision de travaux de restauration de la Chambre de Commerce déjà prévus au budget 1957 et non exécutés.

2° Versé au fonds de réserve la somme de 5.132.698 francs.

— Par arrêté n° 1485 du 3 juin 1958, il sera procédé dans chaque région du Gabon, par les maires, par les administrateurs faisant fonctions de maires et par les chefs de district (groupés par région), au recensement des jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1940, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. Elles se termineront le 31 juillet 1958 (date impérative).

— Par arrêté n° 1488/AC. du 3 juin 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Biawongue 2 » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » (S. P. A. E. F.), B. P. n° 414, Port-Gentil. Cet aérodrome comporte :

une bande de 600 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement du Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

## CAHIER DES CHARGES

Pour l'exploitation de l'aérodrome de  
 BIAWONGUE II (S. P. A. E. F.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du secrétariat générale à l'Aviation civile et commerciale (SGACC), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 23 avril 1958.

Le chef du Service  
 de l'Aéronautique civile du Gabon,  
 M. SERRA.

Lu et accepté :  
 Le concessionnaire,  
 (é) Illisible.

— Par arrêté n° 1489/AC. du 3 juin 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Oguendjo » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'A. E. F. » (S. P. A. E. F.), B. P. n° 414, Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :  
 une bande de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

### CAHIER DES CHARGES

*Pour l'exploitation de l'aérodrome de  
OGUENDJO (S. P. A. E. F.)*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du secrétariat générale à l'Aviation civile et commerciale (SGACC), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 23 avril 1958.

*Le chef du Service  
de l'Aéronautique civile du Gabon,  
M. SERRA.*

Lu et accepté :  
Le concessionnaire,  
J. AUBERT.

— Par arrêté n° 1490/AC. du 3 juin 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Panga » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société Agret », B. P. n° 687, Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

une bande de 600 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

### CAHIER DES CHARGES

*Pour l'exploitation de l'aérodrome de  
PANGA (SOCIÉTÉ AGRET)*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du secrétariat générale à l'Aviation civile et commerciale (SGACC), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 24 avril 1958.

*Le chef du Service  
de l'Aéronautique civile du Gabon,  
M. SERRA.*

Lu et accepté  
Le concessionnaire,  
(é) Illisible.

— Par arrêté n° 1491/AC. du 3 juin 1958, l'exploitation de l'aérodrome de « Bidoungui » ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), B. P. n° 759, Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

une bande de 800 mètres sur 30 mètres et ses dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au Cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

### CAHIER DES CHARGES

*Pour l'exploitation de l'aérodrome de  
BIDOUNGUI (COMILOG)*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef du Service de Aéronautique civile du Gabon, auxquelles il devra strictement se conformer.

Art. 2. — Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon.

Art. 3. — Tous les frais d'entretien et de balisage de la plateforme et des abords seront à la charge du concessionnaire.

Art. 4. — Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la bande est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef, privé ou de transport public, militaire ou administratif, aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé. Il ne pourra recevoir aucune redevance pour cette utilisation.

Art. 6. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ de cet aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Art. 7. — Le concessionnaire de l'aérodrome devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du secrétariat générale à l'Aviation civile et commerciale (SGACC), ou à ceux de la Force publique, qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Libreville, le 29 avril 1958.

*Le chef du Service  
de l'Aéronautique civile du Gabon,  
M. SERRA.*

Lu et accepté :  
Le concessionnaire,  
A. FEUZ.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1525/MFP. du 5 juin 1958, M. Lorans, administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller technique auprès du Vice-Président du Conseil de Gouvernement, exercera cumulativement avec ses fonctions présentes celles de directeur de Cabinet pendant la durée du congé du titulaire.

— Par décision n° 1526/CAB.-3 du 5 juin 1958, M. Mialhe (Pierre), administrateur 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, arrivé en A. E. F. le 2 avril 1958, venant de Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Ogooué, en qualité d'adjoint au chef de région.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1618/MFP. du 12 juin 1958, M. Auleley (Robert), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, actuellement en congé à Libreville, est nommé à l'issue de celui-ci et pendant l'absence du titulaire, agent spécial à Moulla (N'Gounié), en remplacement de M. Aubusson de Cavarlay (Xavier), bénéficiaire d'un congé administratif. M. Auleley aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1540/MIP.-FP. du 5 juin 1958, M. Sounda (Théodore), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon est chargé de la direction d'école à 2 classes de Mavanga (district de Koula-Moutou), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, (indice local brut 162). La présente décision aura effet financier pour compter du 10 janvier 1958.

— Par décision n° 1574/MIP.-FP. du 9 juin 1958, M. Marot (Henri), principal du collège classique et moderne de Libreville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Service de l'Enseignement du Gabon pendant la durée de l'absence de M. Grangié (Maurice), titulaire d'un congé de convalescence de 3 mois.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 mai 1958.

#### TRÉSOR

— Par décision n° 1616/MFP. du 12 juin 1958, M. Assogo (Noël), comptable de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est nommé agent spécial à N'Djolé (Moyen-Ogooué), en remplacement numérique de M. Eyene (Charles), bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Assogo aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

#### DIVERS

— Par décision n° 1299/CAB./DMG. du 9 mai 1958, M. Xavier des Ligneris, né le 1<sup>er</sup> novembre 1913 à Marconat (Allier), de nationalité française, domicilié à Franceville

(Gabon), est agréé comme représentant de la « Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville », pour l'accomplissement auprès de l'Administration des formalités prévues à la réglementation en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, et le dépôt de demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis. Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

— Par décision n° 1635 du 13 juin 1958, M. Ogowan (Fernand), chef de Cabinet du Vice-Président du Conseil de Gouvernement du Gabon, est nommé billeteur du personnel employé au bureau de la Vice-Présidence à Libreville.

M. Ogowan (Fernand) aura droit à l'indemnité de billeteur prévue par les règlements en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par décision n° 73/sr. du 23 mai 1958, sont abrogés les arrêtés n°s 2107 du 18 novembre 1949 instituant la réserve provisoire de la Ouaka-Louga, 1819 du 31 décembre 1948 instituant la réserve provisoire de l'Ikobey-Oumba, 230 du 4 février 1950, 325 du 20 février 1950 instituant les réserves provisoires de Dibocha et de Douvezi, 2237 du 30 octobre 1952 instituant les réserves provisoires de Mouvanga et de Basse-Douguegny.

Les terrains définis dans les arrêtés ci-dessus font purement et simplement retour au Domaine forestier protégé.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### FONCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 1968/FP. fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Pour l'organisation des cadres du territoire les Services publics sont répartis en trois groupes :

Groupe des Services administratifs et financiers ;

Groupe des Services techniques ;

Groupe des Services sociaux.

A l'intérieur de chaque groupe les carrières des fonctionnaires de chacune des cinq catégories prévues aux articles 46 et 47 de la délibération susvisée sont identiques.

Art. 3. — Les cadres des Services administratifs et financiers sont les suivants :

SERVICES	CADRES DE LA CATEGORIE « E »			
	CADRES DE LA CATEGORIE « A »	CADRES DE LA CATEGORIE « B »	CADRES DE LA CATEGORIE « C »	CADRES DE LA CATEGORIE « D »
Administration générale .....		Attachés et chefs de division.	Secrétaires principaux d'Administration. Agents spéciaux principaux. Comptables principaux.	Secrétaires d'Administration. Agents spéciaux. Comptables.
Contributions directes	Inspecteurs principaux des Contribut. directes.	Inspecteurs des Contributions directes.	Contrôleurs principaux des C. D.	Contrôleurs des Contributions directes.
Enregistrement .....	Inspecteurs principaux de l'Enregistrement.	Inspecteurs de l'Enregistrement.	Contrôleurs principaux de l'Enregistrement.	Contrôleurs de l'Enregistrement.
Travail .....		Attachés du Travail.	Contrôleurs principaux du Travail.	Contrôleurs du Travail.

Art. 4. — Les cadres du groupe des Services techniques sont les suivants :

SERVICES	CADRES DE LA CATEGORIE « E »			
	CADRES DE LA CATEGORIE « A »	CADRES DE LA CATEGORIE « B »	CADRES DE LA CATEGORIE « C »	CADRES DE LA CATEGORIE « D »
Agriculture .....	Ingénieurs d'Agriculture.	Ingénieurs des Travaux agricoles.	Conducteurs principaux d'Agriculture.	Conducteurs d'Agriculture.
Génie rural .....	Ingénieurs du Génie rural.	Ingénieurs des Travaux ruraux.	Adjointes techniques du Génie rural.	Conducteurs du Génie rural.
Elevage .....	Vétérinaires inspecteurs.		Contrôleurs d'Elevage.	Assistants d'Elevage.
Eaux et Forêts .....	Officiers ingénieurs des Eaux et Forêts.	Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.	Agents techniques principaux des Eaux et Forêts.	Agents techniques des Eaux et Forêts.

SERVICES	CADRES DE LA CATEGORIE « E »					
	CADRES DE LA CATEGORIE « A »	CADRES DE LA CATEGORIE « B »	CADRES DE LA CATEGORIE « D »	CADRES DE LA CATEGORIE « C »	HIERARCHIE I E	
Travaux publics .....	Ingénieurs principaux et en chefs des Travaux publics.	Ingénieurs des Travaux publics.	Adjointes techniques des Travaux publics ; Conducteurs des Travaux publics ; Chefs d'atelier des Travaux publics. Maîtres de port.	Agents techniques des Travaux publics ; Dessinateurs principaux des Travaux publics. Surveillants des Travaux publics. Contremaîtres des Travaux publics. Maîtres de phare.	Dessinateurs des Travaux publics ; Chefs ouvriers. Agents de phare. Opérateurs radio d'Aéronautique. Opérateurs de circulation aérienne. Techniciens radio électriciens d'Aéronautique. Mécaniciens - pompiers d'Aéronautique. Aides météorologistes. Aides radioélectriques météorologistes. Dessinateurs. Opérateurs topographes. Dessinateurs calqueurs. Imprimeurs cartographes. Agents itinérants. Dessinateurs des Mines. Agents itinérants. Aides de laboratoire des Mines. Commis statisticiens ; Aides-opérateurs de la Statistique ; Moniteurs de perforation. Varytypistes de la Statistique.	HIERARCHIE II E Aides-dessinateurs des Travaux publics ; Ouvriers. Aides opérateurs radio d'Aéronautique. Aides opérateurs de circulation aérienne. Aides opérateurs électriciens d'Aéronautique. Aides mécaniciens d'Aéronautique. Aides opérateurs météorologistes. Aides opérateurs radioélectriques météorologistes. Dessinateurs. Aides dessinateurs. Aides topographes. Aides itinérants. Aides-dessinateurs des Mines. Aides itinérants. Agents recenseurs de la Statistique ; Chiffreurs-vérificateurs de la Statistique ; Perforateurs - vérificateurs de la Statistique.
Cadastre .....	Ingénieurs géomètres principaux et en chefs.	Ingénieurs géomètres.	Adjointes techniques météorologistes. Géomètres principaux. Adjointes techniques géographes.	Assistants météorologistes. Géomètres. Dessinateurs principaux. Agents techniques géographes. Agents techniques des Mines. Agents techniques des laboratoires des Mines. Commis principaux statisticiens ; Mécanographes principaux.		
Mines .....	Ingénieurs principaux et en chefs des Mines.	Ingénieurs des Mines.	Adjointes techniques des Mines. Assistants techniques de laboratoire des Mines. Adjointes techniques de la Statistique.			
Laboratoires des Mines.	Ingénieurs principaux et en chefs des techniques industrielles.					
Statistique .....	Administrateurs de la Statistique.	Attachés de la Statistique.				

Art. 5. — Les cadres des Services sociaux sont les suivants :

SERVICES	CADRES DE LA CATÉGORIE « A »	CADRES DE LA CATÉGORIE « B »		CADRES DE LA CATÉGORIE « C »
		HIÉRARCHIE I B	HIÉRARCHIE II B	
Enseignement .....	Professeurs agrégés de l'Enseignement officiel. Professeurs agrégés des Ecoles normales primaires. Inspecteurs d'Académie. Provisseurs agrégés. Censeurs agrégés.	Provisseurs licenciés ou certifiés.	Adjoint d'Enseignement. Chargés d'Enseignement	Instituteurs et institutrices.
		Censeurs et surveillants généraux.		Maitres d'internat. Répétiteurs.
		Principaux de collège licenciés ou certifiés. Inspecteurs primaires. Professeurs licenciés. Professeurs certifiés de l'Enseign. secondaire.		
		Professeurs d'éducation physique et sportive.		Maitres d'éducation physique et sportive.
		Professeurs techniques de l'Enseign. profess.	Professeurs techniques adjoints de l'Enseignement professionnel	Chefs de travaux pratiques.
			Economes.	Adjoints Services économiques.
		CADRES DE LA CATÉGORIE « D »		
		HIÉRARCHIE I D	HIÉRARCHIE II D	CADRES DE LA CATÉGORIE « E »
			Instituteurs adjoints et institutrices adjointes. Moniteurs d'éducation physique et sportive. Chefs adjoints de travaux pratiques.	HIÉRARCHIE I E
				Moniteurs supérieurs et monitrices supérieures de l'Enseignement
				Moniteurs et monitrices de l'Enseignement.
				Ouvriers - instructeurs de l'Enseignement.
SERVICES	CADRES DE LA CATÉGORIE « A »	CADRES DE LA CATÉGORIE B		CADRES DE LA CATÉGORIE « C »
		HIÉRARCHIE I B	HIÉRARCHIE II B	
Santé .....	Docteurs en médecine. Pharmaciens. Chirurgiens-dentistes.			Sages-femmes diplômées d'Etat. Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat. Agents techniques principaux de la Santé.
		CADRES DE LA CATÉGORIE D		
		HIÉRARCHIE I D	HIÉRARCHIE II D	HIÉRARCHIE I E
		Sages-femmes diplômées de l'Ecole de Dakar.	Agents techniques de la Santé.	Infirmiers brevetés. Préparateurs en pharmacie. Agents d'Hygiène brevetés. Aides manipulateurs radio.
				Infirmiers.
				Agents d'Hygiène.
				Infirmières accoucheuses.

SERVICES	CADRES DE LA CATÉGORIE « A »	CADRES DE LA CATÉGORIE B		CADRES DE LA CATÉGORIE « C »
		HIÉRARCHIE I B	HIÉRARCHIE II B	
Service Social .....				Assistants sociaux di- plômés d'Etat.
		CADRES DE LA CATÉGORIE D		CADRES DE LA CATÉGORIE « E »
		HIÉRARCHIE I D	HIÉRARCHIE II D	HIÉRARCHIE I E
		Assistants sociaux non diplômés d'Etat.	Monitrices sociales.	Auxiliaires sociales.
				HIÉRARCHIE II E
				Aides sociales.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié, enregistré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où  
besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 juin 1958.

P.-C. DERIAUD.

**ARRÊTÉ N° 2086/FP. créant un cadre  
des Personnels de service.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-  
nement à procéder à une réforme des services publics dans  
les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant défini-  
tion des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'or-  
ganisation des services publics civils dans les territoires  
d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-  
tion de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions  
de formation et de fonctionnement des conseils de Gouver-  
nement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attribu-  
tions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement  
et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut  
général des fonctionnaires des cadres territoriaux du  
Moyen-Congo et spécialement son article 46 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du  
4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté porte, en application de  
l'article 46 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957  
susvisée, création de cadres des personnels de service.

Art. 2. — Les cadres dits des personnels de service sont  
les suivants :

- Cadre des chauffeurs ;
- Cadre des plantons ;
- Cadre des matrones ;
- Cadre des auxiliaires hospitaliers.

Art. 3. — Les statuts particuliers de chacun de ces cadres  
feront l'objet d'arrêtés pris en Conseil de Gouvernement,  
après avis du Comité consultatif de la Fonction publique  
et de l'Assemblée territoriale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au  
*Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où  
besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

**ARRÊTÉ N° 2150/FP. fixant le statut commun des cadres de  
la catégorie B des services administratifs et financiers du  
territoire du Moyen-Congo.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-  
nement à procéder à une réforme des services publics dans  
les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant défini-  
tion des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'or-  
ganisation des services publics civils dans les territoires  
d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisa-  
tion de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions  
de formation et de fonctionnement des conseils de Gouver-  
nement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attribu-  
tions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement  
et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut  
général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limi-  
tative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du  
4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de  
l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957  
susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie B  
des services administratifs et financiers du territoire du  
Moyen-Congo.

**CHAPITRE PREMIER**  
*Dispositions générales*

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres sui-  
vants :

- Cadre des attachés et chefs de division ;
- Cadre des inspecteurs des Contributions directes ;
- Cadre des inspecteurs de l'Enregistrement ;
- Cadre des attachés du Travail.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers comporte deux grades qui sont les suivants :

CADRES	GRADE SUPERIEUR	GRADE INFERIEUR
Attachés et chefs de division	Chefs de division.	Attachés.
Inspecteurs des Contributions directes.	Inspecteurs divisionnaires.	Inspecteurs.
Inspecteurs de l'Enregistrement.	Inspecteurs divisionnaires.	Inspecteurs.
Attachés du Travail.	Attachés divisionnaires.	Attachés.

Le grade inférieur de chaque cadre comporte 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Le grade supérieur de chaque cadre comporte 4 échelons.

## CHAPITRE II Recrutement

### SECTION I Recrutement direct

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés élèves-attachés les candidats licenciés en droit.

Ils seront choisis par priorité parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront, suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle correspondant à cette spécialité et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Les conditions du stage et de l'examen feront l'objet d'un arrêté du Chef du territoire, établi en Conseil de Gouvernement.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés élèves-inspecteurs des Contributions directes, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Impôts.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à l'école, au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés élèves-inspecteurs de l'Enregistrement, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Impôts.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à l'école au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 8. — Il n'y a pas de recrutement direct pour le cadre des attachés du Travail.

L'accès à ce cadre se fera uniquement par voie de concours professionnel parmi les fonctionnaires des cadres correspondants de la catégorie C des services administratifs et financiers du territoire.

Art. 9. — Les conditions de désignation d'élèves, au titre du territoire, dans les établissements cités ci-dessus, seront fixées par accord avec les autorités métropolitaines compétentes.

## SECTION II Recrutement professionnel

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers, au titre de recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie C de spécialité correspondante, des services administratifs et financiers du territoire remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propres à chaque cadre.

Art. 11. — Les nominations des fonctionnaires intéressés reçus à ce concours interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 12. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur, établi en Conseil de Gouvernement ; jusqu'à cette date, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 13. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

## SECTION III Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers, au titre du recrutement sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie C de spécialité correspondante des services administratifs et financiers du territoire, remplissant les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

## CHAPITRE III

### SECTION I Avancement d'échelon

Art. 15. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque grade à l'intérieur de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un grade est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce grade susceptible de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels titulaires d'un grade de même niveau d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers du territoire.

### SECTION II Avancement de grade

Art. 16. — Peuvent seuls être promus au grade supérieur dans les conditions générales prévues au chapitre 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les fonctionnaires ayant accompli au minimum dix ans de services effectifs dans le cadre intéressé de la catégorie B des services administratifs et financiers du territoire.

*Dispositions diverses*

Art. 17. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie B des services administratifs et financiers du territoire.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles. DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2153/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 1957 susvisée le statut commun des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

**CHAPITRE PREMIER***Dispositions générales*

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadres des secrétaires principaux d'administration ;  
Cadre des agents spéciaux principaux ;  
Cadre des comptables principaux ;  
Cadre des contrôleurs principaux des Contributions directes ;

Cadre des contrôleurs principaux de l'Enregistrement ;  
Cadre des contrôleurs principaux du Travail.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Les fonctionnaires du cadre des comptables principaux sont destinés à être détachés dans les services d'Etat du Trésor.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons et un échelon stagiaire ou élève.

**CHAPITRE II****SECTION I***Recrutement direct*

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves-secrétaires principaux d'Administration ;  
Elèves-agents spéciaux principaux ;  
Elèves-comptables principaux ;  
Elèves-contrôleurs principaux des Contributions directes ;  
Elèves-contrôleurs principaux de l'Enregistrement ;  
Elèves-contrôleurs principaux du Travail,

les bacheliers complets de l'enseignement secondaire.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant dix ans consécutivement.

Pour être titularisés, ils devront suivre pendant un an un stage de formation professionnelle correspondant à l'une de ces spécialités.

**SECTION II***Recrutement professionnel*

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de catégorie C des services administratifs et financiers, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie D de spécialité correspondante des services administratifs et financiers du territoire remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 7. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus au concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 8. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement.

Art. 9. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

**SECTION III***Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers, au titre du recrutement, sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie D de spécialité correspondante des services administratifs et financiers du territoire, remplissant les conditions déterminées par un arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviendront dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

**SECTION IV***Dispositions transitoires*

Art. 11. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 12. — Un arrêté spécial prévoira également l'intégration des fonctionnaires titulaires du diplôme de l'Ecole des Cadres supérieurs, ainsi que les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre du corps commun supérieur des services administratifs et financiers.

## CHAPITRE III

## Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 13. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers du territoire.

## Dispositions diverses

Art. 14. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers du territoire.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires des cadres détachés dans les services d'Etat.

Art. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 2154/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

- Cadre des secrétaires d'Administration ;
- Cadre des agents spéciaux ;
- Cadre des comptables ;
- Cadre des contrôleurs des Contributions directes ;
- Cadre des contrôleurs de l'Enregistrement ;
- Cadre des contrôleurs du Travail.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire. Les fonctionnaires du cadre des comptables sont destinés à être détachés dans les services d'Etat du Trésor.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du Moyen-Congo seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

## CHAPITRE II

## SECTION I

## Recrutement direct

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés :

- Elèves secrétaires d'Administration ;
- Elèves agents spéciaux ;
- Elèves comptables ;
- Elèves contrôleurs des Contributions directes ; ;
- Elèves contrôleurs de l'Enregistrement ;
- Elèves contrôleurs du Travail,

les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. reçus au concours général de recrutement d'élèves-fonctionnaires, élèves au titre du territoire du Moyen-Congo de la section correspondant à leur spécialité au Centre de préparation aux carrières administratives (CPCA) d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de cette école.

Art. 7. — Les conditions d'organisation du concours général de recrutement d'élèves-fonctionnaires parmi les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les candidats à ce concours titulaires de la première partie du baccalauréat seront dispensés des épreuves théoriques et classés en tête de liste.

## SECTION II

## Recrutement professionnel

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires en service dans le secteur administratif propre à chaque cadre appartenant à la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers du territoire remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 9. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ces concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 10. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur, pris en Conseil de Gouvernement ; jusqu'à cette date les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 11. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

## SECTION III

*Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers, au titre du recrutement sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires en service dans le secteur administratif propre à chaque cadre appartenant à la hiérarchie supérieure du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers du Moyen-Congo, remplissant les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

## SECTION IV

*Dispositions transitoires*

Art. 13. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

## CHAPITRE III

*Avancement. — Avancement d'échelon*

Art. 14. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre, susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire.

*Dispositions diverses*

Art. 15. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers du territoire.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

o o o

ARRÊTÉ N° 2155/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants qui sont répartis en 2 hiérarchies.

*Hiérarchie supérieure « 1 E » :*

Cadre des commis principaux des spécialités diverses d'un niveau identique ;

Cadre des aides-comptables qualifiés ;

Cadre des agents de recouvrement ;

Cadre des dactylographes qualifiés.

*Hiérarchie inférieure « 2 E » :*

Cadre des commis des spécialités diverses d'un niveau identique ;

Cadre des aides-comptables ;

Cadre des dactylographes.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers comporte un grade pour chacune des hiérarchies I E et II E.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers du Moyen-Congo seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant dix ans au moins consécutivement.

## CHAPITRE II

## SECTION I

*Recrutement direct**Hiérarchie « 1 E » :*

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves-commis principaux des spécialités diverses d'un niveau identique ;

Elèves-dactylographes qualifiés ;

Elèves-aides-comptables qualifiés ;

Elèves-agents de recouvrement,

a) Sur titre, après un examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet d'enseignement commercial (B. E. C.)

Pour être titularisés, ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle, correspondant à l'une de ces spécialités ;

b) Après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement. Pour être titularisés, ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle, correspondant à l'une de ces spécialités.

*Hierarchie « 2 E » :*

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves-commis des spécialités diverses d'un niveau identique ;  
Elèves-dactylographes ;  
Elèves-aides-comptables.

Les candidats titulaires du C. E. P. reçus au concours territorial du recrutement d'élèves-fonctionnaires. Ils devront pour être titularisés suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle, correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 8. — Les conditions d'organisation des concours et des stages prévus ci-dessus feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à l'intervention de ces textes, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

## SECTION II

*Recrutement professionnel**Hierarchie « 1 E » :*

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure du cadre de la catégorie E de spécialité correspondante des services administratifs et financiers du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 10. — La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ce concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 11. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur, pris en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels, concernant ces matières, restent provisoirement en vigueur.

Art. 12. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

*Hierarchie « 2 E » :*

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés, après concours professionnel, dans la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers, au titre du recrutement professionnel, les personnels non fonctionnaires, remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 14. — Les conditions d'organisation des concours prévues ci-dessus, à l'article 13, feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels, concernant ces matières, restent provisoirement en vigueur.

## SECTION III

*Recrutement sur liste d'aptitude*

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers, au titre du recrutement, sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E de spécialité correspondante des services administratifs et financiers du territoire, remplissant les conditions, qui seront déterminées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 16. — Il n'est pas prévu de recrutement sur la liste d'aptitude pour l'accès aux hiérarchies inférieures des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers.

## SECTION IV

*Dispositions transitoires*

Art. 17. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

## CHAPITRE III

*Avancement. — Avancement d'échelon*

Art. 18. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon, s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de même niveau de la catégorie E des services administratifs et financiers du territoire.

*Dispositions diverses*

Art. 19. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers du territoire.

Art. 20. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2156/FP. fixant le statut des cadres de la catégorie A du Service de Santé du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 5 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A des services de Santé du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

- Cadre des médecins du Service de Santé ;
- Cadre des pharmaciens du Service de Santé ;
- Cadre des chirurgiens-dentistes du Service de Santé.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie A des services de Santé sont définis dans les arrêtés portant organisation de ce service.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie A des services de Santé comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon élève.

## CHAPITRE II

## Recrutement unique

Art. 5. — Peuvent seuls être nommés médecins-élèves du Service de Santé, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Art. 6. — Peuvent seuls être nommés pharmaciens-élèves du Service de Santé, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien.

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés chirurgiens-dentistes-élèves du Service de Santé, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste.

Art. 8. — Tous ces candidats seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Art. 9. — Les médecins contractuels et les dentistes contractuels, en service au Moyen-Congo, seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres territoriaux et reclassés dans la catégorie A correspondante selon les modalités qui seront fixées par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 10. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services de Santé sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie A des services de Santé du territoire.

## Dispositions diverses

Art. 11. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie A des services de Santé du territoire.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

— 000 —

ARRÊTÉ N° 2157/FP. fixant le statut du cadre de la catégorie C des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;  
Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 5 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut des cadres de la catégorie C des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

## Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

- Cadre des instituteurs et institutrices ;
- Cadre des répétiteurs ;
- Cadre des maîtres d'Education physique et sportive ;
- Cadre des chefs de travaux pratiques ;
- Cadre des adjoints des services économiques de l'Enseignement ;
- Cadre des sages-femmes diplômées d'Etat ;
- Cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ;
- Cadre des agents techniques principaux de la Santé ;
- Cadre des assistantes sociales diplômées d'Etat.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie C des services sociaux sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie C des services sociaux comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — L'accès aux cadres des sages-femmes diplômées d'Etat et des assistantes sociales diplômées d'Etat est exclusivement réservé aux candidats du sexe féminin.

Art. 6. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie C des services sociaux seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés au Moyen-Congo ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

## CHAPITRE II

## SECTION I

## Recrutement direct

Art 7. — Peuvent seuls être nommés élèves-instituteurs ou élèves-institutrices au titre du recrutement direct :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et du certificat de fin d'études normales délivré par les écoles normales d'instituteurs ;

Les intéressés ne pourront être titularisés qu'à la double condition :

- a) d'avoir accompli une année de stage dans les fonctions d'instituteur ou d'institutrice dans une école publique ou privée reconnue ;

b) d'avoir obtenu le certificat d'aptitude pédagogique.  
Les intéressés bénéficieront d'une bonification de deux ans d'ancienneté à leur nomination ;

2° Les élèves-maîtres sortant des écoles normales pourvus du baccalauréat d'enseignement secondaire, non titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales.

Pour se présenter au certificat d'aptitude pédagogique, les intéressés devront justifier de deux années de stage dans une école publique ou privée reconnue.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves-répétiteurs, au titre du recrutement direct, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Pour être titularisés, ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle dans un établissement secondaire ou professionnel. La titularisation sera prononcée sur proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis d'une commission présidée par le Chef de l'établissement, où les intéressés auront effectué leur stage et comprenant, en outre, deux professeurs titulaires.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés maîtres d'éducation physique, les candidats titulaires de la première partie du diplôme de maître d'Education physique, délivrée dans un centre régional d'Education physique.

Pour être titularisés les intéressés devront :

a) avoir accompli une année de stage ;

b) avoir été reçus à la deuxième partie du diplôme de maître d'éducation physique délivrée par l'Institut National des Sports.

Art. 10. — Il n'y a pas de recrutement direct pour les chefs de travaux pratiques.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés élèves-adjoints des services économiques de l'Enseignement, les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Pour être titularisés, ils devront suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle et subir avec succès les épreuves de l'examen de stage réglementaire.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves-sages-femmes diplômées d'Etat, les candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme.

Peuvent seuls être nommés élèves-infirmiers ou élèves-infirmières diplômés d'Etat les infirmiers ou infirmières titulaires du diplôme d'Etat.

Art. 13. — Pour être titularisées, les élèves-sages-femmes diplômées d'Etat, les élèves-infirmiers et élèves-infirmières d'Etat devront avoir accompli une année de stage professionnel dans un hôpital. Les élèves-sages-femmes diplômées d'Etat bénéficieront, lors de leur titularisation, d'une bonification d'un an d'ancienneté.

Art. 14. — Il n'est pas opéré de recrutement direct pour le cadre des agents techniques principaux de la Santé dont l'accès se fera uniquement par voie de concours professionnel parmi les candidats du cadre correspondant de la catégorie D (agents techniques de la Santé).

Art. 15. — Peuvent seuls être nommées élèves-assistantes sociales, les candidates titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale.

Pour être titularisées, les intéressées devront avoir accompli une année de stage professionnel dans un service dirigé par une assistante sociale diplômée d'Etat titulaire.

## SECTION II

### Recrutement professionnel

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés instituteurs ou institutrices stagiaires, après concours professionnel, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes titulaires, qui, après quatre années minimum de service en cette qualité dans une école publique ou privée reconnue, auront subi, avec succès, les épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 17. — Il n'y a pas de recrutement professionnel pour les répétiteurs.

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés maîtres d'éducation physique stagiaires, après concours professionnel, les moniteurs d'éducation physique et sportive, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés chefs de travaux pratiques stagiaires, après concours professionnel, les chefs-adjoints de travaux pratiques, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés agents techniques principaux stagiaires de la Santé, après concours professionnel, les agents techniques de la Santé remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 21. — Il n'y a pas de recrutement par concours professionnel pour les cadres suivants :

Sages-femmes diplômées d'Etat ;

Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ;

Assistantes sociales diplômées d'Etat.

Art. 22. — Les nominations prévues ci-dessus interviennent dans les conditions prévues pour le recrutement professionnel à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 23. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à cette date les textes concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 24. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un cours de perfectionnement.

## SECTION III

### Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 25. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie C des services sociaux, au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant aux cadres correspondants de la catégorie D des services sociaux remplissant les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Il n'y a pas de recrutement sur liste d'aptitude pour les cinq cadres mentionnés aux articles 17 et 21.

## SECTION IV

### Dispositions transitoires

Art. 26. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans ces cadres de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

## CHAPITRE III

### Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 27. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres des services sociaux de la catégorie C sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre, susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon, s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres similaires de la catégorie C des services sociaux du territoire.

### Dispositions diverses

Art. 28. — Le nombre total des détachements et de mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie C des services sociaux du territoire.

Art. 29. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2158/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 5 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie D des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants qui sont répartis en deux hiérarchies :

#### Hiérarchie « 1 D » :

Cadre des sages-femmes diplômées de l'Ecole de Dakar ;  
Cadre des assistantes sociales non diplômées d'Etat.

#### Hiérarchie « 2 D » :

Cadre des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes ;  
Cadre des moniteurs d'éducation physique et sportive ;  
Cadre des chefs-adjoints des travaux pratiques ;  
Cadre des agents techniques de la Santé ;  
Cadre des monitrices sociales.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie D des services sociaux sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie D des services sociaux comporte un grade pour chacune des hiérarchies 1 D et 2 D.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — L'accès aux cadres suivants de la catégorie D des services sociaux est exclusivement réservé aux candidats du sexe féminin :

Sages-femmes ;  
Assistants sociales ;  
Monitrices sociales.

Art. 6. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie D des services sociaux seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés au Moyen-Congo ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

## CHAPITRE II

### SECTION I

#### Recrutement direct et professionnel

#### Hiérarchie « 1 D » :

Art. 7. — Peuvent seules être nommées élèves sages-femmes du cadre des sages-femmes diplômées de l'Ecole de Dakar, les candidates titulaires du diplôme de cette école.

Art. 8. — Les conditions de recrutement du cadre des assistantes sociales non diplômées d'Etat seront fixées par un arrêté ultérieur.

#### Hiérarchie « 2 D » :

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves-instituteurs-adjoints, au titre du recrutement direct, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., ou de la première partie du baccalauréat qui auront obtenu le certificat de fin d'études des collèges normaux.

Les intéressés ne pourront être titularisés instituteurs-adjoints de premier échelon qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de stage dans une école publique ou privée reconnue ;
- d'avoir été reçus au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés instituteurs-adjoints stagiaires ou institutrices-adjointes stagiaires, au titre du recrutement professionnel :

1° Les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. qui, après avoir accompli au minimum deux années de service en cette qualité dans une école publique ou privée reconnue, obtiendront le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

2° Après concours professionnel, les moniteurs supérieurs et monitrices supérieures remplissant les conditions prévues par l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés élèves-moniteurs d'éducation physique et sportive, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., reçus à un concours spécial de recrutement, qui auront obtenu la première partie du diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive, délivré par un cours normal d'éducation physique et sportive.

Les intéressés ne pourront être titularisés moniteurs d'éducation physique et sportive de premier échelon qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de stage ;
- d'avoir été reçus à la deuxième partie du diplôme de moniteurs d'éducation physique et sportive de l'A. E. F.

Pourront également être nommés moniteurs d'éducation physique et sportive, les instituteurs-adjoints qui auront obtenu les deux parties du diplôme de moniteur d'éducation physique et sportive, après un stage dans un cours normal d'éducation physique et sportive.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves-chefs adjoints de travaux pratiques, au titre du recrutement direct, après concours, les candidats titulaires du brevet commercial ou du brevet d'enseignement industriel correspondant aux spécialités pour lesquelles des engagements sont prévus et qui auront obtenu le diplôme d'une section de formation professionnelle annexée aux écoles professionnelles d'A. E. F.

Les intéressés ne pourront être titularisés au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de stage dans une école publique ;
- d'avoir obtenu le certificat d'aptitude correspondant à leur spécialité.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés chefs-adjoints des travaux pratiques, au titre du recrutement professionnel, les ouvriers-instructeurs de l'Enseignement, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

La nomination des fonctionnaires intéressés reçus à ce concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Le programme, les matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 14. — Il n'y a pas de recrutement direct pour le cadre des agents techniques de la Santé publique.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés agents techniques stagiaires de la Santé publique, au titre du recrutement professionnel, les agents appartenant à la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E de la Santé publique, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel.

La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ce concours intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Le programme, les matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ce concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 16. — Les conditions de recrutement du cadre des monitrices sociales seront fixées par l'arrêté ultérieur prévu à l'article 8 ci-dessus.

## SECTION II

### Liste d'aptitude

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie D des services sociaux, au titre du recrutement sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires en service dans le secteur social propre à chaque cadre appartenant à la hiérarchie supérieure du cadre de la catégorie E des services sociaux du Moyen-Congo, remplissant les conditions qui seront déterminées, par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 18. — Il n'y a pas de recrutement sur la liste d'aptitude pour le cadre des sages-femmes diplômées de l'Ecole de Dakar.

## SECTION III

### Dispositions transitoires

Art. 19. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 20. — Les moniteurs supérieurs pourvus des diplômes ou admis aux concours suivants :

- 1° Diplôme de sortie de l'Ecole supérieure Edouard-Renard ;
- 2° Diplôme de sortie des écoles supérieures des territoires ;
- 3° Diplôme de sortie des collèges modernes des territoires ;
- 4° Concours d'admission dans l'ancien cadre local des « instituteurs indigènes de l'A. E. F. », successivement versés dans la catégorie des moniteurs supérieurs du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo, seront intégrés dans le cadre territorial des instituteurs-adjoints.

## CHAPITRE III

### Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 21. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services sociaux sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre, susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs cadres de même niveau de la catégorie D des services sociaux.

### Dispositions diverses

Art. 22. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie D des services sociaux du territoire.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2159/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

### LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1958 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 5 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie E des services sociaux du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants qui sont répartis en deux hiérarchies :

#### Hiérarchie supérieure « 1 E » :

Cadre des moniteurs supérieurs et monitrices supérieures de l'Enseignement ;

- Cadre des ouvriers instructeurs de l'Enseignement ;
- Cadre des infirmiers brevetés et infirmières brevetées ;
- Cadre des préparateurs en pharmacie ;
- Cadre des aides manipulateurs radio ;
- Cadre des agents d'Hygiène brevetés ;
- Cadre des auxiliaires sociales.

**Hiérarchie inférieure « 2 E » :**

Cadre des moniteurs et monitrices de l'Enseignement ;  
 Cadre des infirmiers et infirmières ;  
 Cadre des agents d'Hygiène ;  
 Cadre des infirmières accoucheuses ;  
 Cadre des aides sociales.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie E des services sociaux sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E des services sociaux comporte un grade pour chacune des hiérarchies 1 E et 2 E.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

Art. 5. — L'accès aux cadres des auxiliaires sociales, aides-sociales et infirmières accoucheuses est réservé aux seules candidates du sexe féminin.

Art. 6. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie E des services sociaux seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés au Moyen-Congo ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

**CHAPITRE II****SECTION I****Recrutement direct****Hiérarchie « 1 E » :**

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés *élèves-moniteurs supérieurs* ou *élèves-monitrices supérieures* :

- sur titre, après examen psychotechnique d'orientation, les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou du B. E. I. ;
- après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'Enseignement.

Les élèves-moniteurs supérieurs ou élèves-monitrices supérieures ne peuvent être titularisés au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de formation professionnelle dans un collège normal et effectué une année de stage dans une école primaire ;
- d'avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F.

Ils bénéficieront d'une bonification de deux années d'ancienneté dans leur échelon lors de leur titularisation.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés *élèves-ouvriers-instructeurs*, sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats diplômés des écoles professionnelles, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle correspondant à la spécialité demandée, ou les candidats titulaires du B. E. I.

Les ouvriers instructeurs ne peuvent être titularisés au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de formation pédagogique dans une école professionnelle et une année de stage dans une section manuelle ou une section d'apprentissage ;
- d'avoir obtenu le certificat d'aptitude correspondant à leur spécialité (C. A. E. T.).

Ils bénéficieront d'une bonification de deux ans d'ancienneté dans leur échelon lors de leur titularisation.

Art. 9. — Il n'y a pas de recrutement direct pour les cadres suivants :

Infirmiers brevetés ou infirmières brevetées ;  
 Préparateurs en pharmacie ;  
 Aides manipulateurs radio ;  
 Agents d'Hygiène brevetés.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommées *élèves auxiliaires sociales* :

- sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidates titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ;

- après concours, les candidates justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement.

Les intéressées ne peuvent être titularisées au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de formation professionnelle dans un service social dirigé par une assistante sociale d'Etat ;
- d'avoir accompli ultérieurement l'année de stage réglementaire.

Elles bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'une année dans leur échelon lors de leur titularisation.

**Hiérarchie « 2 E » :**

Art. 11. — Etant donné le niveau du personnel enseignant du territoire du Moyen-Congo, il n'y a plus de recrutement direct dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves-infirmiers ou élèves-infirmières ;  
 Elèves-agents d'Hygiène ;

Elèves-infirmières accoucheuses :

1° Les candidats titulaires du C. E. P., reçus au concours de recrutement d'élèves-fonctionnaires.

Ces agents ne peuvent être titularisés au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli deux années de formation professionnelle dans un hôpital ou service d'Hygiène urbaine et d'avoir été reçu à un examen de fin de formation professionnelle ;
- d'avoir accompli ultérieurement l'année de stage réglementaire.

Ils bénéficieront lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans leur grade ;

2° Sans concours, les anciens élèves de l'Ecole d'Infirmiers d'Etat non titulaires du diplôme de sortie de cette école, sous réserve que les notes obtenues, au cours de leurs deux années d'études, ne soient pas inférieures à la moyenne.

Ces agents ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli une année de stage.

Ils bénéficieront, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de trois ans dans leur grade.

Ils pourront se présenter au concours d'infirmiers brevetés, un an après leur titularisation.

Art. 13. — Peuvent seules être nommées *élèves-aides sociales*, les candidates titulaires du C. E. P., reçues au concours de recrutement d'élèves-fonctionnaires.

Elles ne peuvent être titularisées au premier échelon de leur grade qu'à la double condition :

- d'avoir accompli une année de formation professionnelle ;
- d'avoir effectué ultérieurement l'année de stage réglementaire.

Elles bénéficieront, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté d'une année dans leur échelon.

Art. 14. — Les conditions d'organisation des concours et stages prévus ci-dessus feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à cette date, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

**SECTION II****Recrutement professionnel****Hiérarchie « 1 E » :**

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services sociaux, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure du cadre de la catégorie E de spécialité correspondante des services sociaux du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 16. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ce concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 17. — Pour être titularisés, les moniteurs supérieurs ou monitrices supérieures, devront obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement à l'une des trois sessions de cet examen qui suivra leur nomination.

Art. 18. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur, pris en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à cette date, les textes actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 19. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

Art. 20. — Les dispositions des articles 15 à 19 de la présente section ne sont pas applicables au cadre des ouvriers-instructeurs, pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement professionnel.

#### Hiérarchie « 2 E » :

Art. 21. — Peuvent seuls être nommés, après concours professionnel, dans la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E des services sociaux, au titre du recrutement professionnel, les personnels non fonctionnaires, remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 22. — Les conditions d'organisation des concours prévues ci-dessus, à l'article 21 feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement. Jusqu'à cette date les textes actuels concernant cette matière restent provisoirement en vigueur.

Art. 23. — Il n'est pas prévu de recrutement professionnel pour l'accès à la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E de l'Enseignement.

### SECTION III

#### Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services sociaux, au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E de spécialité correspondante des services sociaux du territoire, remplissant les conditions qui seront déterminées par un arrêté du Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 25. — Pour être titularisés, les moniteurs supérieurs ou monitrices supérieures, devront obtenir le certificat d'aptitude à l'enseignement à l'une des trois sessions de cet examen qui suivra leur nomination.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 24 ne sont applicables aux cadres des ouvriers-instructeurs, pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 27. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès aux hiérarchies inférieures des cadres de la catégorie E des services sociaux.

### SECTION IV

#### Dispositions transitoires

Art. 28. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un arrêté spécial du Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

### CHAPITRE III

#### Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 29. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie E des services sociaux sont alloués, dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août susvisée.

La situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs cadres similaires de la catégorie E des services sociaux du territoire.

#### Dispositions diverses

Art. 30. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie E des services sociaux du territoire.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2160/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie C des services techniques du territoire du Moyen-Congo.

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

Cadre des conducteurs principaux d'Agriculture ;  
Cadre des adjoints techniques du Génie rural ;  
Cadre des agents techniques principaux des Eaux et Forêts ;

Cadre des contrôleurs d'Elevage ;  
 Cadre des adjoints techniques des Travaux publics ;  
 Cadre des conducteurs des Travaux publics ;  
 Cadre des chefs d'atelier des Travaux publics ;  
 Cadre des adjoints techniques des Mines ;  
 Cadre des géomètres principaux du Cadastre ;  
 Cadre des adjoints techniques de la Statistique ;  
 Cadre des adjoints techniques géographes ;  
 Cadre des assistants techniques de laboratoire des Mines ;  
 Cadre des adjoints techniques météorologistes ;  
 Cadre des maîtres de port.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie C des services techniques sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques géographes sont destinés à être détachés dans les services d'Etat du Service géographique.

Les fonctionnaires du cadre des adjoints techniques météorologistes sont destinés à être détachés dans les services d'Etat de la Météorologie.

Les fonctionnaires du cadre des maîtres de port sont destinés à être détachés dans les services d'Etat des ports et rades.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie C des services techniques comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon stagiaire ou élève.

## CHAPITRE II

### Recrutement

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physiques exigées des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques, l'accès à ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin, à l'exception du cadre des adjoints techniques de la Statistique et du cadre des assistants techniques de laboratoire des Mines.

#### SECTION I

##### Recrutement direct

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés élèves conducteurs principaux d'Agriculture, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité d'une école régionale d'Agriculture et obtenu le diplôme d'études agricoles du deuxième degré.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à cette école au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques du Génie rural, les bacheliers complets de l'enseignement secondaire (mathématiques élémentaires ou sciences expérimentales).

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Ils devront, pour être titularisés, suivre, pendant un an, un stage de formation professionnelle correspondant à cette spécialité et subir avec succès les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques des Travaux publics et élèves conducteurs des Travaux publics, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section des conducteurs de travaux de l'école spéciale des Travaux publics.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à cette école au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques des Mines, les bacheliers complets de l'enseignement secondaire (mathématiques élémentaires ou sciences expérimentales).

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Ils devront, pour être titularisés, suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle correspondant à cette spécialité et subir, avec succès, les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés élèves géomètres principaux, les candidats ayant suivi les classes spéciales de préparation des collèges techniques de Bordeaux et de Nîmes et subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à ces classes préparatoires, au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques de la Statistique, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole d'Application de l'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à cette école, au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques géographes, les bacheliers complets de l'enseignement secondaire (mathématiques élémentaires ou sciences expérimentales).

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement.

Ils devront, pour être titularisés, suivre pendant un an, un stage de formation professionnelle correspondant à cette spécialité et subir, avec succès, les épreuves d'un examen de fin de stage.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés élèves assistants techniques de laboratoire des Mines, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Technique supérieure de Laboratoire de Paris.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à cette école au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés élèves adjoints techniques météorologistes, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Nationale de la Météorologie.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à cette école au titre du territoire, soit qu'ils y aient été admis dans les conditions normales.

Art. 16. — Les conditions de recrutement des élèves maîtres de port seront fixées par arrêté ultérieur.

A titre provisoire, les conditions prévues par l'arrêté n° 4287 du 7 décembre 1956 demeurent en vigueur.

Art. 17. — Il n'est pas prévu de recrutement direct pour les cadres d'agents techniques des Eaux et Forêts (contrôleurs d'Elevage, chefs d'ateliers des Travaux publics), qui constitueront uniquement des cadres de débouchés pour les fonctionnaires des cadres de même spécialité de la catégorie D.

Art. 18. — Les conditions de désignation d'élèves, au titre du territoire, dans les établissements cités ci-dessus, seront fixées par accord avec les autorités métropolitaines compétentes.

Les programmes des matières et les épreuves des examens de fin de stage prévus aux articles 8, 10 et 13 feront l'objet d'un arrêté ultérieur, établi en Conseil de Gouvernement.

#### SECTION II

##### Recrutement professionnel

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie C des services techniques, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires apparte-

nant au cadre de la catégorie D de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 20. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ces concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 21. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 22. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreint, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

Art. 23. — Les dispositions des articles 19 à 22 de la présente section ne sont pas applicables aux cadres des adjoints techniques du Génie rural et adjoints techniques des Mines.

Pour l'application des dispositions de l'article 19, il est précisé :

- a) que les agents techniques et surveillants du cadre de la catégorie D des Travaux publics peuvent avoir accès aux cadres des adjoints techniques et conducteurs de travaux ;
- b) que seuls les commis principaux statisticiens peuvent avoir accès au cadre des adjoints techniques de la Statistique qui n'est pas ouvert aux mécanographes principaux.

### SECTION III

#### Recrutement sur liste d'aptitude.

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie C des services techniques, au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant au cadre de la catégorie D de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 25. — Les dispositions de l'article 24 ne sont pas applicables aux cadres des adjoints techniques du Génie rural et des adjoints techniques des Mines. Les dispositions prévues aux alinéas a et b de l'article 23 s'appliquent également au recrutement sur liste d'aptitude.

### SECTION IV

#### Dispositions transitoires

Art. 26. — Par application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, les dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains agents contractuels et décisionnaires seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 27. — L'intégration des fonctionnaires des anciens corps communs sera également fixée par un arrêté spécial prévu dans les mêmes formes.

### CHAPITRE III

#### Avancement

Art. 28. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services techniques sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre supérieur est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre, susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs cadres de la catégorie C des services techniques du territoire.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions diverses

Art. 29. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie C des services techniques du territoire.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires des cadres destinés à être détachés dans les services d'Etat.

Art. 30. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2161/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie D des services techniques du Moyen-Congo.

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

- Cadre des conducteurs d'Agriculture ;
- Cadre des conducteurs du Génie rural ;
- Cadre des assistants d'Élevage ;
- Cadre des agents techniques des Eaux et Forêts ;
- Cadre des agents techniques des Travaux publics ;
- Cadre des dessinateurs principaux des Travaux publics ;
- Cadre des surveillants des Travaux publics ;
- Cadre des contremaîtres des Travaux publics ;

Cadre des géomètres du Cadastre ;  
 Cadre des agents techniques géographes ;  
 Cadre des dessinateurs géographes principaux ;  
 Cadre des maîtres de phare ;  
 Cadre des agents techniques des Mines ;  
 Cadre des agents techniques des laboratoires des Mines ;  
 Cadre des assistants météorologistes ;  
 Cadre des commis principaux statisticiens ;  
 Cadre des mécanographes principaux de la Statistique.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie D des services techniques sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — Les fonctionnaires des cadres des agents techniques géographes et dessinateurs géographes principaux sont destinés à être détachés dans les services d'Etat du Service géographique.

Les fonctionnaires du cadre des maîtres de phare sont destinés à être détachés dans les services d'Etat des Ports et Rades.

Les fonctionnaires du cadre des assistants météorologistes sont destinés à être détachés dans les services d'Etat de la Météorologie.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie D des services techniques comporte un grade.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

## CHAPITRE II

### Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques, l'accès à ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin, à l'exception des cadres de la Statistique, des agents techniques des laboratoires des Mines, des dessinateurs principaux des Travaux publics et des dessinateurs géographes principaux.

### SECTION I

#### Recrutement direct

Art. 7. — Peuvent seuls être nommés élèves conducteurs d'Agriculture, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école régionale d'Agriculture.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à l'école, au titre du territoire, après avoir réussi au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires ouverts aux titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., soit qu'ils aient été admis à l'école dans les conditions normales. Ils bénéficieront compte tenu de la durée des études, d'une bonification d'un an d'ancienneté lors de leur titularisation.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés élèves conducteurs du Génie rural, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité. Ils bénéficieront, compte tenu de la durée des études, d'une bonification d'un an d'ancienneté, lors de leur titularisation.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves agents techniques des Eaux et Forêts, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Forestière du Banco, ou de l'Ecole Forestière du Cap Esterias (Gabon).

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement soit qu'ils aient été admis à l'une de ces écoles au titre du territoire, après avoir réussi au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires ouverts aux titulaires du B. E. et du B. E. P. C., soit qu'ils aient été admis à ces écoles dans les conditions normales.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés élèves assistants d'Elevage, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole d'Assistants d'Elevage de Bamako.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à l'école au titre du territoire, après avoir réussi au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires ouverts aux titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., soit qu'ils aient été admis à l'école dans les conditions normales.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves dessinateurs principaux des Travaux publics ;  
 Elèves agents techniques des Travaux publics  
 Elèves surveillants des Travaux publics ;  
 Elèves contremaîtres des Travaux publics,

les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C., du B. E. I. ou du double C. A. P., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie des sections de l'école correspondant à ces spécialités.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves géomètres du Cadastre, les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou du B. E. I., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves agents techniques géographes ;  
 Elèves dessinateurs géographes principaux,  
 les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou du B. E. I., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'Ecole correspondant à ces spécialités.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés élèves agents techniques des Mines, les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou du B. E. I., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés élèves agents techniques des laboratoires des Mines, les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C. ou du B. E. I., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés élèves assistants météorologistes, les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de l'Ecole Nationale de la Météorologie.

Ils seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé au moins dix ans consécutivement, soit qu'ils aient été admis à l'école au titre du territoire, après avoir réussi au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires ouverts aux titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., soit qu'ils aient été admis à l'école dans les conditions normales.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés élèves commis principaux statisticiens, les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C., reçus au concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires, élèves au titre du territoire de l'Ecole Interterritoriale d'Administration d'A. E. F., qui auront satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie de la section de l'école correspondant à cette spécialité.

Art. 18. — Les conditions de recrutement des élèves maîtres de phare seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 19. — Il n'est pas prévu de recrutement direct pour le cadre des mécanographes principaux de la Statistique qui constitue un cadre de débouché pour les aides-opérateurs et moniteurs de perforation.

Art. 20. — Les conditions d'organisation du concours général de recrutement d'élèves fonctionnaires parmi les candidats du B. E., du B. E. P. C., du B. E. I. ou du B. E. C., feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement.

Les candidats à ce concours, titulaires de la première partie du baccalauréat seront dispensés des épreuves théoriques et classés en tête de liste.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières, restent provisoirement en vigueur.

## SECTION II

### Recrutement professionnel

Art. 21. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie D des services techniques, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E, de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Art. 22. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ces concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 23. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières, restent provisoirement en vigueur.

Art. 24. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

Art. 25. — Les dispositions des articles 21 à 24 de la présente section ne sont pas applicables aux cadres des agents techniques des Travaux publics, surveillants des Travaux publics, contremaitres des Travaux publics, agents techniques des laboratoires des Mines, maîtres de phare, pour lesquels il n'est pas prévu de recrutement professionnel.

Pour l'application des dispositions de l'article 21, il est précisé que les varitypistes de la Statistique n'ont pas accès au cadre des mécanographes principaux.

## SECTION III

### Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la catégorie D des services techniques, au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie supérieure du cadre de la catégorie E de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, pris en application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 26 de la présente section ne sont pas applicables aux cadres cités à l'article 25.

## SECTION IV

### Dispositions transitoires

Art. 28. — Par application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres de certains contractuels et décisionnaires seront déterminées par un arrêté spécial du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

## CHAPITRE III

### Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 29. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen des situations des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie D des services techniques du territoire.

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses

Art. 30. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie D des services techniques du territoire.

Cette limitation ne s'applique pas aux fonctionnaires des cadres destinés à être détachés dans les services d'Etat.

Art. 31. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2162/FP. fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 portant attribution des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie E des services techniques du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants qui sont répartis en deux hiérarchies :

Hiérarchie « 1 E » :

Cadre des agents de culture ;

Cadre des agents du Génie rural ;

Cadre des aides-vétérinaires ;  
 Cadre des aides-forestiers ;  
 Cadre des dessinateurs des Travaux publics ;  
 Cadre des chefs ouvriers des Travaux publics ;  
 Cadre des dessinateurs du Cadastre ;  
 Cadre des opérateurs topographes du Cadastre ;  
 Cadre des dessinateurs-calqueurs ;  
 Cadre des imprimeurs cartographes ;  
 Cadre des agents itinérants ;  
 Cadre des agents de phare ;  
 Cadre des dessinateurs des Mines ;  
 Cadre des agents itinérants des Mines ;  
 Cadre des aides de laboratoire des Mines ;  
 Cadre des aides météorologistes ;  
 Cadre des aides-radioélectriciens météorologistes ;  
 Cadre des commis statisticiens ;  
 Cadre des aides opérateurs de la Statistique ;  
 Cadre des moniteurs de perforation de la Statistique ;  
 Cadre des varitypistes de la Statistique ;  
 Cadre des opérateurs radio d'Aéronautique ;  
 Cadre des opérateurs de circulation Aérienne ;  
 Cadre des techniciens radioélectriciens d'Aéronautique ;  
 Cadre des mécaniciens pompiers d'Aéronautique ;

*Hiérarchie « 2 E » :*

Cadre des moniteurs d'Agriculture ;  
 Cadre des moniteurs du Génie rural ;  
 Cadre des infirmiers vétérinaires ;  
 Cadre des préposés forestiers ;  
 Cadre des aides-dessinateurs des Travaux publics ;  
 Cadre des ouvriers des Travaux publics ;  
 Cadre des aides-dessinateurs du Cadastre ;  
 Cadre des aides-topographes du Cadastre ;  
 Cadre des aides-dessinateurs calqueurs ;  
 Cadre des aides-imprimeurs cartographes ;  
 Cadre des aides-itinérants ;  
 Cadre des aides-dessinateurs des Mines ;  
 Cadre des aides-itinérants des Mines ;  
 Cadre des aides-opérateurs météorologistes ;  
 Cadre des aides-opérateurs radioélectriciens météorologistes ;  
 Cadre des agents recenseurs de la Statistique ;  
 Cadre des chiffreurs vérificateurs de la Statistique ;  
 Cadre des perforateurs vérificateurs de la Statistique ;  
 Cadre des aides-opérateurs radio de l'Aéronautique ;  
 Cadre des aides-opérateurs de circulation aérienne ;  
 Cadre des aides-opérateurs électriciens de l'Aéronautique ;  
 Cadre des aides-mécaniciens d'Aéronautique.

Art. 3. — Les fonctions et emplois réservés aux fonctionnaires de chaque cadre de la catégorie E des services techniques sont définis dans les arrêtés portant organisation des services du territoire.

Art. 4. — Les fonctionnaires des cadres des dessinateurs calqueurs et aides dessinateurs calqueurs, des imprimeurs et aides imprimeurs cartographes, des agents itinérants et aides itinérants, sont destinés à être détachés dans le service d'Etat du Service géographique.

Les fonctionnaires du cadre des agents de phare sont destinés à être détachés dans les services d'Etat de Sécurité maritime (Ports et Rades).

Les fonctionnaires des cadres des aides-météorologistes et aides-opérateurs météorologistes, des aides-radioélectriciens météorologistes, et aides-opérateurs radioélectriciens météorologistes, sont destinés à être détachés dans les services d'Etat de la Météorologie.

Les fonctionnaires des cadres des opérateurs-radio et aides-opérateurs-radio d'Aéronautique, des opérateurs et aides-opérateurs de circulation aérienne, des techniciens radioélectriciens et aides-opérateurs électriciens d'Aéronautique, des mécaniciens pompiers et aides-mécaniciens d'Aéronautique sont destinés à être détachés dans le Service d'Etat de l'Aéronautique civile.

Art. 5. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres de la catégorie E des services techniques comporte un grade pour chacune des hiérarchies 1 E et 2 E.

Ce grade est divisé en 10 échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

Art. 6. — Les candidats à un poste des cadres de la catégorie E des services techniques du Moyen-Congo seront choisis, par priorité, parmi les candidats nés sur le territoire ou y ayant résidé pendant au moins dix ans consécutivement.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des fonctionnaires des cadres de la catégorie E des services techniques, l'accès à ces cadres est réservé aux seuls candidats du sexe masculin, à l'exception des cadres suivants :

Cadres des dessinateurs et aides-dessinateurs des Travaux publics ;  
 Cadre des dessinateurs et aides-dessinateurs du Cadastre ;  
 Cadre des dessinateurs calqueurs et aides-dessinateurs-calqueurs ;  
 Cadre des aides de laboratoire des Mines ;  
 Cadre des commis statisticiens et agents recenseurs de la Statistique ;  
 Cadre des opérateurs et chiffreurs vérificateurs de la Statistique ;  
 Cadre des moniteurs de perforation et perforateurs vérificateurs de la Statistique.

SECTION I

Recrutement direct

*Hiérarchie « 1 E » :*

Art 8. — Peuvent seuls être nommés élèves agents de Culture, les candidats titulaires du brevet professionnel agricole délivré par l'Ecole territoriale d'Agriculture.

La nomination des intéressés intervient dans l'ordre de classement de sortie de l'école dans la limite du nombre de places offertes au recrutement.

Pour être titularisés les intéressés devront avoir accompli un stage professionnel d'un an.

Ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Art. 9. — Peuvent seuls être nommés élèves agents du Génie rural :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.) ou du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés élèves aides-vétérinaires :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.) ou du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 11. — Peuvent seuls être nommés élèves aides-forestiers :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.) ou du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 12. — Peuvent seuls être nommés élèves dessinateurs des Travaux publics :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) et les candidats titulaires du diplôme d'aide calqueur de l'Institut Géographique National ou du Service des Mines de Brazzaville ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement privé d'enseignement

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés élèves chefs ouvriers des Travaux publics :

Sur titre, les anciens élèves sortant des centres d'apprentissage et écoles professionnelles du territoire et titulaires du C. A. P., correspondant à la spécialité pour laquelle le recrutement est ouvert.

Pour être titularisés, les candidats devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 14. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves dessinateurs du Cadastre ;  
Elèves opérateurs topographes du Cadastre,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) et les candidats titulaires du diplôme d'aide calqueur de l'Institut Géographique ou du Service des Mines de Brazzaville ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 15. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves dessinateurs calqueurs ;  
Elèves imprimeurs cartographes ;  
Elèves agents itinérants,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) et les candidats titulaires du diplôme d'aide calqueur de l'Institut Géographique ou du Service des Mines de Brazzaville ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 16. — Peuvent seuls être nommés élèves agents de phare :

Après concours, les candidats justifiant de la qualité d'inscrit maritime définitif ou ayant navigué pendant trois ans dans la Marine nationale, dans une des spécialités du pont ou de la machine.

Pour être titularisés, les candidats devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 17. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves dessinateurs des Mines ;  
Elèves agents itinérants des Mines,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) et les candidats titulaires du diplôme d'aide calqueur de l'Institut Géographique ou du Service des Mines de Brazzaville ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés élèves aides de laboratoire des Mines :

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.) ou du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à cette spécialité.

Art. 19. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves aides météorologistes ;  
Elèves aides radioélectriciens météorologistes,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à l'une de ces spécialités.

Art. 20. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves commis statisticiens ;  
Elèves aides opérateurs de la Statistique ;  
Elèves varitypistes de la Statistique ;  
Elèves moniteurs de perforation de la Statistique,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet d'enseignement commercial (B. E. C.) ;

b) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe de troisième d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à ces spécialités.

Art. 21. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves opérateurs radio d'Aéronautique ;  
Elèves opérateurs de circulation aérienne ;  
Elèves techniciens radio électriciens d'Aéronautique ;  
Elèves mécaniciens pompiers d'Aéronautique,

a) sur titre, après examen psychotechnique d'orientation professionnelle, les candidats titulaires du brevet élémentaire (B. E.), du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.), ou du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) ;

b) sur titre, pour le cadre des mécaniciens pompiers d'Aéronautique, les élèves diplômés des écoles professionnelles, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) de mécanicien réparateur ;

c) après concours, les candidats justifiant d'avoir accompli une année complète de scolarité dans une classe d'un lycée, collège ou établissement d'enseignement privé.

Pour être titularisés, les intéressés des trois catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à ces spécialités.

*Hiérarchie « 2 E » :*

Art. 22. — Peuvent seuls être nommés élèves moniteurs d'Agriculture, les candidats titulaires du certificat d'apti-

tude professionnelle agricole délivré par le Centre d'Apprentissage agricole du territoire.

Les nominations des intéressés interviennent dans l'ordre du classement de sortie de l'école dans la limite du nombre de places offertes au recrutement.

Pour être titularisés, les intéressés devront avoir accompli un stage d'un an.

Ils bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Art. 23. — Peuvent seuls être nommés élèves moniteurs du Génie rural, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours du recrutement d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à cette spécialité.

Art. 24. — Peuvent seuls être nommés élèves infirmiers vétérinaires, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours du recrutement d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à cette spécialité.

Art. 25. — Peuvent seuls être nommés élèves préposés forestiers, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours de recrutement d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à cette spécialité.

Art. 26. — Peuvent seuls être nommés élèves aides-dessinateurs des Travaux publics :

Sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centres d'apprentissage du territoire.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à cette spécialité.

Art. 27. — Peuvent seuls être nommés élèves ouvriers des Travaux publics :

Sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centres d'apprentissage du territoire.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à cette spécialité.

Art. 28. — Peuvent seuls être nommés :

1° Elèves aides-dessinateurs du Cadastre :

Sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centres d'apprentissage du territoire ;

2° Elèves aides-topographes du Cadastre :

Les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à ces spécialités.

Art. 29. — Peuvent seuls être nommés :

1° Elèves aides dessinateurs calqueurs :

Sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centres d'apprentissage du territoire ;

2° Elèves aides-imprimeurs cartographes ;

Elèves aides itinérants,

les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à ces spécialités.

Art. 30. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves aides-opérateurs météorologistes ;

Elèves aides-opérateurs radioélectriciens météorologistes, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours de recrutement d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à ces spécialités.

Art. 31. — Peuvent seuls être nommés :

Elèves agents recenseurs de la Statistique ;

Elèves chiffreurs vérificateurs de la Statistique ;

Elèves perforeurs vérificateurs de la Statistique,

les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours de recrutement d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an correspondant à ces spécialités.

Art. 32. — Peuvent seuls être nommés :

1° Elèves aides mécaniciens d'Aéronautique :

Sur titre, les élèves sortant des écoles professionnelles ou centres d'apprentissage du territoire ;

2° Elèves opérateurs radio d'Aéronautique ;

Elèves aides opérateurs de circulation aérienne ;

Elèves aides opérateurs électriciens d'Aéronautique, les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.), reçus au concours d'élèves fonctionnaires.

Pour être titularisés, les intéressés des deux catégories devront accomplir un stage de formation professionnelle d'un an, correspondant à ces spécialités.

## SECTION II

### Recrutement professionnel

#### Hiérarchie « 1 E » :

Art. 33. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres E des services techniques, au titre du recrutement professionnel, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure du cadre E, de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la libération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, qui auront satisfait aux épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre

Art. 34. — La nomination des fonctionnaires intéressés, reçus à ce concours, intervient dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 35. — Le programme des matières, les épreuves, les modalités d'organisation de ces concours feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

Art. 36. — Les fonctionnaires provenant du recrutement professionnel pourront être astreints, postérieurement à leur nomination, à suivre un stage dans une école spécialisée ou dans un cours de perfectionnement.

Leur titularisation ne pourra, dans ce cas, intervenir avant l'issue de ce stage.

#### Hiérarchie « 2 E » :

Art. 37. — Peuvent seuls être nommés, après concours professionnel, dans la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E des services techniques, au titre du recrutement professionnel, les personnels non fonctionnaires, remplissant les conditions prévues à l'article 53 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Art. 38. — Les conditions d'organisation des concours prévues ci-dessus, à l'article 37, feront l'objet d'un arrêté ultérieur établi en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'à l'intervention de ce texte, les arrêtés actuels concernant ces matières restent provisoirement en vigueur.

## SECTION III

### Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 39. — Peuvent seuls être nommés dans la hiérarchie supérieure des cadres de la catégorie E des services techniques, au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à la hiérarchie inférieure des cadres de la catégorie E, de spécialité correspondante des services techniques du territoire, remplissant les conditions prévues à l'article 52 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée.

Les nominations prononcées, au titre du présent article, interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération susvisée.

Art. 40. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour l'accès aux hiérarchies inférieures des cadres de la catégorie E des services techniques.

SECTION IV  
Dispositions transitoires

Art. 41. — En application de l'article 154 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, des dispositions transitoires relatives à l'intégration dans les cadres des auxiliaires sous statut 301 et 302 et de certains contractuels et décisionnaires, seront déterminées par un arrêté spécial du Chef du territoire, pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE III  
Avancement. — Avancement d'échelon

Art. 42. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres de la catégorie E des services techniques sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957.

L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque hiérarchie de chaque cadre.

Lorsque l'effectif d'un cadre est inférieur à cinq unités, l'examen des situations des fonctionnaires de ce cadre susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun avec celui des personnels d'un ou plusieurs autres cadres de la catégorie E de même niveau des services techniques du territoire.

Dispositions diverses

Art. 43. — Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total de chaque cadre de la catégorie E des services techniques du territoire. Cette limitation ne concerne pas les cadres de fonctionnaires destinés à être détachés dans les services d'Etat.

Art. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 26 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 1973/FP. attribuant à certains fonctionnaires des cadres supérieurs le complément de solde au taux de quatre dixièmes.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures nécessaires à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 1695/DPLC. du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, n° 548/DPLC. du 7 février 1957 fixant le statut particulier du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux agricoles, n° 2338/DPLC. du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor et n° 2604/DPLC. du 30 juillet 1956 fixant le statut particulier du cadre supérieur de l'Élevage ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le complément spécial de solde au taux de quatre dixièmes est attribué aux fonctionnaires des cadres supérieurs suivants :

Cadre des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts ;  
Cadre des ingénieurs des Travaux Agricoles ;  
Corps des comptables du Trésor ;  
Corps des contrôleurs de l'Élevage ;  
Corps des conducteurs d'Agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 1987/FP. modifiant l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures nécessaires à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3932 du 18 décembre 1957 portant attribution d'un acompte provisionnel de 10 % ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes dans le territoire du Moyen-Congo et l'arrêté modificatif n° 1127/FP. du 1<sup>er</sup> avril 1958 ayant modifié son article 8 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958, modifié par l'arrêté n° 1127/FP. du 1<sup>er</sup> avril 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 (nouveau). — Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 52.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1958.

A ce traitement s'ajoute, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1958, un complément soumis à retenue pour pension.

Ce complément est calculé sur la base de 2.500 francs, hiérarchisé, jusqu'à l'indice 200. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à partir de l'indice 200, ce complément est uniformément fixé à 5.000 francs pour le reste de l'échelle hiérarchique. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2087/FP. fixant le règlement sur la solde des cadres du territoire du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et de l'A. O. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes et les actes modificatifs subséquents ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 30 mai 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, le règlement sur la solde des cadres territoriaux du Moyen-Congo.

#### TITRE PREMIER

##### Définition.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires des cadres du territoire est définie par l'ensemble des émoluments auxquels ces agents peuvent prétendre, à l'exclusion des prestations familiales qui font l'objet d'un régime spécial.

#### TITRE II

##### Positions ouvrant droit à la rémunération.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux ne peuvent percevoir des rémunérations, au compte du budget du territoire, que s'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- a) En activité ;
- b) En congé régulier ;
- c) En permission d'absence ;
- d) En cours de déplacement définitif ;
- e) En suspension de fonctions.

La position d'activité est définie à l'article 111 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957, fixant statut général des cadres territoriaux. Les fonctionnaires en mission et en tournée sont considérés comme en position d'activité.

La position de congé régulier est fixée dans les conditions prévues à l'article 112 de la délibération précitée.

Le régime des déplacements définitifs fera l'objet d'un arrêté établi dans les formes prévues par l'article 67 de la délibération susvisée.

La position de suspension de fonction est définie à l'article 105 de la délibération susvisée.

Art. 4. — Le fonctionnaire, normalement en position d'activité, absent de son poste de son fait, du fait d'un tiers, parce qu'il a été incarcéré, ou pour tout autre motif, sauf pour cas de force majeure indépendant de sa volonté, ne perçoit aucune rémunération pendant la durée de son absence. Celle-ci est constatée par l'autorité dont il relève directement, qui avise l'organisme chargé du mandatement de la solde.

#### TITRE III

*Début du droit à la rémunération. — Cessation de ce droit.*

Art. 5. — Le droit à la rémunération au compte du budget commence :

- a) Pour les agents nouvellement nommés à un emploi des cadres territoriaux ou réintégrés à l'expiration d'une période de détachement, hors cadre, disponibilité ou sous les drapeaux.

Le jour de leur prise de service, s'ils ne changent pas de résidence

La veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation, s'ils sont appelés, du fait de leurs fonctions, à changer de résidence ;

- b) Dans tous les autres cas (nomination dans un cadre supérieur, franchissement de grade ou d'échelon) dans les conditions prévues à l'article 71 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, sauf retard imputable à l'Administration.

Art. 6. — Le droit à rémunération au compte du budget employeur cesse :

- a) Lors de la cessation définitive de fonctions dans les cas prévus à l'article 141 de la délibération susvisée. Pour les fonctionnaires démissionnaires : à la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission.

Pour les fonctionnaires licenciés ou révoqués : le lendemain du jour où ils reçoivent notification de la décision prononçant leur licenciement ou leur révocation. Pour les fonctionnaires admis à la retraite : au dernier jour du mois de l'admission à la retraite. Toutefois, lorsque l'admission à la retraite intervient au cours d'un congé régulier avec rémunération, le droit à celle-ci cesse à l'expiration du congé en cours qui ne peut être renouvelé ;

- b) En cas de mise en position de :

Détachement ;  
Hors cadre ;  
Disponibilité ;  
Sous les drapeaux,  
le jour fixé par l'autorité compétente pour la cessation de fonctions auprès de l'Administration du territoire.

- c) En cas de décès du fonctionnaire : le premier jour du mois suivant le mois de décès ;

- d) En cas de disparition d'un bâtiment en mer ou d'un aéronef en vol : pour les fonctionnaires présents à bord, le 61<sup>e</sup> jour suivant la date des dernières nouvelles ;

- e) En cas d'absence irrégulière : conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### TITRE IV

##### Éléments constitutifs de la rémunération.

Art. 7. — La rémunération des fonctionnaires, appartenant aux cadres du territoire, comprend une solde de base à laquelle s'ajoutent éventuellement :

- a) des accessoires de solde tenant compte de la situation de famille et de la résidence des fonctionnaires ;
- b) des indemnités représentatives de frais ou destinées à compenser des sujétions spéciales, telles que décrites à l'article 10 ci-dessous

Art. 8. — La solde de base est fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire.

Elle correspond à un indice brut compris entre un minimum égal à 100 et un maximum égal à 1.900, selon un barème qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

La solde de base peut être affectée par la position du fonctionnaire dans les conditions prévues par le statut général et son statut particulier, ainsi que par les dispositions du présent arrêté

Elle supporte une retenue de 6 % pour pension.

Art. 9. — Les accessoires de solde comprennent :

- 1° Un complément spécial de solde ;
- 2° Une indemnité de résidence dont le taux, adapté au coût de la vie, dans les diverses localités du territoire, est calculée sur la solde indiciaire de base ;
- 3° Pour les fonctionnaires chargés de famille, un supplément familial de traitement dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par un arrêté spécial.

Art. 10. — Les indemnités qui peuvent être allouées aux fonctionnaires comprennent :

- 1° Des indemnités représentatives de frais ou compensant certaines sujétions spéciales ;
- 2° Des indemnités destinées à rémunérer les travaux supplémentaires effectués à la demande de l'autorité responsable ;
- 3° Des indemnités couvrant une responsabilité pécuniaire ;
- 4° Une indemnité de dépaysement.

A l'exception de l'indemnité de dépaysement dont le régime est fixé au titre VIII du présent arrêté, le taux et les conditions d'attribution des indemnités visées au présent article sont fixés par des arrêtés spéciaux pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

En attendant la publication de ces arrêtés, le régime actuel de ces indemnités demeure en vigueur.

Art. 11. — La solde de base peut exceptionnellement et dans les conditions fixées dans la même forme que les statuts particuliers, tenir compte de la nature différente des emplois exercés par les fonctionnaires de même grade.

L'emploi en question est alors affecté d'un indice fonctionnel.

Art. 12. — Dans la position d'activité, la rémunération du fonctionnaire comprend :

- 1° La solde de base ;
- 2° Le complément spécial de solde ;
- 3° L'indemnité de résidence ;
- 4° S'il y a droit, d'après sa situation de famille, le supplément familial de traitement ;
- 5° Dans les conditions fixées par les textes qui les instituent, les indemnités prévues à l'article 10.

Art. 13. — Le fonctionnaire suspendu de fonctions perçoit la rémunération fixée par la décision visée à l'article 105 du statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux.

#### TITRE V

##### *Rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif.*

Art. 14. — La rémunération des fonctionnaires en cours de déplacement définitif comporte les éléments suivants :

- a) *Voyage à l'intérieur du territoire* :  
Mêmes éléments qu'en position d'activité ;
- b) *Voyage à l'extérieur du territoire* :  
Mêmes éléments qu'en position de congé.

#### TITRE VI

##### *Rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif, de dépaysement ou en congé territorial*

Art. 15. — La rémunération des fonctionnaires en position de congé administratif, de dépaysement ou de congé territorial comporte les éléments fixés à l'article 12, sauf en ce qui concerne le paragraphe 5.

#### TITRE VII

##### *Rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absences ou de congés autres qu'administratifs.*

Art. 16. — La rémunération des fonctionnaires en position de permission d'absence ou de congés autres qu'administratifs est fixée par les arrêtés instituant le régime de ces positions.

#### TITRE VIII

##### *Indemnité de dépaysement.*

Art. 17. — Les fonctionnaires bénéficiant du congé administratif de dépaysement dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté n° 430 du 7 février 1958 sur le régime de solde, et des textes qui l'ont modifié, perçoivent une indemnité de dépaysement.

Art. 18. — Pour la détermination de l'indemnité de dépaysement, les sujétions tenant aux conditions climatiques et d'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique indiquée ci-après :

Groupe 1. — Le Tchad, le Gabon, l'Oubangui, le Cameroun ;

Groupe 2. — Le Togo, l'A. O. F., la Côte des Somalis, Madagascar, les Comores ;

Groupe 3. — La France métropolitaine, l'Afrique du Nord, les Départements d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française.

L'indemnité de dépaysement est déterminée mensuellement sur la base de la solde effectivement perçue en cours de séjour, conformément à des coefficients différents selon les groupes définis ci-dessus et appliqués à la solde de base mensuelle brute.

Ces coefficients sont déterminés par l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 et les textes qui l'ont modifié.

L'indemnité de dépaysement est perçue annuellement de façon suivante :

- une première tranche, correspondant à 12 mois de service, est versée à l'arrivée au territoire ;
- une deuxième tranche est payée à l'expiration de la deuxième année de séjour ;
- et, s'il y a lieu, une troisième et quatrième tranche au terme de la troisième et de la quatrième année de séjour ; les régularisations interviendront en cas de modification de solde.

Le fonctionnaire qui, pour tout autre motif que de santé ou de mise à la retraite, quitte le territoire sans avoir terminé une première année de séjour, est tenu de rembourser le montant de l'indemnité de dépaysement, correspondant à la période restant à effectuer.

Lorsque le fonctionnaire quittera le territoire sans avoir effectué une deuxième année complète de séjour, l'indemnité sera calculée proportionnellement au temps écoulé.

Le régime de l'indemnité de dépaysement, allouée au personnel des cadres de l'Enseignement, sera fixé par arrêté, en Conseil de Gouvernement

Art. 19. — Au montant de l'indemnité de dépaysement, s'ajoute éventuellement un supplément familial égal :

- pour l'épouse, à 10 % du principal de l'indemnité de dépaysement ;
- pour chaque enfant à charge, au sens de la réglementation des prestations familiales, à 5 % du principal de l'indemnité de dépaysement ;
- pour les changements de situation de famille intervenant en cours de séjour, les régularisations auront lieu comme il est dit à l'article 18, 2° alinéa ci-dessus.

#### TITRE IX

##### *Dispositions diverses.*

Art. 20. — Un arrêté du Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, après avis du Comité consultatif de la Fonction publique, fixera ultérieurement les conditions dans lesquelles :

1° Pourront être opérées des retenues sur le traitement des fonctionnaires ;

2° Pourront être accordées des avances de solde et d'indemnité de dépaysement ;

3° Sera assurée la constatation des droits, l'ordonnement et le paiement de la solde.

Jusqu'à l'intervention de ces textes les règles actuellement appliquées restent provisoirement en vigueur.

Toutefois, le paiement de la solde de congé et de traversée pourra, dès publication du présent arrêté, être assurée pour la durée totale de l'absence lors du départ en congé du fonctionnaire, et non seulement à terme échu, sous réserve d'une régularisation éventuelle en fin de congé.

Art. 21. — Le nouveau régime de solde entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ERRATUM n° 2111/FP. à l'arrêté n° 1791/FP. du 3 juin 1958 fixant le régime des soldes des auxiliaires sous statut 301 et 302.

Art. 6. —

Au lieu de :

« L'indemnité de résidence est fixée uniformément au taux de 10 % du traitement indiciaire visé à l'article 4 ci-dessus. »

Lire :

L'indemnité de résidence est fixée uniformément au taux de 10 % du traitement indiciaire visé à l'article 2 (deux) ci-dessus.

## Art. 8. —

*Au lieu de :*

« A ce traitement s'ajoute, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1958 un complément soumis à retenue pour pension. »

*Lire :*

Au traitement visé à l'article 4 s'ajoute, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1958 un complément non soumis à retenue pour pension.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ N° 2084/FP. fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels des services publics.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;  
Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 4 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, les conditions de logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels du territoire du Moyen-Congo.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Art. 2. — Le territoire pourvoit au logement des fonctionnaires et agents contractuels de ses services dans tous les cas où ceux-ci ne peuvent se procurer eux-mêmes leur logement, faute de ressources locales.

Art. 3. — Le territoire pourvoit à l'ameublement de ces mêmes fonctionnaires et agents lorsque l'acquisition ou le transport d'un mobilier entraînerait des difficultés ou des frais excessifs.

Art. 4. — Le logement et l'ameublement peuvent être fournis, d'une part aux titulaires de certaines fonctions, lorsque l'affectation de locaux d'habitation et, éventuellement, la fourniture d'ameublement sont prévues en leur faveur par le présent arrêté, d'autre part, à l'ensemble des fonctionnaires et agents susvisés lorsque les disponibilités en locaux et en mobiliers le permettent.

Art. 5. — La mise à la disposition des fonctionnaires et agents susvisés d'un logement ou d'un ameublement donne lieu à des retenues sur la solde déterminées par un arrêté d'application pris en les mêmes formes que le présent arrêté, sauf exceptions limitativement définies par le présent arrêté.

Art. 6. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement et l'ameublement :

1° De tous les chefs de circonscription territoriale (régions, districts, postes de contrôle administratif), quel que soit le cadre auquel ils appartiennent ;

2° Des adjoints aux chefs de circonscription territoriale lorsqu'ils peuvent être assimilés à des chefs de circonscription territoriale et sous la condition qu'ils soient appelés, de manière habituelle, à suppléer le chef de la circonscription principale en tournée, absent ou malade ;

3° Des agents appartenant à des corps locaux à formation militaire (fonctionnaires de la police, gardes territoriaux, etc.), quel que soit leur grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur de casernements, de camps ou de postes de surveillance ou de garde ;

4° Des agents du service actif des Douanes logés à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou de postes de surveillance ;

5° Des membres de l'Enseignement suivants :

a) Inspecteurs d'académie ;

b) Personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré ;

c) Personnel administratif et des services économiques logés dans l'enceinte des établissements scolaires par nécessité de service ;

d) Personnels de surveillance et d'internats ;

6° Les médecins, les agents techniques et infirmiers responsables des formations sanitaires de brouses.

Art. 7. — Les militaires hors-cadres continueront à subir, dans tous les cas, les retenues fixées par les dispositions concernant le droit au logement et à l'ameublement des troupes d'outre-mer ;

Art. 8. — Les militaires de la Gendarmerie sont régis par les textes particuliers qui les concernent.

Art. 9. — Aucune retenue n'est exercée pour le logement des fonctionnaires et agents classés aux groupes IV, V, VI et VII, lorsque ces derniers sont logés dans les locaux de leur service ou dans l'enceinte de l'établissement auxquels ils appartiennent, sous la condition expresse que leur service puisse être considéré comme permanent de jour et de nuit et qu'il ne puisse être exécuté sans que ledits agents soient logés à l'intérieur des locaux de l'enceinte susvisée.

Art. 10. — La liste des emplois et des fonctions répondant à ces conditions est fixée par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 11. — Une indemnité compensatrice de droit au logement ou à l'ameublement est allouée aux fonctionnaires ou agents lorsque le logement ou l'ameublement ne leur est pas attribué.

Les conditions d'attribution et les taux de cette indemnité seront fixés par un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Art. 12. — Le Chef de territoire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, peut consentir, dans la limite des crédits inscrits au budget, le remboursement, aux fonctionnaires et agents qui pourvoient eux-mêmes à leur logement, de la partie du loyer correspondant aux pièces éventuellement utilisées pour le fonctionnement de leur service.

Art. 13. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains, ou des cadres d'un autre territoire de l'Union française, en service au Moyen-Congo, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté et à celles des textes qui seront pris pour son application.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents détachés des cadres métropolitains ou des cadres d'un autre territoire de l'Union française, pour lesquels mention expresse du droit au logement gratuit ou à indemnité représentative a été faite lors du détachement, conserveront également ce droit jusqu'à expiration du détachement, lorsque celui-ci est limité et jusqu'à la fin du séjour normal dans le cas contraire ; les fonctionnaires seront désignés nominativement par arrêté du Chef de territoire, mais seulement sur leur demande et sur production de leur part de tous éléments propres à établir leurs droits.

## CHAPITRE II

### Répartition et classement des locaux d'habitation

Art. 15. — Les bâtiments sont répartis entre les trois catégories suivantes :

a) Bâtiments définitifs ;

b) Bâtiments provisoires ;

c) Bâtiments rudimentaires,

en tenant compte des caractéristiques définies dans les articles suivants.

Art. 16. — Les logements peuvent, en outre, être répartis en classes donnant lieu à des taux de retenues différentes.

Aucune retenue de logement n'est effectuée pour les logements situés dans les bâtiments rudimentaires.

Art. 17. — Les bâtiments définitifs sont les bâtiments construits en matériaux durables tels que pierres, briques cuites, ciments, etc., liés au mortier de ciment ou de chaux, avec plafond en maçonnerie ou bois jointé et couverture en tuiles, ardoises, tôles, fibro-ciment, matériaux de même nature ou en terrasses carrelées ou cimentées, munis d'une ou plusieurs installations sanitaires et d'une fosse septique.

Art. 18. — Les bâtiments provisoires sont :

1° Les bâtiments construits en matériaux du pays, tels que pierres ou briques cuites liées au mortier de terre ou brique crues ou pisé avec revêtements de ciment et présentant par ailleurs (plafonds et toitures) les caractéristiques des bâtiments définitifs ;

2° Les bâtiments construits en maçonnerie avec toitures quelconques lorsqu'ils ne sont pas plafonnés en maçonnerie ou bois jointé ;

3° Les bâtiments construits en maçonnerie, avec plafonds en maçonnerie ou bois jointé, dont la toiture est en chaume, en tuiles de bambou ou en feuilles.

Art. 19. — Les immeubles en bois peuvent être considérés comme définitifs ou provisoires. Pour leur classement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils sont construits dans des conditions et comportent un confort tel que le Chef de territoire peut en fixer la retenue à des taux correspondant à ceux des bâtiments définitifs.

Art. 20. — Les bâtiments rudimentaires sont les bâtiments en pisé, briques crues, planches non jointées, dont le plancher est constitué par de la terre battue, et dont la toiture est en chaume, en feuilles, en tuiles de bambou, en bois, en tôles, ou consiste en une terrasse de terre recouverte ou non de ciment.

Art. 21. — Le classement des bâtiments à usage d'habitation en bâtiments définitifs, provisoires et rudimentaires est opéré par une commission siégeant dans chaque chef-lieu de région et composé comme suit :

Le chef de région ou son représentant, *président* ;

Un fonctionnaire des Travaux publics ou à défaut, le médecin-chef ;

Un fonctionnaire de chacune des catégories C, D, E ;

Les membres sont désignés par le chef de région, sur proposition des personnels intéressés.

Art. 22. — A Pointe-Noire, la commission est composée comme suit :

Le chef de Service de la Fonction publique ou son représentant, *président* ;

L'ingénieur, chef de la subdivision des T. P. ou son adjoint ;

Le chef de la section du Matériel ;

Un fonctionnaire de chacune des catégories C, D, E, désignés par le Ministre de la Fonction publique sur proposition des personnels intéressés.

Art. 23. — L'attribution de logements situés dans des bâtiments définitifs ou provisoires donne lieu à l'exercice d'une retenue dont le montant ne peut être supérieur à la valeur locative desdits logements, telle qu'elle est déterminée par arrêté du Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation, compte tenu des caractéristiques, du confort et de la situation des logements, ainsi que du coût général de la vie dans la localité considérée.

Art. 24. — La retenue appliquée au fonctionnaire ou agent tient compte :

1° De l'obligation qui lui est faite de loger dans les locaux considérés ;

2° De la précarité de l'occupation ;

3° Des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

Cette retenue ne peut toutefois être inférieure à celle fixée par l'arrêté prévu à l'article 29 ci-après.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement.

### CHAPITRE III

#### Consistance du logement

Art. 25. — Pour l'attribution des logements, les fonctionnaires et agents sont répartis en sept groupes correspondant à leur indice hiérarchique, tel qu'il est déterminé par l'arrêté n° 2084 du 21 juin 1958 pris en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 susvisée, et fixant le régime des déplacements.

Art. 26. — La composition du « logement normal » pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents est fixé conformément au tableau ci-joint :

1 GROUPE ANNUEL appartient le fonctionnaire ou agent	2 NOMBRE DE PIÈCES du logement normal	3 NOMBRE DE PIÈCES AVEC					
		1	2	3	4	5	6
		enfants					
Groupe I . . . . .	5 pièces	5	5	5	6	6	7
Groupe II . . . . .	4 pièces	4	4	5	5	5	6
Groupe III . . . . .	3 pièces	3	4	4	5	5	5
Groupe IV . . . . .	3 pièces	3	3	4	4	5	5
Groupe V . . . . .	2 pièces	3	3	3	4	4	4
Groupe VI . . . . .	2 pièces	2	3	3	3	4	4
Groupe VII . . . . .	2 pièces	2	3	3	3	4	4

Art. 27. — Le nombre de pièces indiqué dans les colonnes 2 et 3 au tableau ci-dessus correspond aux chambres de maître. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, cabinets d'aisance, cuisines, offices, magasins, garages, chambres de domestiques, etc.

Art. 28. — La consistance des pièces, prévues aux articles précédents doit s'entendre de la façon suivante :

1° La pièce doit avoir un minimum de surface de 10 mètres carrés, un cubage d'air de 30 mètres cubes, et posséder une ouverture au moins sur l'extérieur ;

2° Le living-room est compté pour deux pièces, lorsqu'il excède 27 mètres carrés ;

3° La cuisine-office, non comptée dans les pièces soumises à retenue de logement, doit présenter une surface suffisante pour permettre l'installation d'une cuisinière à bois, à gaz, à pétrole ou électrique, d'un frigidaire moyen et d'un garde-manger.

Elle peut être intérieure ou extérieure ;

4° Le garage, non compté dans les pièces ci-dessus, donnera cependant lieu à une retenue supplémentaire dont le taux sera fixé par l'arrêté prévu à l'article 29 ci-dessus, taux différent selon que le garage sera définitif, ou provisoire. Le garage rudimentaire ne donnant lieu à aucune perception (cf. articles 17 à 20 ci-dessus).

Lorsque le garage est destiné à abriter un véhicule appartenant à l'Administration, aucune retenue supplémentaire ne sera effectuée.

Art. 29. — Les taux des diverses retenues de logement seront fixés par un arrêté spécial pris dans les mêmes formes que le présent arrêté.

Les logements situés dans des bâtiments provisoires ne donnent lieu qu'à une retenue de logement réduite de moitié.

Art. 30. — Le Chef de territoire, en Conseil de Gouvernement peut prévoir, par arrêté, la mise à la disposition des chefs de service d'une pièce de réception n'entrant pas en ligne de compte pour la détermination de la retenue de logement.

L'exonération de retenues ne pourra, toutefois, porter que sur les pièces attribuées effectivement en sus du nombre de celles constituant le logement normal (cf. article 26 ci-dessus).

Le droit à la pièce de réception ou à l'exonération correspondante disparaît avec la cessation de fonctions.

Art. 31. — Les fonctionnaires et agents occupant un logement dont la consistance excède celle du logement normal (augmenté, le cas échéant, de la pièce de réception) peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

A défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre de pièces composant le logement normal prévu pour leur groupe.

Art. 32. — Les fonctionnaires et agents sont tenus d'accepter tout logement correspondant à leur situation administrative.

Toutefois cette obligation ne leur est pas imposée si leur départ de la localité doit avoir lieu dans un délai inférieur à trois mois ; dans ce dernier cas les intéressés subissent la retenue correspondant au nombre de pièces effectivement occupées, déduction faite, le cas échéant, des pièces de réception.

Art. 33. — Les fonctionnaires et agents logés à leurs frais peuvent bénéficier du remboursement de la part de loyer correspondant à la pièce de réception à laquelle ils pourraient prétendre en application de l'article 30 ci-dessus.

Ce remboursement ne peut toutefois être accordé que pour les pièces excédant la consistance du logement normal, tel qu'il est prévu à l'article 26.

Le montant du remboursement est égal à la valeur locative desdites pièces telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation en vigueur sur les loyers des locaux à usage d'habitation.

Art. 34. — Il n'est imposé qu'une seule retenue aux fonctionnaires et agents, qui, par suite des nécessités de service, ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupent occasionnellement deux logements. La retenue perçue est, dans tous les cas, celle au logement occupé de manière habituelle et normale.

Il n'est exercé aucune retenue pour le logement fourni aux fonctionnaires et agents au cours de tournées ou de déplacements temporaires à l'occasion du service.

Art. 35. — Il n'est attribué qu'un logement et exercé qu'une retenue, déterminée par la solde du conjoint, dont la solde est la plus élevée, aux ménages dont les deux conjoints sont fonctionnaires, sauf impossibilité matérielle de cohabitation ou séparation légale.

Dans le même cas, il n'est exercé aucune retenue si l'exemption de retenue est prévue en faveur d'un des conjoints sous la condition que le logement occupé soit attribué à ce dernier.

Art. 36. — Les intérimaires régulièrement nommés bénéficient des droits et exemptions attachés à la fonction, qui sont reconnus aux titulaires.

#### CHAPITRE IV

##### Affectation des logements

Art. 37. — Les logements sont classés en logements affectés et logements disponibles.

Art. 38. — Les logements affectés sont :

1° Les logements prévus pour les fonctionnaires et agents visés aux articles 7 et 9 du présent arrêté ;

2° Les logements réservés, dans l'immeuble de la caisse ou du service ou dans l'enceinte du magasin, du dépôt, ou de l'établissement, aux agents responsables d'une caisse, d'un magasin de matériel en approvisionnement, ou d'un dépôt de matériel en service ou en cours de consommation et, généralement, à tous agents désignés par voie d'arrêté ou de décision comme devant occuper de tels logements dans l'intérêt du service ;

3° Les logements réservés de la même manière à des ensembles de fonctionnaires pour des raisons de proximité ou de commodité du service.

Art. 39. — Tous les autres logements sont considérés comme disponibles.

Art. 40. — Les logements affectés sont attribués, par priorité, aux fonctionnaires pour lesquels ils ont été réservés.

Art. 41. — Les logements disponibles sont attribués aux fonctionnaires qui en font la demande, en tenant compte de la catégorie des demandeurs, et de celle des logements, de la situation de famille, de l'arrivée au lieu de service ou de la priorité des demandes, selon des règles qui seront fixées par une instruction spéciale.

Art. 42. — L'attribution d'un logement peut être refusée aux fonctionnaires pouvant prétendre à un congé de dépaysement dans les 3 mois de l'attribution ou dont la cessation de fonctions est prévue comme devant se produire dans le même temps.

Art. 43. — Les logements attribués peuvent toujours être retirés par décision du Chef de territoire pour raison de service et, sauf urgence exceptionnelle, après préavis de trois mois. Aucune indemnité n'est due de ce chef, mais les fonctionnaires et agents auxquels le logement est ainsi retiré doivent être relogés par priorité dans un nouveau logement correspondant à la fois à leur groupe et à la situation de famille présente au territoire.

Art. 44. — L'arrivée de la famille du fonctionnaire déjà logé, son mariage ou la naissance de nouveaux enfants permettent la demande d'un nouveau logement répondant aux nouvelles conditions.

L'augmentation de solde résultant d'une promotion n'ouvre le droit à une nouvelle demande que dans un délai d'une année, sauf disponibilité immédiate de locaux.

Art. 45. — Certains logements peuvent être réservés à l'usage exclusif des fonctionnaires célibataires ou non accompagnés de leur famille lorsque la situation ou la disposition de ces logements le nécessite.

Art. 46. — Les fonctionnaires et agents accompagnés seulement par des enfants légalement à leur charge, ont les mêmes droits que les fonctionnaires accompagnés de leur femme et du même nombre d'enfants.

#### CHAPITRE V

##### Logement des fonctionnaires soumis au congé annuel ou scolaire

Art. 47. — Les fonctionnaires titulaires d'un congé annuel ou d'un congé scolaire, et qui doivent reprendre leur poste à l'expiration dudit congé, gardent leurs logements pendant leur absence.

Art. 48. — La retenue de logement continuera en conséquence à être effectuée pour ceux qui y sont soumis.

Art. 49. — Néanmoins, et dans des cas d'urgence exceptionnelle, l'Administration se réserve le droit de loger provisoirement un fonctionnaire pendant l'absence du titulaire.

Dans ce cas, la retenue de logement sera remboursée à l'intéressé pendant tout son congé.

Art. 50. — Les fonctionnaires et agents partant en congé annuel ou scolaire devront, au moment de leur départ, réunir leurs meubles, affaires et objets personnels dans une pièce ou un magasin dont ils conserveront la clé, le restant des clés du logement devant être remis au départ au représentant du service responsable.

Art. 51. — En cas d'incendie, fuite d'eau, d'égout, de fosse septique, les dégâts occasionnés seraient à la charge du fonctionnaire titulaire du logement, qui n'aurait pas appliqué les règles fixées à l'article 50 ci-dessus.

#### CHAPITRE VI

##### Ameublement

Art. 52. — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50 % de celui de la retenue opérée pour le logement nu (cf. article 29).

Art. 53. — Lorsque le logement ne comporte qu'un ameublement partiel, la retenue d'ameublement est calculée proportionnellement au nombre de pièces effectivement meublées par rapport à celui composant le logement.

Lorsque l'ameublement est seul fourni, la retenue est égale à celle qui serait faite au fonctionnaire ou agent si le même mobilier était mis à sa disposition dans un logement administratif ayant la même consistance que celui effectivement occupé par l'intéressé.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à la retenue d'ameublement.

Art. 54. — La consistance de l'ameublement normal est déterminée, compte tenu des conditions de vie dans la localité considérée. Elle est, autant que possible, fixée d'après le classement du logement.

Aucune retenue d'ameublement n'est exercée lorsque l'ameublement fourni se limite à un ameublement sommaire (lits chaises, tables).

Art. 55. — La fourniture de l'ameublement est limitée aux meubles meublants et aux meubles fixés à demeure. Sauf les cas prévus par un texte spécial, elle ne peut comprendre

ni linge de maison, de table ou de toilette, ni services de table, ni argenterie, ni verrerie.

Sous la même réserve, la fourniture de l'ameublement ne comprend pas la fourniture de l'eau, du combustible, de la force électrique pour le chauffage, réfrigération, éclairage, ventilation, etc., ni les ingrédients pour nettoyage, non plus que la fourniture des moyens de transport.

Peuvent par contre, être compris dans l'ameublement les appareils de toilette (baignoires, appareils à douches, etc.), les appareils de chauffage et d'éclairage, les ventilateurs, réfrigérateurs et conditionneurs.

Art. 56. — Les règles applicables pour la retenue de logement et prévues par les articles 24, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, sont les mêmes pour la retenue d'ameublement.

Art. 57. — La consistance de l'ameublement fourni aux fonctionnaires et agents par les soins de l'Administration territoriale est fixée, compte tenu des groupes, comme il est dit à l'article 25 du présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous.

La fourniture des objets mobiliers prévus audit tableau est subordonnée aux possibilités budgétaires.

### TABLEAU DU MOBILIER

#### TYPE DE PIÈCES

GROUPES	TYPE DE PIÈCES				
	Living-room	Chambre à coucher	Chambre d'enfant	Cabinet de toilette	Cuisine
I	1 table à manger. 1 buffet. 1 desserte. 10 chaises. 1 table à apéritif. 4 fauteuils. 4 tablettes apéritif. 1 divan.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 traversin. 1 table de nuit. 1 armoire à glace. 1 armoire. 1 table. 2 chaises.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 traversin ( » ) 1 petite table. 1 chaise. 1 armoire (par enf).	1 baignoire. 1 lavabo. 1 douchière. 1 bidet. 1 porte-serviette. 1 glace. 1 tabouret. 1 portemanteau	1 cuisinière avec four. 1 évier. 1 garde-manger. 1 placard. 1 table. 1 chaise.
II	1 table à manger. 1 buffet. 1 desserte. 8 chaises. 4 fauteuils. 1 table à apéritif. 4 tablettes apéritif.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 traversin. 1 table de nuit. 1 armoire à glace. 1 armoire. 1 table. 2 chaises.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 traversin ( » ) 1 petite table. 1 chaise. 1 armoire.	1 baignoire. 1 lavabo. 1 douchière. 1 bidet. 1 porte-serviette. 1 glace. 1 tabouret.	1 cuisinière avec four. 1 évier. 1 garde-manger. 1 placard. 1 table. 1 chaise.
III	1 table à manger. 1 buffet. 1 desserte. 4 chaises. 4 fauteuils. 1 table à apéritif. 2 tablettes apéritif.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 traversin. 1 table de nuit. 2 armoires. 1 table. 1 chaise.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 traversin ( » ) 1 petite table. 1 armoire. 1 chaise.	1 baignoire ou douchière. 1 lavabo. 1 porte-serviette. 1 glace. 1 tabouret.	1 cuisinière avec four. 1 évier. 1 garde-manger. 1 table. 1 chaise. 1 placard.
IV	1 table à manger. 1 buffet. 1 desserte. 4 chaises. 4 fauteuils.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 traversin. 1 table de nuit. 1 armoire. 1 chaise.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 traversin ( » ) 1 petite table. 1 armoire ou placard. 1 chaise.	1 baignoire ou douchière. 1 lavabo. 1 porte-serviette. 1 glace.	1 cuisinière avec four. 1 évier. 1 garde-manger. 1 table. 1 chaise.
V	1 table à manger. 1 buffet. 4 chaises.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 traversin. 1 armoire ou placard. 1 chaise.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 traversin ( » ) 1 placard.	1 lavabo. 1 douchière. 1 glace.	1 cuisinière ou potager. 1 évier. 1 table. 1 petit placard.
VI et VII	1 grande table. 1 buffet. 4 chaises.	1 lit à 2 places (1). 1 matelas. 1 armoire ou placard. 1 chaise.	1 lit (par enf.) (2). 1 matelas ( » ) 1 placard. 1 chaise.	1 lavabo. 1 douchière. 1 glace.	1 cuisinière ou potager. 1 évier. 1 petit placard.

N.-B. (1) Lit à deux places ou double lit.

(2) Lit d'enfant ou berceau (suivant l'âge).

(3) La cuisinière est à bois, à gaz, électrique ou à pétrole pour les groupes I à IV ; pour les autres groupes, en maçonnerie.

(4) 1 portemanteau est attribué en plus à tous les groupes.

### CHAPITRE VII Entretien - Réparations

Art. 58. — Les fonctionnaires et agents sont tenus d'occuper leur logement « en bon père de famille » dans les conditions définies par le Code civil.

Art. 59. — Au moment de leur entrée dans les lieux et avant leur départ, les occupants devront obligatoirement

faire établir un état des lieux contradictoirement avec le fonctionnaire local responsable ou un représentant désigné par celui-ci.

Art. 60. — Les détenteurs de logements administratifs seront tenus pour pécuniairement responsables :

— de toute disparition constatée dans l'ameublement ou l'équipement du logement ;

— du bris ou de la perte des meubles ou de pièces de matériel équipant le logement ;

— de toutes dégradations provenant de négligences ou d'abus de jouissance.

Art. 61. — Au cas où les fonctionnaires et agents omettraient de faire établir avant leur départ un état des lieux dans les conditions prévues à l'article 59 du présent arrêté, cet état sera dressé par le fonctionnaire responsable du matériel assisté d'un représentant du service chargé de l'entretien des bâtiments.

Art. 62. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 59 et 60 ci-dessus, les sommes nécessaires à la réparation des meubles ou du matériel disparus seront précomptés sur la solde du fonctionnaire ou agent responsable.

Art. 63. — Les réparations locatives dont la liste suit, sont à la charge de l'occupant :

1° Tous les travaux ayant pour objet de rendre plus agréable l'occupation du logement, poses de consoles et étagères, confection de placards et de panneaux, poses d'appliques ou de lustres, poses de prises de courant supplémentaires, etc., à moins que ces travaux n'entrent dans un plan d'aménagement de l'immeuble, dûment approuvé ;

2° Tous les travaux destinés à l'installation d'appareils de T. S. F., ménagers ou d'agrément, lorsque ces appareils ne sont pas compris dans la nomenclature du mobilier mis à la disposition de l'occupant ;

3° Les réparations et remplacement des grillages moustiquaires, sauf lorsqu'il s'agit d'un grillage posé depuis trois ans au moins (pour un grillage en laiton) ou depuis deux ans au moins (pour un grillage en fer ou en aluminium) ;

4° La remise en état des canalisations électriques détruites ou détériorées par suite de l'adjonction de circuits, de branchements, d'appareils ménagers trop puissants pour la section des fils, ou du remplacement des plombs par du fil de fer, de cuivre ou d'aluminium dans les coupe-circuits ;

5° Entretien des placards et armoires fixés à demeure ;

6° Entretien, réparation des appareils électriques, à gaz, pétrole, mazout, appareils sanitaires, sauf lorsque les réparations à effectuer sont le fait de la vétusté desdits appareils, ainsi que le ramonage des tuyaux ou colonnes à fumée ;

7° Entretien des plaques de propreté et leur remplacement en cas de détérioration ou bris ;

8° Dégorgement des baignoires, lavabos, éviers, W.-C., douches, tous appareils sanitaires et tuyaux de descentes particulières, à moins que l'engorgement ne résulte d'un vice de construction ou d'accident survenu au gros œuvre ;

9° Curage des canaux et caniveaux à ciel ouvert, ainsi que la vidange des fosses septiques ou autres, chaque fois que cette vidange est nécessitée par des erreurs de l'usager et non par un vice de construction ;

10° Entretien des appareils d'éclairage et de distribution d'eau et d'électricité, remplacement des robinets, commutateurs et prises de courant, lorsque le remplacement n'est pas nécessitée par une usure normale ;

11° Entretien des sonneries ;

12° Entretien et remplacement des tablettes, porte-éponges, porte-savons et porte-serviettes détériorés pendant la durée de l'occupation ;

13° Entretien des fermetures de barrières, serrures, becs de cane, targettes, verrous et crémones ;

14° Remplacement des crochets d'arrêts de portes, fenêtres et autres ouvertures, perdus ou faussés ;

15° Entretien des chaînes, rubans et cordes des volets roulants et jalousies ;

16° Entretien des taquets, loqueteaux, arrêts et fléaux de croisées ;

17° Réparation des dégâts causés en plantant des clous, pitons et autres dispositifs d'accrochage, tant dans les murs, que les boiseries, parquets et plafonds ;

18° Remplacement des vitres ;

19° Réparation des trous faits par l'occupant dans les murs, planchers, plafonds et cloisons, du fait de la pose et de l'enlèvement d'objets scellés appartenant à l'occupant ;

20° Remplacement des clés perdues ou détériorées confiées aux locataires.

Art. 64. — Les réparations non locatives doivent être assurées à la demande du fonctionnaire ou de l'agent dans un

délai raisonnable ; elles doivent être, en tous cas, entreprises par le service responsable dans un délai n'excédant pas 8 jours après réception de la demande de réparation par ledit service.

Passé ce délai, le précompte de la retenue de logement sera suspendue jusqu'à ce que la réparation ait été dûment effectuée.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions diverses

Art. 65. — Les fonctionnaires ou agents qui se voient allouer un logement doivent entrer en possession dudit logement dans un délai maximum de 4 jours après réception de la note de service leur attribuant, et quelles que soient les réparations à y effectuer.

Art. 66. — Les fonctionnaires et agents qui se voient attribuer un logement, doivent pouvoir jouir tranquillement et intégralement des droits attachés à la détention de ce logement et éventuellement de la concession qui l'entoure. En cas de trouble dans cette jouissance et du fait de l'Administration, la retenue de logement pourra être suspendue.

Art. 67. — Un fonctionnaire ou agent n'a pas le droit d'héberger de façon permanente des personnes étrangères à sa famille, sauf les gouvernantes, institutrices ou personnel domestique dont la présence au foyer du fonctionnaire n'ouvre pas droit, toutefois, à l'attribution de pièces supplémentaires.

Art. 68. — Aucune installation à caractère industriel ou commercial ne sera tolérée dans un logement administratif.

Art. 69. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2239 portant fixation du taux des retenues de logement pour les fonctionnaires et agents contractuels.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 42/58 du 14 août 1957 portant statut général des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 fixant les conditions du logement des différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels du territoire du Moyen-Congo, et spécialement son article 29 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale, en sa séance du 5 juin 1958 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté fixe, en application de l'article 67 de la délibération n° 42/57 du 14 août 1957 et de l'arrêté n° 2084/FP. du 21 juin 1958 susvisés, les taux des retenues de logements pour les différentes catégories de fonctionnaires et agents contractuels du territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le montant de la retenue mensuelle à appliquer aux fonctionnaires attributaires d'un logement administratif est fixé conformément au tableau donné en annexe.

Art. 3. — Le nombre de pièces entrant en ligne de compte pour la retenue de logement est celui du logement normal, tel qu'il est fixé par l'article 27 de l'arrêté susvisé.

Art. 4. — L'attribution d'un logement comportant des pièces en moins ou en plus par rapport au logement normal, donne lieu dans le premier cas à diminution de la retenue de logement, dans le second cas à son augmentation.

Le barème figure dans la dernière colonne du tableau en annexe.

Art. 5. — La retenue de logement est applicable dès l'entrée en jouissance du logement affecté et est suspendue dès que le fonctionnaire quitte les lieux.

Elle est précomptée du premier au dernier jour du mois considéré.

Le mois commencé et le mois non terminé sont dus proportionnellement au nombre de jours d'occupation des lieux.

Art. 6. — L'attribution d'un garage donne lieu à une retenue spéciale prévue par le § 4 de l'article 28 de l'arrêté sus-visé.

Le taux de cette retenue est fixé à 400 francs par mois. Les règles fixées à l'article 5 ci-dessus s'appliquent à cette retenue.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

### ANNEXE I

GROUPE AUQUEL APPARTIENT LE FONCTIONNAIRE OU AGENT	NOMBRE DE PIÈCES du logement normal	RETENUE MENSUELLE de logement	DIMINUTION OU AUGMENTATION par pièce en moins ou en plus
<i>Groupe I :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 1470 .....	5 pièces	3.600 »	600 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(6 pièces)	4.000 »	400 » (2)
	(7 pièces)	4.400 »	400 » (2)
<i>Groupe II :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 830 et inférieur à 1470 .....	4 pièces	2.400 »	480 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(5 pièces)	2.700 »	300 » (2)
	(6 pièces)	3.000 »	300 » (2)
<i>Groupe III :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 510 et inférieur à 830 .....	3 pièces	1.800 »	450 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(4 pièces)	2.050 »	250 » (2)
	(5 pièces)	2.300 »	250 » (2)
<i>Groupe IV :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 et inférieur à 510 .....	3 pièces	1.000 »	250 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(4 pièces)	1.200 »	200 » (2)
	(5 pièces)	1.400 »	200 » (2)
<i>Groupe V :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 220 et inférieur à 330 .....	3 pièces	750 »	180 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(4 pièces)	900 »	150 » (2)
<i>Groupe VI :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique égal ou supérieur à 160 et inférieur à 220 .....	2 pièces	500 »	165 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(3 pièces)	600 »	100 » (2)
	(4 pièces)	700 »	100 » (2)
<i>Groupe VII :</i>			
Fonctionnaire ayant un indice hiérarchique inférieur à 160.	2 pièces	250 »	80 » (1)
Agent contractuel assimilé.	(3 pièces)	310 »	60 » (2)
	(4 pièces)	370 »	60 » (2)

NOTA. — (1) Par pièce du logement normal.

(2) Par chambre d'enfants en sus du logement normal.

ARRÊTÉ N° 2129/VPAG. fixant les effectifs maxima du personnel des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire, pour l'année 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les T. O. M. ;

Vu l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3300 du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Brazzaville, pour l'année 1957, modifié par l'arrêté n° 2799 du 4 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 3301 du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Pointe-Noire, pour l'année 1957, modifié par l'arrêté n° 2590 du 20 avril 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 30 mai 1958,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 3300 et 3301 du 14 novembre 1956, modifiés par les arrêtés n° 2799 et 2590 des 4 septembre 1957 et 20 avril 1957 fixant les effectifs maxima du personnel des communes de plein exercice de Brazzaville et de Pointe-Noire, sont maintenus en vigueur pour l'année 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 juin 1958. Paul-Charles DERIAUD.

ARRÊTÉ N° 2130/VPAG. modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1957 portant statut du personnel des communes de plein et de moyen exercice du Moyen-Congo, modifié par l'arrêté n° 3567/bcs. du 11 décembre 1956 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 30 mai 1958,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 11 de l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1956 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 1330 pour Brazzaville. »

Lire :

1370 pour Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général de la commune de Brazzaville pourra prétendre au bénéfice de l'indice de solde 1370 local à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Art. 3. — L'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1956 susvisé est complété par un article 13 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 13 bis. — Les maires peuvent, lorsque les nécessités du service l'exigent, nommer un secrétaire général adjoint.

« Le secrétaire général adjoint est recruté dans les conditions déterminées par l'article 10 du présent arrêté modifié par l'arrêté n° 3567/bcs. du 11 décembre 1956.

« Sur proposition du maire, le Conseil municipal peut lui attribuer un traitement calculé sur la base de l'indice local brut de :

« 890 pour Brazzaville ;

« 740 pour Pointe-Noire,

« quel que soit son mode de recrutement.

« Au cas où l'intéressé détiendrait auprès de son Administration d'origine un indice supérieur, il conservera le bénéfice de celui-ci. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistrée, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 juin 1958.

Paul-Charles DERIAUD.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2014/CAB./FP. du 17 juin 1958, M. Floc'H (Jean-Victor), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., nouvellement affecté au territoire, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1958, directeur de la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville et chef de région du Djoué, en remplacement numérique de M. Rouget.

Jusqu'à cette date, M. Floc'H assurera l'intérim de ces fonctions.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1966/FP. du 14 juin 1958, les agents de culture dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel du 25 février 1958, sont nom-

més conducteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. :

MM. Manzet (Jean-Marie) ;  
Biandong (Dominique) ;  
Malalou (Alphonse) ;  
Sita (Sébastien) ;  
Loembe (André) ;  
Zahou (Eugène-Blanche) ;  
Maniacky (Dominique) ;  
Passy (Alexis).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 1958.

— Par arrêté n° 1967/FP. du 14 juin 1958, les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours professionnel du 24 février 1958, sont nommés agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo :

MM. Poaty (Philippe) ;  
Goma (Alexandre) ;  
Kandot (Vincent) ;  
Foutou (Alphonse) ;  
Malanda (Rigobert) ;  
Missamou (Félix) ;  
Matsounga (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 février 1958.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1902/FP. du 10 juin 1958, la carrière administrative de M. Belot (Robert), chef d'atelier du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est reconstituée comme suit :

Au 20 septembre 1952 : ouvrier d'art de 2<sup>e</sup> classe ; R.S.M. : 2 ans, 29 jours ; M. A. 51 et 52 : 1 an, 3 mois, 13 jours ; M. A. (déportation) : 3 ans, 3 mois.

Au 20 septembre 1952 : ouvrier d'art de 1<sup>er</sup> classe ; R.S.M. : 1 an, 29 jours ; M. A. 51 et 52 : 3 mois, 13 jours ; M. A. (déportation) : 3 ans, 3 mois.

Au 20 septembre 1952 : ouvrier d'art principal de 3<sup>e</sup> classe ; R. S. M. : 29 jours ; M. A. 51 et 52 : 3 mois, 13 jours ; M. A. (déportation) : 2 ans, 3 mois.

Au 20 septembre 1952 : ouvrier d'art principal de 2<sup>e</sup> classe ; R. S. M. : 29 jours ; M. A. 51 et 52 : 3 mois, 13 jours ; M. A. (déportation) : 3 mois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1954 : reclassé contremaître principal de 2<sup>e</sup> échelon ; R.S.M. et majorations : 7 mois, 12 jours ; A.C.C. : 1 an, 3 mois, 11 jours.

Au 8 février 1954 : contremaître principal de 3<sup>e</sup> échelon ; R. S. M. et majorations : néant ; A. C. C. : néant.

Au 1<sup>er</sup> juillet 1955 : après concours : chef d'atelier de 4<sup>e</sup> échelon ; A. C. C. : néant.

#### FONCTION PUBLIQUE

ERRATUM n° 2266/FP. du 1<sup>er</sup> juillet 1958 à l'arrêté n° 1987/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres territoriaux du Moyen-Congo.

Art. 1<sup>er</sup> :

Au lieu de :

« A ce traitement s'ajoute pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1958 un complément soumis à retenue pour pension. »

Lire :

Au traitement prévu à l'article 4, s'ajoute pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mai 1958, un complément soumis à retenue pour pension.

(Le reste sans changement.)

## D I V E R S

— Par arrêté n° 997/AE. du 8 avril 1958 du Chef du territoire du Moyen-Congo, les valeurs mercantiles des bois ronds bruts et bois équarris ou planés d'okoumé à l'exportation, sont fixées comme suit :

(La tonne, en francs C. F. A.) :

1° Qualité loyale et marchande .....	9.750 »
2° Lot deuxième choix .....	9.100 »
3° Qualité seconde .....	7.500 »
4° Troisième choix .....	6.400 »
5° Sciage et branches .....	5.400 »
6° Déclassé .....	3.500 »

— Par arrêté n° 1910/SP. du 10 juin 1958, le médecin-commandant Guerin (Jean), est autorisé à exercer en clientèle privée en tant que consultant chirurgie-gynécologie et obstétrique, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2082/TPIA. du 21 juin 1958, les tarifs de l'eau potable de la distribution publique de Pointe-Noire, sont ainsi fixés pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

a) Tarif de base : le mètre cube : 41 fr 50 ;

b) Tarif applicable par compteur et par branchement à des utilisateurs privés pour usage commercial, industriel ou hôtelier :

1<sup>re</sup> tranche : de 0 à 1.200 mètres cubes, par trimestre, le mètre cube : 41 fr 50 ;

2<sup>e</sup> tranche : de 1.201 à 2.500 mètres cubes, par trimestre, le mètre cube : 37 fr 40 ;

3<sup>e</sup> tranche : au-dessus de 2.500 mètres cubes, par trimestre, le mètre cube : 33 fr 20 ;

c) Tarif applicable pour les bornes-fontaines et les bouches d'arrosage de la commune de Pointe-Noire, le mètre cube : 33 fr 20.

Le montant des forfaits provisoires consentis aux usagers en attendant la pose des compteurs est majoré de 9 % par rapport au prix fixé pour le trimestre précédent.

L'arrêté n° 967/TPIA. du 20 mars 1958 fixant les tarifs de vente de l'eau à Pointe-Noire à 39 francs le mètre cube pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, ne sera applicable que pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1958.

— Par arrêté n° 2234/TPIA. du 28 juin 1958, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire, est fixé comme suit pour le deuxième semestre 1958 :

*Lumière et usages domestiques :*

1<sup>re</sup> tranche : prix de base : 36 fr 30 le kWh vendu au compteur ;

2<sup>e</sup> tranche prix de base : 29 fr 10 le kWh vendu au compteur ;

3<sup>e</sup> tranche : prix de base : 27 fr 20 le kWh vendu au compteur ;

4<sup>e</sup> tranche : prix de base : 24 fr 20 le kWh vendu au compteur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 400 Watts : 30 fr 90 le kWh vendu au compteur.

*Eclairage public :*

Tarif unique : 24 fr 20 le kWh vendu au compteur.

*Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation, forme électrique et petites cuisinières de puissance globale appelée 1.200 Watts et raccordées à poste fixe, chauffe-eau sur horloge de nuit :*

1<sup>re</sup> tranche : prix de base : 24 fr 20 le kWh vendu au compteur ;

2<sup>e</sup> tranche : prix de base : 18 fr 20 le kWh vendu au compteur ;

3<sup>e</sup> tranche : prix de base : 14 fr 50 le kWh vendu au compteur.

*Usages industriel en haute tension :*

Taxe proportionnelle : 12 fr 70 par kWh vendu au compteur, avec prise fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

*Eclairage sur haute tension :*

Taxe additionnelle : 9 fr 10 par kWh vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 112/TPIA. du 11 janvier 1958.

— Par arrêté n° 2235/TPIA. du 28 juin 1958, le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit, pour le deuxième semestre 1958 :

*Lumière et usages domestiques :*

1<sup>re</sup> tranche : prix de base : 31 fr 80 le kWh vendu au compteur ;

2<sup>e</sup> tranche : prix de base : 25 fr 40 le kWh vendu au compteur ;

3<sup>e</sup> tranche : prix de base : 23 fr 90 le kWh vendu au compteur ;

4<sup>e</sup> tranche : prix de base : 21 fr 20 le kWh vendu au compteur.

Tarif applicable aux abonnés dont la puissance est limitée à 440 Watts : 27 francs.

*Eclairage public :*

Tarif unique : 21 fr 20 le kWh vendu au compteur.

*Usages artisanaux et industriels, frigidaires et appareils de climatisation :*

1<sup>re</sup> tranche : 21 fr 20 le kWh vendu au compteur ;

2<sup>e</sup> tranche : 15 fr 90 le kWh vendu au compteur ;

3<sup>e</sup> tranche : 12 fr 70 le kWh vendu au compteur.

*Usages domestiques de nuit pour chauffe-eau et climatiseurs :*

9 fr 50 le kWh vendu au compteur.

*Usages thermiques, appareils domestiques installés à poste fixe dont la puissance est limitée à 3,3 kW :*

1<sup>re</sup> tranche (les premiers 60 kWh mensuels) : 21 fr 20 le kWh vendu au compteur ;

2<sup>e</sup> tranche (les 60 kWh mensuels suivants) : 15 fr 90 le kWh vendu au compteur ;

3<sup>e</sup> tranche (le surplus) : 11 fr 10 le kWh vendu au compteur.

La valeur des tranches ci-dessus étant portée à 120 kWh pour les puissances souscrites entre 3,3 et 6,6 kW.

*Haute tension :*

*Usages industriels en haute tension sous 6.600 Volts :*

Prime mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.  
Taxe proportionnelle : 11 fr 10 par kWh vendu au compteur.

*Usages industriels en haute tension sous 30.000 Volts :*

Prime fixe mensuelle correspondant à 100 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle : 8 fr 90 par kWh vendu au compteur.

*Usages autres que les usages industriels :*

Taxe additionnelle : 8 francs par kWh vendu au compteur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 111/TPIA. du 11 janvier 1958.

— Par arrêté n° 2236/VPAG. du 28 juin 1958, la commission prévue par l'article 20 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, chargée de procéder au recensement général des votes à l'occasion de l'élection territoriale partielle du 6 juillet 1958, dans la circonscription du Kouilou, est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Robert, président du Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

*Membres :*

MM. Louys, adjoint au chef du Service d'Administration générale ;

Allignol, chef du Service des Statistiques ;

Loembe (Gabriel), employé à la B. N. C. I. ;

Quenum (Héliodore), commis de bureau aux

« Chargeurs Réunis » ;

Biffot Akanda, commis de bureau à l'Etat-Major.

Le secrétaire de la commission sera désigné par le président.

Les candidats ou leurs représentants pourront assister aux travaux de la commission.

La commission se réunira au Palais de justice de Pointe-Noire. Elle procédera immédiatement au recensement général des votes au fur et à mesure de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, et proclamera le résultat. Elle devra avoir terminé ses travaux au plus tard le quatorzième jour suivant celui du scrutin.

— Par arrêté n° 2017/BFMC. du 19 juin 1958, les compétences nécessaires à l'établissement d'une réglementation communale en matière de pensions sont délégués au Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2151/TPIA. du 26 juin 1958, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, l'eau distribuée aux navires sera facturée par le Service des Eaux au prix de 60 francs le mètre cube.

Pour tous les autres usagers dans l'enceinte du port, le tarif sera celui appliqué aux abonnés du Service des Eaux de Pointe-Noire.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

— Par arrêté n° 2152/TPIA. du 26 juin 1958, la redevance annuelle à verser par le port de Pointe-Noire pour l'eau qui lui a été fournie au cours du premier semestre 1958 sera calculée sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> tranche : 60 francs le mètre cube pour les 22.500 premiers mètres cubes ;

2<sup>o</sup> tranche : 30 francs le mètre cube pour les quantités comprises entre 22.500 et 29.000 mètres cubes ;

3<sup>o</sup> tranche : 20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 29.000 mètres cubes.

— Par arrêté n° 2027/VPAG. du 19 juin 1958, il est créé dans le district de Divénié, région du Niari, un nouveau canton qui prend le nom de canton Dibola et qui comprend les terres Irogo, Mouloundou et Dibola.

Le canton de Dibola est dirigé par le chef de la terre Dibola dont l'allocation annuelle est portée de 3.000 francs à 10.000 francs.

Les cantons de Moussogo, Moupitou, Mourima, Moundounga et Matéba du district de Divénié, région du Niari, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Canton Matéba :*

Terre Matéba ;  
Terre Tsonga ;  
Terre Bouali ;  
Terre Poudi.

*Canton Mourima :*

Terre Mourima ;  
Terre Motsengany ;  
Terre Miyanga ;  
Terre Moukondo.

*Canton Moudounga :*

Terre Moudounga ;  
Terre Didiombi.

*Canton Moupitou :*

Terre Moupitou ;  
Terre Iloumboussiaweka.

*Canton Moussogo :*

Terre Moussogo ;  
Terre Moukoundza ;  
Terre Lemba-Tandou.

— Par arrêté n° 2094/VPAG. du 22 juin 1958, le montant journalier du pécule alloué aux détenus des établissements pénitentiaires est fixé, dans le territoire du Moyen-Congo, à dix francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Les gratifications prévues à l'article 76 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, seront accordées sur proposition du régisseur, par décision du Chef de territoire pour les maisons d'arrêt de première catégorie, et par décision du chef de région pour les maisons d'arrêt de seconde et troisième catégorie.

L'arrêté n° 243/APAG. du 30 janvier 1956 est abrogé.

— Par arrêté n° 2095/VPAG. du 22 juin 1958, le personnel des communes de Pointe-Noire et de Brazzaville, relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer, est rétri-

bué suivant sa qualification professionnelle déterminée conformément aux dispositions des arrêtés n° 2755/ITT et n° 2756/ITT. du 5 octobre 1946 modifiés par l'arrêté n° 1482 du 7 juin 1957.

La Convention collective fixant les règles générales d'emploi des agents contractuels de la Fonction publique en service sur l'étendue du territoire du Moyen-Congo, du 16 décembre 1957, est applicable aux agents contractuels municipaux tels qu'ils sont définis à l'article 2 de cette Convention, les salaires maxima de ces agents étant fixés par référence à ladite Convention.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2147/VPAG. du 25 juin 1958, est approuvé le compte administratif de l'exercice 1957 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes à la somme de : dix-huit millions quatre cent trois mille quatre francs (18.403.004 francs) et en dépenses à la somme de : dix-huit millions quatre cent mille cent soixante-quatre francs (18.400.164 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de la somme de : deux mille huit cent quarante francs (2.840 francs).

— Par arrêté n° 2148/VPAG. du 25 juin 1958, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1958 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : cent deux mille huit cent quarante francs (102.840 francs).

— Par arrêté n° 2040/BFMC. du 19 juin 1958, une agence spéciale rattachée à la paierie principale de Pointe-Noire est ouverte à Lekana (région de l'Alima-Léfini).

Le montant autorisé de l'encaisse est fixé à 2.500.000 francs.

M. Morel (Pierre), chef de bureau d'A. G. O. M., chef de district de Lékana, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent spécial de Lékana. Il aura droit, en cette qualité, aux indemnités de responsabilité prévues par les arrêtés n° 1814 du 26 juin 1946 et n° 2570 du 7 septembre 1949.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

— Par arrêté n° 1959/AE. du 13 juin 1958, l'arrêté n° 900/AE. du 13 mars 1958, est complété ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup> :

*Paddy :*

*Prix d'achat aux producteurs :*

Région de la Likouala-Mossaka : 10 francs le kg.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1694/AE. du 13 juin 1958, les prix maxima applicables dans la commune mixte de Dolisie sont fixés comme suit :

1<sup>o</sup> *Légumes :*

Poireaux (la botte de 10 petits - 250 gr environ)	30 »
— (la botte de 5 gros - 250 gr environ).	30 »
Carottes (la botte de 10 petites) .....	30 »
— (la botte de 7 grosses) .....	35 »
Radis (la botte) .....	30 »
Salade (la pièce - 125 gr environ) .....	15 »
Haricots verts (le paquet) .....	15 »
Navets (la botte de 5) .....	30 »
Betterave (la botte de 5) .....	35 »
Aubergine (cinq) .....	25 »
Epinards (la botte) .....	15 »
Persil (la botte) .....	10 »
Tomates (2 grosses) .....	15 »
(3 petites) .....	10 »
Oignon, échalottes (1e kg) .....	50 »
Pommes de terre (1e kg) .....	50 »

2° Poissons :

CATEGORIES	Vente magasin
<b>1° catégorie :</b>	
Gros poisson - Soles .....	210 >
<b>2° catégorie :</b>	
Capitaines - Disques - Daurades .....	160 >
<b>3° catégorie :</b>	
Bars - Raies .....	115 >
<b>4° catégorie :</b>	
Fritures I .....	90 >
<b>5° catégorie :</b>	
Fritures II .....	80 >
<b>3° Volailles :</b>	
Poulet métis (suivant la taille) .....	300 à 350 >
Poulet batéké .....	250 >
Canard (suivant la taille) .....	350 à 400 >
Œufs frais poules de race .....	15 >
Œufs (local) .....	10 >
<b>4° Divers :</b>	
Chikouangue (500 gr) .....	10 >
Mais égené (le kg) .....	20 >
Huile de palme comestible (le litre) .....	40 >
Sel (le kg) .....	15 >
Allumette (une boîte) .....	5 >
Arachides décortiquées (le kg) .....	45 >
Ignames (le kg) .....	20 >
Tarots (le kg) .....	20 >
Patates douces (le kg) .....	10 >
<b>5° Fruits :</b>	
Bananes à cuire (trois) .....	10 >
Bananes douces (le kg) .....	10 >
Oranges (les trois) .....	10 >
Pamplemousse (la pièce) .....	5 >
Mandarines (les 2 grosses) .....	5 >
— (les 3 petites) .....	5 >
Citrons (la pièce) .....	1 >
Ananas commun (la pièce) .....	10 >
— Rothschild (le kg) .....	25 >
Avocats (gros), (la pièce) .....	15 >
Canne à sucre .....	10 >
Papaye (grosse), le kg) .....	25 >
Mangues (les 4) .....	5 >
Noix de palme (le kg) .....	10 >

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 25/14/SE./CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 1965/AE. du 13 juin 1958, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Pointe-Noire, sont fixés comme suit :

1 <sup>er</sup> Légumes :	
Tomate (le kg) .....	70 >
Aubergine (le kg) .....	65 >
Poivron (le kg) .....	65 >
Carotte (le kg) .....	70 >
Navet (le kg) .....	70 >
Chou-vert (le kg) .....	65 >
Chou-rouge (le kg) .....	75 >
Betterave rouge (le kg) .....	65 >
Cocombre (le kg) .....	60 >
Chou-fleur (le kg) .....	95 >
Haricot Tchad (le kg) .....	110 >
Haricot vert (la botte de 100 g) .....	10 >
Céleris (la botte de 100 g) .....	10 >
Cresson (la botte de 100 g) .....	10 >
Oignons verts (la botte de 100 g) .....	10 >
Persil en feuille (bouquet) .....	10 >
Poireau (la botte de 350 g) .....	45 >
Epinard (la botte) .....	10 >
Oseille (la botte) .....	10 >

Endive (la botte) .....	10 >
Blette (la botte) .....	10 >
Radis (deux bottes) .....	20 >
Salade (la botte) .....	10 >

2° Fruits :

Gombo (les 3) .....	10 >
Safou (les 4) .....	10 >
Papaye (la pièce) .....	5 à 30 >
Canne à sucre (le mètre) .....	5 >
Avocat (la pièce) .....	5 à 20 >
Ananas commun (la pièce) .....	15 à 25 >
— Rothschild (la pièce) .....	30 à 80 >
Citron (les 5) .....	10 >
Pamplemousse (pièce) .....	7 50 >
Mandarine (les 4) .....	15 >
Orange (les 4) .....	15 >
Banane douce .....	1 >

3° Produits vivriers divers :

Poisson fumé (le kg) .....	100 >
Chicouangue (le pain) .....	15 >
Manioc frais (le kg) .....	15 >
Foufou (le kg) .....	40 >
Gary (le kg) .....	40 >
Mais égrené (le kg) .....	25 >
Arachide décortiquée (le kg) .....	50 >
Igname (le kg) .....	20 >
Tarot (le kg) .....	15 >
Patate douce (le kg) .....	15 >
Huile de palme (le litre) .....	55 >
Riz local (le kg) .....	45 >

4° Poissons frais (vente marché) :

Poisson sur choix .....	hors taxe
Poisson-1 <sup>re</sup> catégorie (capitaine, disque daurade, bécune et tout poisson pesant plus de 5 kg), (le kg) .....	100 >
Poisson 2 <sup>e</sup> catégorie (bar, congre, carangue de moins de 5 kg (maquereau), (le kg) .....	90 >
Poisson 3 <sup>e</sup> catégorie (le g) .....	70 >
Poisson 4 <sup>e</sup> catégorie (barbillon, poisson-scie, friture tout venant), le (kg) .....	60 >
Poisson 5 <sup>e</sup> catégorie (machoiron, silure, requin), (le kg) .....	45 >
Makouala .....	30 >
Sardines .....	20 >

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 25/14/SE./CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 2001/AE. du 22 juin 1958, les prix maxima applicables à la vente au détail des produits d'origine locale dans la commune de Brazzaville, sont fixés comme suit:

1<sup>er</sup> Légumes :

Aubergine (le kg) .....	80 >
Carotte (le kg) .....	80 >
Choux (le g) .....	80 >
Haricot vert (le kg) .....	80 >
Haricot égrené (le kg) .....	60 >
Haricot sec (le kg) .....	60 >
Oignons (le kg) .....	75 >
Poireaux (le kg) .....	70 >
Pomme de terre (le kg) .....	50 >
Salade (le kg) .....	40 >
Tomate (le kg) .....	90 >

2° Volailles et œufs :

Poulet (la pièce) .....	300 >
Canard (la pièce) .....	400 >
Œuf (la pièce) .....	10 >

3° Poissons frais (vente marché) :

Capitaine, disque, daurade (le kg) .....	120 >
Bar (le kg) .....	100 >
Friture, machoiron (le kg) .....	65 >

<b>Poisson frais (vente boutique) :</b>	
Poisson frais (1 <sup>er</sup> choix) capitaine (le kg) .....	220, 230 >
Poisson frais (2 <sup>e</sup> choix), gros poisson (le kg) ..	130 >
Poisson frais (3 <sup>e</sup> choix) petit poisson, silure (le kg) .....	100 >
Poisson fumé (Nord territoire), (le kg) .....	150 >
Anguille (le kg) .....	75 >
<b>4<sup>e</sup> Produits vivriers, fruits et divers :</b>	
Chicouangue, minium 800 g (le pain) .....	15 >
Chicouangue double .....	25 >
Manioc frais (le kg) .....	15 >
Gary (le kg) .....	30 >
Mais égrené (le kg) .....	20 >
Arachide décortiquée (le kg) .....	45 >
Igname (le kg) .....	25 >
Tarot (le kg) .....	10 >
Patate douce (le kg) .....	15 >
Huile de palme comestible (le litre) .....	45 >
Bananes à cuire, à la saison (les 5) .....	10 >
Bananes douces, à la saison (les 5) .....	10 >
Oranges, à la saison (les 5) .....	15 >
Mandarines, à la saison (les 5) .....	15 >
Pamplemousses (gros), à la saison (la pièce) ..	5 >
Citrons verts, à la saison (les 5) .....	10 >
Ananas commun, à la saison (la pièce) .....	10 >
Avocat (la pièce) .....	10 >
Canne à sucre (le mètre) .....	5 >
Papaye (la pièce) .....	15 >
Mangues (les 5) .....	10 >
Noix de palme (le kg) .....	10 >
Mil (le kg) .....	40 >
Huile d'arachide locale (le litre) .....	120 >
Safous (les 5) .....	10 >

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté, n° 25/14/SE./CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

— Par arrêté n° 1891/ITT.-MC. du 9 juin 1958, sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des allocations familiales, pour compter du 30 juillet 1957 : MM. Itoua, N'Gamissimi et Koumbou, conseillers territoriaux.

Est nommé membre du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des allocations familiales, pour compter du 15 janvier 1958, M. Bouiti (Adrien), en remplacement de M. Songuemas.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 685/ITT.-MC. du 27 février 1958, M. Lafargue, secrétaire de parquet contractuel, est nommé secrétaire du Tribunal du travail de Dolisie, en remplacement de M. N'Gabou, greffier adjoint, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de M. Lafargue.

### DIVERS

— Par décision n° 2163/EJS. du 26 juin 1958, le montant de la subvention allouée aux missions enseignantes du Moyen-Congo (enseignement du 1<sup>er</sup> degré), au titre de l'année scolaire 1957-1958, en ce qui concerne les deux dernières tranches de la contribution au titre des articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477, est arrêté à la somme de : quarante-sept millions trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent vingt francs (47.386.420 francs).

La quote-part de cette subvention revenant à chacune des missions enseignantes est fixée comme suit :

Parties prenantes	Subventions au titre des articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477
Archidiocèse de Brazzaville .....	17.290.523
Diocèse de Pointe-Noire .....	10.693.384
Diocèse de Fort-Rousset .....	8.368.339
Mission évangélique suédoise .....	10.158.869
Armée du salut .....	875.305
<b>TOTAL .....</b>	<b>47.386.420</b>

— Par décision n° 2164/EJS. du 26 juin 1958, le montant de la subvention allouée aux missions enseignantes du Moyen-Congo (enseignement secondaire), année scolaire 1957-1958 en ce qui concerne la dernière tranche de la contribution au titre des articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477, est arrêté à la somme de : deux millions soixante-douze mille six cent quarante francs (2.072.640 francs).

La quote-part de cette subvention revenant à chacun des établissements secondaires privés est fixée comme suit :

Parties prenantes	Articles 12 à 15 de l'arrêté n° 3477
Collège privé Chaminade .....	1.596.640
Collège privé Javouhey .....	476.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>2.072.640</b>

— Par décision n° 1917/PIMTT. du 10 juin 1958, M. Moustapha Cissoko, artisan bijoutier, demeurant 3, rue Zanaga, Poto-Poto, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° MC.-1.

M. Moustapha Cissoko s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1.000<sup>e</sup> pour la fabrication d'ouvrages d'or, qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du laboratoire central de la Direction des Mines et de la Géologie.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 584/PE. du 16 juin 1958, M. Thevenet (Fernand), administrateur de la France d'outre-mer est nommé chef par intérim de la région de la Haute-Sangha.

M. Thevenet est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Haute Sangha.

Il est chargé à ce titre et par délégation du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Thevenet est désigné pour exercer la représentation du Conseil du Gouvernement dans la région de la Haute Sangha.

Il est chargé, à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Thevenet assure dans la région de la Haute Sangha la Coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 585/PE. du 16 juin 1958, M. De Vivie de Regie (Aurelien) administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., chef de la région de la Ouaka est nommé cumulativement administrateur-maire de Bambari.

— Par arrêté n° 599/PE. du 17 juin 1958, M. Joly (François) administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région de la Kémo-Gribingui pour servir comme chef de district par intérim de Fort-Crampel pendant la durée de congé annuel de M. Bouleau, titulaire du poste.

— Par arrêté n° 600/PE. du 17 juin 1958, M. Zebrowski (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé chef par intérim de la région de Bouar-Baboua pendant la durée du congé annuel de M. Hubler, titulaire du poste.

M. Zebrowski est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de Bouar-Baboua.

Il est chargé à ce titre et par délégation du chef du territoire de l'Oubangui-Chari de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Zebrowski, est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de Bouar-Baboua.

Il est chargé à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Zebrowski assure dans la région de Bouar-Baboua la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 611/PE. du 21 juin 1958, M. Landron (Louis), administrateur de la France d'outre-mer est mis à la disposition du chef de région de la Ouaka et nommé adjoint au chef de région.

M. Landron est chargé de l'intérim du district de Bambari pendant la durée du congé annuel de M. Barthe, titulaire du poste.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA F. O. M.

— Par arrêté n° 598/PE. du 17 juin 1958, M. Langlois (Pierre), rédacteur d'administration générale d'outre-mer, précédemment détaché au Ministère des Affaires administratives et économiques à Bangui est mis à la disposition du chef de la région de la Haute-Kotto pour servir comme chef de district de Yalinga-Ouadda. B. L. 7-1-1.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 563/BPT.-AAE. du 11 juin 1958, M. Bamanqingba (Bernard), agent de culture 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kouango, exclu de ses fonctions pour une durée de 6 mois à compter du 3 octobre 1957, reprend ses fonctions à Bambari à compter du 4 avril 1958. Budget local, chapitre 13-4-1.

— Par arrêté n° 572/BPT.-AAE. du 12 juin 1958, les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent sont reçus au concours professionnel du 1<sup>er</sup> mars 1958 et nommés à compter du 12 mai 1958, agents de culture stagiaires :

MM. Lakoumbou (Alphonse), moniteur 3<sup>e</sup> échelon ;  
Loukibou (Jean-Marie), moniteur 2<sup>e</sup> échelon ;  
Maliavo (Edouard), moniteur principal 2<sup>e</sup> échelon ;  
Kelefo (François), moniteur stagiaire ;  
Laperou (Emmanuel), moniteur 2<sup>e</sup> échelon.

Ils seront astreints à une période de formation professionnelle de 2 ans à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Grimari à compter du 12 mai 1958.

— Par arrêté n° 581/BPT.-AAE. du 14 juin 1958, les moniteurs stagiaires de l'Agriculture dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1<sup>er</sup> échelon de l'Agriculture à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Kelefo (François) ;  
Farabona (Simon).

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1957 :

MM. Chef (Joseph) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Gonessi (Joseph).

M. N'Guebanda (Jean), moniteur stagiaire de l'Agriculture, en service à M'Baïki est soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

— Par arrêté n° 582/BPT.-AAE. du 14 juin 1958, sont constatés les franchissements d'échelon suivant dans le cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux agricoles de l'A. E. F. :

Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 :

MM. Besson (Henri), R. S. M. C. : 6 mois ;

Pour compter du 6 février 1957 :

Poissonot (Jean), R. S. M. C. : épuisé

Le présent arrêté aura effet pour la solde et l'ancienneté des dates ci-dessus indiquées.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 580/BPT.-AAE. du 14 juin 1958, les commis adjoints stagiaires des S. A. F. dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés commis-adjoints 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F. à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

MM. Monomoto (David) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

Bazinguere (Joseph) ;  
Boygombé (Gabriel) ;  
M'Baya (Jean-Pierre) ;  
N'Goumbou (Gaston) ;  
Pagbia (Joseph).

Pour compter du 22 décembre 1957 :

N'Dinga (Jean).

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 564/BPT.-AAE. du 11 juin 1958, M. Penda (Jean-Baptiste), moniteur stagiaire de l'Enseignement, en service à Kembé est titularisé moniteur 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1956.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

#### ELEVAGE

— Par arrêté n° 596/BPT.-AAE. du 16 juin 1958, les aides-vétérinaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés aides vétérinaires 1<sup>er</sup> échelon à compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 11 juillet 1957 :

MM. Bassangou (Maurice) ;  
Kouana (Robert) ;  
Lamba (Lambert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Bangola (Mathias).

Les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Aladoum (Christophe) ;  
Bewan André ;  
Dati (Pierre) ;  
Loa (Lucien).

#### POLICE

— Par arrêté n° 578/PE. du 13 juin 1958, sont promus dans le cadre local de la Police de l'Oubangui-Chari, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Au grade d'adjudant chef avant 3 ans

M. Boulo, adjudant.

Au grade d'adjudant de police

M. Zaou, brigadier de police.

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de sous-brigadier de police*

MM. Djiel (Michel) ;  
Ekanga (Jacques) ;  
Kondji (Philippe), agents de police 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de police*

MM. Dandjoro (René) ;  
Godeme (Moïse) ;  
Gomako (Bernabé) ;  
Gomida (Dominique) ;  
N'Ganakpamon (Gaston) ;  
N'Ganga (Joseph) ;  
N'Gué-Djonn-Tann ;  
Ouendessere (Michel) ;  
Woyabo (Rigobert) ;  
Yangba (Jean), agents de police de 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent de police*

MM. Attadé (Gilbert) ;  
Bolla (Thomas) ;  
Goulafiot (Jean-Marie) ;  
Gueret (Joseph) ;  
Kottono (Jean) ;  
Nodjiram (Albert) ;  
M'Bandot (Pascal), agents de police 1<sup>er</sup> échelon.

## OFFICES DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 577/PT. du 13 juin 1958, est acceptée pour compter du 14 mai 1958, la démission de son emploi offerte par M. Zamat (Martin), agent manipulant stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en service à Bossangoa.

## CADRE TERRITORIAL

## (Catégorie « E » des services administratifs)

— Par arrêté n° 597/FPT. du 17 juin 1958, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre local des commis et commis adjoints des services administratifs et financiers de l'Oubangui-Chari, en service au 1<sup>er</sup> janvier 1958 sont versés ainsi qu'il suit dans les cadres territoriaux de la catégorie « E » des services administratifs de l'Oubangui-Chari à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## Hiérarchie « 2 E » :

*Commis 10<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Néant.

*Commis 9<sup>e</sup> échelon, indice 240*

Néant.

*Commis 8<sup>e</sup> échelon, indice 220*

Néant.

*Commis 7<sup>e</sup> échelon, indice 210*

M. Dongombé (Claude), ancienneté conservée : 1 an, commis adjoint hors classe 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 6<sup>e</sup> échelon, indice 200*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. M'Bali (Pierre) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Baya (Fidèle) ;  
Gabati (Antoine) ;

Mouktar (Martin), commis adjoints hors classe 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 5<sup>e</sup> échelon, indice 180*

Ancienneté conservée 6 mois :

MM. Nalimo (André) ;

Ancienneté conservée néant :

Bengué (Thomas) ;  
Dongoualé (Alphonse), commis adjoints principaux 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 4<sup>e</sup> échelon, indice 170*

Ancienneté conservée 1 an, 1 mois, 2 jours :

MM. Gonó (Thomas) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Baléné (Daniel) ;  
Etoundi (Joseph) ;  
Gomitoua (Pascal) ;  
Inyemeleyepa (Joseph) ;  
Piloche (Ambroise) ;  
Yakat (Marcel) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Koyessé (Joseph) ;  
Oualigala (Joseph) ;  
Yandia (Jacques) ;

Ancienneté conservée néant :

Abouma (Michel) ;  
Bagouma (Jérôme) ;  
Bezo (Emile) ;  
Bokoto (André) ;  
Domoloma (Michel) ;  
Kangala (André) ;  
Maka (Honoré) ;  
Makombo (Alphonse), commis adjoints principaux 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 3<sup>e</sup> échelon, indice 160*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Goussoa (Gabriel) ;  
Samba (André) ;  
Yokadouma (Alphonse) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Kaza (Boniface) ;  
Pala (Gabriel) ;  
Plisson (Noël) ;

Ancienneté conservée néant :

Damba Agass (Jean) ;  
Gribamba (Georges) ;  
Hetman (Rémy) ;  
Ounda (Paul) ;  
Trozzo (Emmanuel), commis adjoints principaux 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 2<sup>e</sup> échelon, indice 140*

Ancienneté conservée 2 ans, 2 mois, 21 jours :

MM. Gon (Pierre) ;

Ancienneté conservée 1 an, 4 mois, 24 jours :

Grebongo (Denis) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Booh (André) ;  
Kazangba (Georges) ;  
Kobozo (Georges) ;  
Kouzounguere (Camille) ;  
Lipikas (Gaston) ;  
Yakité (Julien) ;

Ancienneté conservée 10 mois :

Yongoro (Pierre) ;

Ancienneté conservée 5 mois, 9 jours :

Diouf (Joseph) ;

Ancienneté conservée 4 mois, 24 jours :

Bemolinda (Raphaël) ;  
Kebot (Jean) ;  
Mabata (André), commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

Ancienneté conservée : 10 mois, 28 jours :

MM. Brahim (René) ;  
Dounia (Joachim) ;  
Essomba (Ernest) ;  
Goudjilou (Antoine) ;  
Kamegba (Victor) ;  
Koumbalany (Jacques) ;  
Mengué (David) ;  
Pamou (Placide) ;  
Pekeyo-Kongo (Placide) ;  
Simyanga (Jérôme) ;  
Sonda (Marcel) ;

Ancienneté conservée : 10 mois 24 jours :

Akoutou (Jean) ;

Ancienneté conservée : 6 mois 8 jours :

Taddas (Robert) ;

Ancienneté conservée 6 mois, 8 jours :

Koindo (Victor) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Nezoufei (Jean) ;

Ancienneté conservée 2½ mois, 23½ jours :

Adopiat (Marcel) ;

Assane (Florent) ;

Dameyo (Maurice) ;

Grembo (Maurice) ;

Kagama (Martin) ;

Tanga (François) ;

Vomitiendé (Marcel) ;

Ancienneté conservée néant :

Bizaffe (Gilbert) ;

Bangazoni (Léon) ;

Ganafé (Jean) ;

Kossy-Linda (Honoré), commis adjoints 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis 1<sup>er</sup> échelon, indice 120*

Ancienneté conservée 1 an, 10 mois, 29 jours :

MM. Boubakar Fall (Jean) ;

Ancienneté conservée 1 an, 9 mois, 26 jours :

Ibrahim Tello (Joseph) ;

Ancienneté conservée 1 an, 8 mois, 23 jours :

N'Djapou (Basile) ;

Ancienneté conservée 8 mois, 23 jours :

Koho (Jean-Claude) ;

Ancienneté conservée 7 mois, 4 jours :

Komboyo Seppo (Félix) ;

Ancienneté conservée 1 mois :

Bazinguere (Joseph) ;

Boygombé (Gabriel) ;

M'Baya (Albert) ;

Ancienneté conservée 3 mois :

Monomoto (David) ;

Ancienneté conservée 1 mois :

N'Gombou (Gaston) ;

Pagbia (Joseph) ;

Ancienneté conservée 9 jours :

N'Dinga (Jean) ;

Ancienneté conservée néant :

Dozzoua (Joseph), commis adjoints 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis stagiaires, indice 110*

Ancienneté conservée 1 an, 1 mois :

MM. Aboubakar Kengueleoua ;

Faraba (Emile) ;

Kongbo (Jean-Marie) ;

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois :

Langué (Michel) ;

Ancienneté conservée 1 an, 1 mois :

Lesueur (Félix) ;

Mandaba (Gabriel) ;

Nado Moussa (Gaston) ;

Hierarchie « 1 E » :

*Commis principal 10<sup>e</sup> échelon, indice 430*

Ancienneté conservée 1 an :

M. Mombeto (Benoît), commis de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 9<sup>e</sup> échelon, indice 410*

Ancienneté conservée néant :

M. Indo (Pierre), commis de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 8<sup>e</sup> échelon, indice 380*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Kaïmba (Michel) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Bornou (Charles) ;

Ancienneté conservée néant :

Dembet (Antoine), commis hors classe 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 7<sup>e</sup> échelon, indice 350*

Néant.

*Commis principal 6<sup>e</sup> échelon, indice 330*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Goumba (Michel) ;

Yamba (Jean) ;

Ancienneté conservée néant :

Eyene (Jean), commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 5<sup>e</sup> échelon, indice 300*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Modoué Hetman (Alphonse) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Radium (Pierre) ;

Ancienneté conservée néant :

Ouadda Djallé (Louis), commis principaux 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 4<sup>e</sup> échelon, indice 290*

Ancienneté conservée 1 an, 6 mois :

MM. Demba Sega (Jean) ;

Thomas (Raymond) ;

Ancienneté conservée 1 an :

Androu (François) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Amity (Jean) ;

Embi Maïdou (Emile) ;

Oueleké (Abel) ;

Ancienneté conservée 3 mois, 4 jours :

Ibrahim Tinor ;

Ancienneté conservée néant :

Zinga Pirioua (Barthélemy), commis principaux 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 3<sup>e</sup> échelon, indice 280*

Ancienneté conservée 1 an :

MM. Abbé Bengono (Pierre) ;

Dessandé (Jean) ;

Gotoa (Pierre) ;

Gouzhy (Noël) ;

Griss M'Bembé (Gabriel) ;

Langado (Jean) ;

Mandayen (Georges) ;

Okoyo (André) ;

Pamala Sambonga (Etienne) ;

Yamba (Pierre) ;

Ancienneté conservée 6 mois :

Kaba (Célestin) ;

Mamadou (Joseph) ;

M'Boro (Paul) ;

Teti (Dominique) ;

Ancienneté conservée 2 mois, 2 jours :

Sita Boumba (Gaston) ;

Ancienneté conservée 1 mois, 23 jours :

Ongagou (Marie-Alphonse) ;

Ancienneté conservée néant :

Baloko (Yves) ;

Gredolo (Nathaniel) ;

Kaïmba (François) ;

Malingao (Jacques) ;

Yambélé (Pierre) ;

Bekolo (Daniel), commis principaux 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 2<sup>e</sup> échelon, indice 250*

Ancienneté conservée 3 ans, 2 mois :

MM. N'Yembé (Jacques) ;

Ancienneté conservée 1 an, 5 mois :

Bagando (Jean) ;

Bandaka (Jérôme) ;

Gamana Leggos (Maurice) ;

M'Brayé (Prosper) ;

Ribal à Zintsem (Paul) ;

Ancienneté conservée 1 an, 2 mois :

Manonga (Raoul) ;

Touabé (Jean-Marie) ;

Ancienneté conservée 5 mois :

Sebiro (Jean), commis 3<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon, indice 220*

Ancienneté conservée 1 an, 10 mois, 19 jours :

MM. Kolibo (Robert) ;

Ancienneté conservée 1 an, 3 mois, 26 jours :

Gréanda (Jacques) ;

Ancienneté conservée 9 mois, 18 jours :

M'Benzot (Jean) ;

Ancienneté conservée néant :

M'Boualamon (Maxime), commis 2<sup>e</sup> échelon des S. A. F.

Ancienneté conservée 6 mois :

MM. Dibert (Alphonse) ;

Ancienneté conservée néant :

Asseké (Georges) ;

Bamandji (Joseph) ;

Bania (Léopold) ;

Gaud (Maurice) ;

Gully-Kombo (Marcelin) ;

Nangui-Dzapa (Firmin) ;

N'Gatchou (François) ;

N'Kongozé (Joseph) ;

Otelé (André) ;

Ouaddos (Antoine) ;

Ouapou (Dominique) ;

Tongba (Léon) ;

Yengué (Pascal) ;

Yoro (Maurice), commis 1<sup>er</sup> échelon des S. A. F.

*Commis principal stagiaire, indice 200-*

M. Kongoro (Edmond), commis stagiaire soumis à une prolongation de stage d'un an à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

Ces fonctionnaires percevront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 les soldes fixées par arrêtés nos 86/AAE. du 25 janvier 1958 et 216/BPT.-AAE. du 11 mars 1958.

## DIVERS

— Par arrêté n° 561/CM. du 11 juin 1958, il sera procédé, dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, par les maires, les administrateurs-maires et les chefs de districts, au recensement des jeunes gens, citoyens de statut civil de droit commun, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le 31 décembre 1940, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. et se termineront le 31 juillet 1958.

— Par arrêté n° 562/CM. du 11 juin 1958, il sera procédé dans tout le territoire de l'Oubangui-Chari, par les maires, les administrateurs-maires et les chefs de districts, au recensement des jeunes gens, citoyens de Statut civil de droit local, citoyens français, en vertu de l'article 80 de la Constitution, résident en métropole ou en Afrique du Nord, nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le 31 décembre 1940.

Les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le 31 décembre 1940 résidant en A. E. F. et qui se rendraient en métropole ou en Afrique du Nord après la clôture des opérations de recensement, seront inscrits sur le premier tableau de recensement établi après leur départ.

Les opérations de recensement commenceront dès la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F. et se termineront le 31 juillet 1958.

— Par arrêté n° 569, du 11 juin 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune de plein exercice de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante dix huit millions vingt mille neuf cent quatre vingt dix sept francs (78.020.997 francs).

— Par arrêté n° 571, du 12 juin 1958, est approuvé le compte administratif, exercice 1957 de la Commune de plein exercice de Bangui, arrêté en recettes à la somme de cent trente millions deux cent soixante dix-huit mille cent trente et un francs (130.278.131 francs), en dépenses à la somme de cent sept millions sept cent soixante quinze mille cinq cent quatre-vingt et un francs (107.775.581 francs), soit un excédent de recettes de vingt-deux millions cinq cent deux mille cinq cent cinquante francs (22.502.550 francs).

RECTIFICATIF n° 579/PE. à l'arrêté n° 273/PE. du 4 avril 1958, ouvrant un concours de recrutement de commis stagiaires des Douanes.

Art. 3. — Au lieu de :

« Les épreuves écrites auront lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1958 à partir de 7 h 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au Personnel d'Etat avant le 14 juin 1958, date limite de leur réception.

Lire :

« Les épreuves écrites auront lieu le 1<sup>er</sup> août 1958 à partir de 7 h 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au Personnel d'Etat avant le 15 juillet date limite de leur réception.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 583/BE.-3 du 14 juin 1958, le Conseil de Curatelle de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1958 :

*Président :*

M. le procureur de la République.

*Membres :*

Le chef du bureau des affaires administratives d'Etat ;  
Un juge du Tribunal de Bangui désigné par le président.

— Par arrêté n° 610/MIP. du 21 juin 1958, il est institué en Oubangui-Chari une Commission consultative de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle.

La Commission consultative de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est composée comme suit :

*Président :*

Le ministre du Travail .

*Vice-présidents :*

— Le président de la Chambre de commerce ;  
— Un représentant de l'inter-syndicat ouvrier.

*Membres :*

Au titre des services publics :

— Le ministre de l'Enseignement ou son représentant ;  
— Le ministre des Travaux publics ou son représentant ;  
— Le ministre de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, Chasses ou son représentant ;  
— L'inspecteur du Travail et des Lois sociales ;  
— L'inspecteur d'Académie.

Au titre des organisations d'employeurs :

- Cinq représentants des principales branches d'activités du territoire délégués par la Chambre de commerce ;
- Un représentant de la C. A. T. C. ;
- Un représentant de la C. G. A. T. ;
- Un représentant de la C. G. T. F. O. ;
- Un représentant de la C. G. C. ;
- Un représentant du syndicat autonome.

La Commission consultative est spécialement chargée de l'étude de l'ensemble des problèmes relatifs à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle dans le territoire et notamment :

- de l'inventaire général de tous les moyens et méthodes publics et privés touchant à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle ;
- de l'étude des besoins actuels et futurs du territoire tant au point de vue qualitatif que quantitatif, en techniciens et ouvriers qualifiés ;
- de l'étude des modalités et des conditions de placement dans les entreprises des élèves sortant des établissements d'Enseignement technique ou des centres de formation professionnelle ;
- de l'examen des conditions dans lesquelles pourraient être dispensés des cours de formation générale aux ouvriers travaillant dans les entreprises ;
- de l'établissement d'un plan de réorganisation de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle tenant compte de la situation particulière de l'Oubangui-Chari.

Elle présente ses conclusions au Gouvernement du territoire.

Elle est habilitée d'une façon générale à suivre le développement de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle et à formuler toutes suggestions utiles aux autorités territoriales sur les réformes.

La Commission consultative de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Toutefois, elle tient séance obligatoirement chaque année pour examiner le rapport qui lui est soumis par les ministres intéressés, sur le fonctionnement des établissements d'Enseignement technique et de formation professionnelle du territoire.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### DIVERS

— Par décision n° 1244/MTP.-M. du 12 juin 1958, M. Balaçant (Yves) est agréé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 comme représentant de la Société Minière de l'Est Oubangui (S. M. E. O.) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans.

## Territoire du TCHAD

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

— Par arrêté n° 51/P. du 7 juin 1958, M. Hanskens, (Hervé), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé de convalescence, arrivé à Fort-

Lamy, le 26 avril 1958 est mis provisoirement à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi pour servir en complément d'effectif.

Résidence : Fort-Lamy.

Imputation : Budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 55/P. du 11 juin 1958, M. Chabardes (Jean), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au Tchad et arrivé à Fort-Lamy, le 30 avril 1958 est nommé adjoint au chef du bureau d'Administration générale et adjoint au chef du bureau des Affaires sociales. (En complément d'effectif).

Résidence : Fort-Lamy.

Imputation : Budget de l'Etat.

En qualité d'adjoint au chef du bureau d'Administration générale, M. Chabardes est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

En qualité d'adjoint au chef du bureau des Affaires sociales, M. Chabardes est mis à la disposition du Ministre des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 56/P. du 11 juin 1958, M. Le Cornec (Jacques), administrateur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de district de Lai (région du Logone), est nommé, cumulativement avec ses fonctions, juge de Paix à attributions correctionnelles limitées de Lai, en remplacement de M. Sinègre, rapatrié.

M. Le Cornec (Jacques) aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Le Cornec.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER,

— Par arrêté n° 46/P. du 27 mai 1958, M. Banquey (Jacques), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe de l'A. G. O. M., de retour de congé et arrivé à Fort-Lamy, le 26 avril 1958, est remis à la disposition du chef de région du Slamati et nommé chef de district d'Harazé (emploi vacant).

Résidence : Harazé.

Imputation : Budget local.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### ELEVAGE

— Par arrêté n° 614/AE. -1 du 30 juin 1958, M. Lacaouts (Marcel), vétérinaire inspecteur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef du service de l'Elevage du Tchad, est nommé directeur de l'abattoir frigorifique de Farcha, cumulativement à ses fonctions actuelles.

### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 53/FP. du 7 juin 1958, est constaté au titre de l'année 1957, l'avancement d'échelon ci-après concernant :

Secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon :

A compter du 26 novembre 1957 :

M. Malonga (Jacques).

— 00 —

### DIVERS

ADDITIF n° 284/INT./ADG. du 26 avril 1958, à l'arrêté n° 23, CAB.-2 du 15 mars 1958, portant désignation des présidents suppléants, des assesseurs titulaires, des assesseurs adjoints et des secrétaires près les tribunaux du 2<sup>e</sup> et du 1<sup>er</sup> degré du territoire du Tchad.

1<sup>o</sup> RÉGION DU GUÉRA :

Tribunal du second degré du Guéra :

M. Yo (René), commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon en remplacement de M. Mahamat Sako (René), en congé.

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Melfi :*

M. Hassan (Brahim Victor), auxiliaire 2-4.

*2<sup>o</sup> RÉGION DU KANEM :**Tribunal du 1<sup>er</sup> degré du Nord-Kanem :**Assesseurs titulaires :*

MM. Faquih Abdou Laye o/Himet ;  
El hadj Lamine Maloum Chougoumi, coutume Arabe

*Assesseurs suppléants :*

MM. Maloum Abdoulaye Aleini, coutume Haddad ;  
El Hadji Youssouf Gangui, coutume Teda ;  
Chérif Mahamat ben Ahmed, coutume Libyenne ;  
Faquih Youmous o/Hassan, coutume Ouaddaï ;  
Maloum Oumar Choukou, coutume Dogorba ;  
El Hadj Sale Maloumi, coutume Gadoua.

*Secrétaire :*

M. Adam For Mahamat.

— Par arrêté n° 49/AG./AS. du 31 mai 1958, le district de Bongor est déclaré infecté de rage.

— Par arrêté n° 352/AGRI./EF. du 10 juin 1958, est classée en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., une parcelle de terrain de 212 hectares environ située à proximité de Bokoro, district de Bokoro, région du Chari-Baguirmi et définie comme suit :

*Soient les points :*

A : situé sur la route Bokoro-Mongo à environ 2.200 mètres de Bokoro et matérialisé par un bouquet de palmier Doum isolé.

B : sur la route Bokoro-Mongo, à 1.918 mètres de A en direction de Bokoro.

C : à 1.170 mètres de B selon un orientation géographique (Est) de 299,25 grades.

D : à 334 mètres de C selon un orientation géographique (Est) de 324,50 grades. D se trouve situé sur l'ancienne piste de Fort-Lamy.

E : à 311 mètres de D selon un orientation géographique (Est) de 239 grades. E se trouve également situé sur l'ancienne piste de Fort-Lamy.

F : à 970 mètres de E selon un orientation géographique (Est) de 157, 50 grades.

A : point d'origine, est à 2.500 mètres de F selon un orientation géographique (Est) de 109,50 grades.

*Les limites sont :*

A l'Est : la droite AB ;  
Au Nord : les droites BC et CD ;  
A l'Ouest : les droites DE et EF ;  
Au Sud : la droite FA.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des limites définies ci-dessus.

Toute circulation est interdite à l'intérieur de ces mêmes limites en dehors des pistes et sentiers existant à la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 353/AGRI./SF. du 10 juin 1958, est classée en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., une parcelle de terrain de 138 hectares environ située à proximité de l'agglomération de Kélo, district de Kélo, région du Logone et définie comme suit :

*Soient les points :*

A : situé sur la route Kélo-Pala à l'embranchement de la route allant vers Moundou à la sortie de Kélo.

B : situé sur la route Kélo-Pala à 1.750 mètres de A dans la direction de Pala.

C : situé à 720 mètres au Sud géographique de B.

D : situé à 1.650 mètres à l'Est géographique de C.

E : situé à 600 mètres de D selon un orientation géographique (Est) de 34,40 grades. Le point E se trouve également situé sur la route allant vers Moundou et à environ 350 mètres de A.

*Les limites sont :*

Au Nord : la route Kélo-Pala entre A et B ;  
A l'Ouest : la droite BC ;  
Au Sud : la droite CD ;

A l'Est : la droite DE et la route de Moundou entre E et A.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des limites définies ci-dessus.

Toute circulation est interdite à l'intérieur de ces mêmes limites en dehors des pistes et sentiers existant à la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 354/AGRI./SF. du 10 juin 1958, est classée en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., une parcelle de terrain de 215 hectares environ située à proximité de l'agglomération de Gagal, district de Pala, région du Mayo-Kébbi et définie comme suit :

*Soient les points :*

A : matérialisé par le centre du pont de la route Gagal-Pala, au Nord du poste Cotonfran.

B : situé à 1.000 mètres de A en suivant la route Gagal Pala dans la direction du Nord.

C : situé à 2.400 mètres de B selon un orientation géographique (Est) de 290,75 grades.

D : situé à 1.020 mètres de C et vers le Sud en suivant le marigot sur le bord duquel se trouve ce dernier point.

*Les limites sont :*

A l'Est : la route Gagal-Pala entre A et B. ;

Au Nord : la droite BC ;

A l'Ouest : le marigot entre C et D ;

Au Sud : le marigot entre D et A.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des limites définies ci-dessus.

Toute circulation est interdite à l'intérieur de ces mêmes limites en dehors des pistes et sentiers existant à la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 355/AGRI./SF. du 10 juin 1958, sont classées en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., deux parcelles de terrain mesurant respectivement 55 ha 40 et 18 ha 60, situées à proximité de l'agglomération de Léré, district de Léré, région du Mayo-Kébbi et définies comme suit :

*PARCELLE N° 1.**Soient les points :*

A : situé au carrefour des routes de Léré à Pala et à Binder.

B : situé sur la route Pala-Léré, à 796 mètres de A en allant vers Léré. Ce point se trouve à l'embranchement de la route conduisant à la Mission évangélique.

C : situé à 518 mètres de B en suivant la route de la Mission évangélique.

D : situé à 1.380 mètres de C selon un orientation géographique (Est) de 72,50 grades. Le point D se trouve également situé sur la route Léré-Binder, à 766 mètres de A en allant vers Binder.

*Les limites sont :*

Les bordures de route entre A et B, entre A et D, entre B et C et la droite CD.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

*PARCELLE N° 2.**Soient les points :*

O : situé sur la route Léré-Garoua à l'embranchement des routes allant vers l'Hôtel des chasses et vers la concession Saoulba.

E : situé à 258 mètres de O en suivant la route Léré-Garoua vers la Cotonfran.

F : situé à 320 mètres de E selon un orientation géographique (Est) de 14 grades.

G : situé à 510 mètres de F selon un orientation géographique (Est) de 367,50 grades.

H : situé à 165 mètres de G selon un orientation géographique (Est) de 241,85 grades.

I : situé à 420 mètres de H selon un orientation géographique (Est) de 219,50 grades. Le point I se trouve sur la route Léré-Garoua, à 460 mètres de E en allant vers la Cotonfran.

Les limites sont :

Les droites EF, FG, GH, HI et la route entre I et E.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des limites définies ci-dessus.

Toute circulation est interdite à l'intérieur de ces mêmes limites en dehors des pistes et sentiers existant à la date du présent arrêté.

— Par arrêté n° 351/AGRI./SF. du 10 juin 1958, est classée en périmètre de reboisement, conformément aux dispositions du titre II du décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F., une parcelle de terrain de 142 hectares environ située à proximité de l'agglomération de Pala, district de Pala, région du Mayo-Kebbi et définie comme suit :

Soient les points :

O : matérialisé par le centre du pont de la route Pala-Léré, entre la base E. G. T. H. et le village Erdé, sur le marigot de Erdé.

A : situé sur le marigot de Erdé, à 1.729 mètres au Sud-Est de O le long de ce marigot.

B : situé à 1.156 mètres au Nord géographique de A.

C : situé à 550 mètres de B selon un orientation géographique (Est) de 310,80 grades.

D : situé à 184 mètres au Nord géographique de C.

E : situé sur le marigot de Erdé et à 1.061 m 50 à l'Ouest géographique de D.

Les limites sont :

A l'Est : les droites AB, BC et CD ;

Au Nord : la droite DE ;

A l'Ouest et au Sud : le cours du marigot de Erdé entre les points E et A.

Telles au surplus que ces limites figurent au plan annexé au présent arrêté.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur des limites définies ci-dessus.

Toute circulation est interdite à l'intérieur de ces mêmes limites en dehors des pistes et sentiers existant à la date du présent arrêté.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 326 bis/p. du 25 mai 1958, M. Le-fèvre (Paul), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service à Fort-Archambault en qualité de deuxième adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est nommé premier adjoint au chef de région pendant la durée de l'absence de M. Gentil titulaire d'un congé annuel de 2 mois.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 873/p.FP. du 11 juin 1958, M. Brachet (Jean), rédacteur de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 24 mai 1958, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir à Koumra en qualité d'agent spécial et d'agent postal en remplacement de M. Michel (Raymond) chef de bureau de classe exceptionnel d'A. G. O. M.

*Imputation* : budget local.

*Résidence* : Koumra.

En qualité d'agent postal, M. Brachet aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et prêtera, avant son entrée en fonction, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### SURETÉ — POLICE

— Par décision n° 320/p. du 19 mai 1958, M. Lesieur (François), commissaire de 6<sup>e</sup> échelon de la Sûreté nationale, nouvellement affecté au Tchad et arrivé à Fort-Lamy, le 12 avril 1958, est nommé commissaire central de Fort-Lamy, en remplacement de M. Bacou, conservé qui ses fonctions de chef local des services de Police.

*Résidence* : Fort-Lamy.

*Imputation* : budget de l'Etat.

M. Batard (Pierre), inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre de la Police d'Indochine, est nommé commissaire de Police de Moundou (région du Logone), en remplacement de M. Garcette, titulaire d'un congé administratif.

*Résidence* : Moundou.

*Imputation* : budget de l'Etat.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

### DIVERS

— Par décision n° 831 du 2 juin 1958, une subvention de 255.000 francs métré est attribuée à l'Office du Tourisme universitaire pour participation du territoire du Tchad au voyage d'information des maîtres ci-après :

MM. Abdelkader (Charles), instituteur ;

Ouamene (Denis), instituteur ;

Samba (Alphonse), chef de travaux pratiques.

Une subvention de 150.000 francs métrés est attribuée au Centre international d'Etudes pédagogiques de Sèvres.

Le mandatement de ces subventions sera effectué par le Service administratif central de la France d'outre-mer.

Ces dépenses seront imputées sur le budget local du Tchad, exercice 1958, chapitre 37, article 2, praagraphe F.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

## SERVICE DES MINES

### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 574/MTP.-M. du 12 juin 1958, les permis d'exploitation nos 1127 E/755A, 1128E/755A, 1129E/755A, 1130E/755A, 1131E/755A, 1132E/755A, 1133E/755A, 1134E/755A, 1135E/755A valables pour or et diamant, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha », pour une première période de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION  
DE DÉPÔTS D'EXPLOSIFS**

— Par arrêté n° 1445/MTP./DM. du 27 mai 1958, est renouvelé pour une deuxième période de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 1958, au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français », l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie situé à Foulezem, région de l'Estuaire, accordée par arrêté n° 44 du 11 janvier 1952 et renouvelée une première fois par arrêté n° 747 du 24 mars 1955.

**SERVICE FORESTIER**

**GABON**

**Attributions**

**PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 1520/sf.-44 du 5 juin 1958, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston), à titre gratuit un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957, et le permis temporaire d'exploitation correspondant, sous réserve des droits des tiers, pour lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 481, pour une durée de 3 ans.

Le P. T. E. n° 481 valable jusqu'au 14 mars 1961, reste défini par l'arrêté n° 621 du 15 mars 1956.

— Par arrêté n° 1522/sf.-44 du 5 juin 1958, il est accordé à la « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.), à titre gratuit pour une durée de 3 ans, un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 458.

Le P. T. E. n° 458 qui reste défini par l'arrêté n° 3015 du 23 décembre 1955, est valable jusqu'au 14 décembre 1960.

— Par arrêté n° 1521/sf.-44 du 5 juin 1958, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. F. E.), à titre gratuit un droit de coupe d'okoumé de 1<sup>re</sup> catégorie pour une durée de 3 ans, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957, et le permis temporaire d'exploitation correspondant, sous réserve des droits des tiers afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 460.

Le P. T. E. n° 460 valable jusqu'au 31 décembre 1960, reste défini par l'arrêté n° 3019 du 23 décembre 1955.

— Par arrêté n° 1523/sf.-44 du 5 juin 1958, il est accordé à la « Société la Forestière de Lambaréné », à titre gratuit un droit de coupe d'okoumé de 2<sup>e</sup> catégorie, pour une durée de 1 an, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957, et sous réserve des droits des tiers le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 268.

Le P. T. E. n° 268 valable jusqu'au 30 novembre 1958, reste défini par l'arrêté n° 2413 du 1<sup>er</sup> décembre 1952.

**ABROGATION DE TRANSFERT**

— Par arrêté n° 1325/sf.-44 du 12 mai 1958, l'arrêté n° 913 du 28 mars 1958, autorisant le transfert au profit de la « Société Anonyme des Anciens Etablissements Oberting » du P. T. E. n° 561, précédemment attribué à M. Oberting est abrogé. M. Oberting (Fernand), reste titulaire du P. T. E. n° 561, défini par l'arrêté n° 964 du 2 avril 1957.

**MOYEN-CONGO**

**REBOISEMENT**

Par arrêté n° 2028/sf.-34132 du 19 juin 1958, est classé en périmètre de reboisement dit « Périmètre de reboisement de la Djili » un terrain d'une superficie de 500 hectares situé dans le district de Brazzaville (région du Djoué), terrain comprenant 2 parcelles :

1<sup>o</sup> Une parcelle de forme triangulaire de 490 hectares délimité comme suit :

— A l'Est et du Nord au Sud, la rivière Djili, depuis le pont de la route Brazzaville-Gamboma jusqu'à son confluent avec la Bitatolo.

— A l'Ouest et du Sud au Nord, la rivière Bitatolo depuis son confluent avec la Djili jusqu'au point où elle coupe la route Brazzaville - Gamboma.

— Au Nord et de l'Ouest à l'Est, la route Brazzaville-Gamboma, entre les rivières Bitatolo et Djili.

2<sup>o</sup> Au Nord de la route, un terrain de 200 mètres de large sur 500 mètres de profondeur épousant le sommet à la ligne de crête entre la Djili et perpendiculaire à la route.

Une fois reboisé à la diligence du Service Forestier, ce terrain sera classé en Réserve Forestière au profit de la collectivité rurale dans le ressort de laquelle il se trouvera.

Les produits de la vente des bois arrivés en âge d'exploitation reviendront à ladite collectivité rurale, déduction faite des frais de reboisement et de gestion qui seront attribués au territoire.

**DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE**

**GABON**

**Demandes**

**CONCESSIONS RURALES**

— Par lettre en date du 10 mai 1958, M. Trouilhet (Jean) a demandé l'octroi de 2 parcelles de terrain rural 2<sup>e</sup> catégorie. Ces 2 parcelles sises à Rampano (district d'Omboué) affectent chacune la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 50 mètres et sont situées de part et d'autre de la concession n° 630 qui lui a déjà été attribuée.

— Par lettre en date du 21 mai 1958, M. N'Dendey-Makosso (Jean), employé à la « Tractafic-S. H. O. » Libreville, a sollicité une concession rurale d'une superficie de 1 ha 88 sise à Ozoungué entre la C. G. C. et le I. B. D. G., sur la route Libreville-Nomba.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Libreville dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

**AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC**

— Par lettre en date du 14 avril 1958, le chef de Service Météorologique du Gabon a sollicité l'attribution au titre de la Météorologie d'Etat, de 2 terrains situés à Bitam déjà occupés par son service.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie de Bitam du 20 avril au 20 mai 1958 inclus.

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

— Le public est informé que par lettre en date du 20 juin 1958, le « Consortium des Bois Africains » (C. B. A.), agence de Port-Gentil, a sollicité l'occupation d'une parcelle du

domaine public maritime à Port-Gentil, située en face des lots 22, 28 et 29, en bordure de l'avenue du Gouverneur-de-Chavannes, pour l'installation d'un parc à bois pendant 5 ans (emplacement déjà sollicité par « U. F. O. » par lettre en date du 24 mai 1958).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 25 juin au 9 juillet 1958 inclus, dernier délai.

### Attributions

#### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1519/sf. 44 du 5 juin 1958, est autorisé, pour compter du 30 avril 1958 l'abandon du P. T. E. de bois divers n° 276 attribué à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1953.

Les parcelles de terrains décrites dans l'arrêté n° 847 du 30 avril 1953 font purement et simplement retour au Domaine.

### MOYEN-CONGO

#### Demandes

#### CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 18 février 1958, le lieutenant-colonel Beney au nom de l'Armée du Salut a sollicité la cession à titre gratuit d'un terrain de 6.000 mètres carrés environ, situé à Mossendjo, à l'Est et en bordure de la route de Komono et à 1.500 mètres du mât du pavillon.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district de Mossendjo pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 26 juin 1958, M. Elenga (Théophile), domicilié à Malala (Mongo), district de Mossaka, a sollicité l'octroi d'une concession de 10 hectares sise à Malala (district de Mossaka) destinée à la culture.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau du district de Mossaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### ADJUDICATION

— Par lettre en date du 14 janvier 1958, M. Cavanna représentant la « Société Africaine de Travaux publics et particuliers », sollicite la mise en adjudication d'un terrain de 1.600 mètres carrés environ, situé sur le territoire de la commune mixte de Dolisie, en face de la concession Vachon et contigu aux propriétés Gabriel et Bertuzzi.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

#### TRANSFERT DE LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre en date du 23 janvier 1958, M. Muller, domicilié à Louandjili, a sollicité le transfert à son nom, la location d'un terrain rural de 2.550 mètres carrés, sis dans la région de la Songolo, district de Pointe-Noire, qui a été loué à M. Figes (Pierre), par contrat de location approuvé en Conseil privé sous n° 352, le 13 novembre 1951.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 10 mars 1958, le procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire, a sollicité l'affectation à l'Etat, pour les besoins du Service Judiciaire de Pointe-Noire, de la parcelle 45, section E de 4.400 mètres carrés du plan cadastral de Pointe-Noire, sise Allées Nicolau.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

#### EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES DE GRAVIERS

— Par lettre en date du 16 juin 1958, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles » (SOCOPRISE), a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de 2 ans d'ouvrir et d'exploiter une carrière de gravier dans la région de la rivière Kimpanzou, district de Pointe-Noire, (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 juin 1958, la « Société Africaine d'Entreprise Industrielles » (SOCOPRISE), a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de deux ans d'exploiter une carrière de gravier dans la région de Côte Matève, district de Pointe-Noire, (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

### Attributions

#### TITRE PROVISOIRE

— Par arrêté n° 1911 du 10 juin 1958, est attribuée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Africaine Wibaux », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville (B. P. : n° 14), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 ha 80 ares, sis près du village Kingondala-Sanga, district de Madingou.

#### TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 1913 du 10 juin 1958, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité Africaine de Dolisie :

à M. N'Ganga (Joseph), le lot n° 6 bis, lot Camp des fonctionnaires, d'une superficie de 503 mètres carrés.  
à M. Kihoulou (Adrien), le lot n° 31, rue Fort-Lamy, lot 26, d'une superficie de 609 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1958 du 13 juin 1958, sont attribuées à titre définitif, après mise en valeur, à la Mission évangélique Suédoise les parcelles 32 et 39 du lotissement de la Cité Africaine de Pointe-Noire, quartier Tié-Tié, bloc n° XXXI, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 588/AE./D. du 7 mars 1951.

— Par arrêté n° 2037/AE./D. du 19 juin 1958, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans l'agglomération de Baongo, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

#### A MM.

(Lire à la suite : noms et prénoms, adresse, situation du terrain, décision d'attribution provisoire.)

Niamba (Nicolas), 32, rue Antonetti, Baongo ; parcelle n° 6, bloc 76, section F ; n° 2571 du 15 juillet 1957 ;  
Kodia (Jacques), 90, rue Kitengué, Baongo ; parcelle n° 1, bloc 79, section F ; n° 2328 du 21 septembre 1957 ;

Galoubai (Paul), 27, rue Raymond-Paillet, Baongo ; parcelle n° 11, bloc 61, section F ; n° 2536 du 15 juillet 1957 ;  
 Kodia (François), 13, rue Raymond-Paillet, Baongo ; parcelle n° 7, bloc 43, section F ; n° 2529 du 15 juillet 1957 ;  
 Boukaka (Paulin), 18, rue Félix-Eboué, Baongo ; parcelle n° 3, bloc 60, section F ; n° 2644 du 4 novembre 1957 ;  
 Tchikouta (Eugène), 7, rue Ampère, Baongo ; parcelle n° 7, bloc 20, section E ; occupation de fait ;  
 Docki (Dieudonné), 70, rue Moll, Baongo ; parcelle n° 5 bloc 52, section F ; n° 1604 du 27 juillet 1957 ;  
 Miabilangana (Jacob), 58, rue Jules-Grévy, Baongo ; parcelle n° 2, bloc 74, section G ; n° 0318 du 1<sup>er</sup> octobre 1957 ;  
 Massamba (Raoul), 48, rue Jolly, Baongo ; parcelle n° 4, bloc 9, section F ; n° 0984 du 19 août 1957.

Les concessionnaires devront requérir dans les moindres délais, l'immatriculation de ces propriétés conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Par arrêté n° 2038/AE/D. du 19 juin 1958, sont attribués à titre définitif, au profit des concessionnaires, les terrains situés dans l'agglomération de Poto-Poto, tels qu'ils sont énumérés dans la liste ci-après :

(Lire à la suite les noms prénoms, adresse, situation du terrain, décision d'attribution provisoire.)

#### A. MM. :

Manga (Gabriel), 88, rue des Makouas, Poto-Poto ; parcelle n° 5, bloc 54, section P/3 ; n° 3012 du 12 mai 1956 ;  
 Cardot (Alphonse), 63, avenue de France, Poto-Poto ; parcelle n° 11, bloc 67, section P/2 ; n° 1239 du 25 avril 1956 ;  
 Malaquias (Pédro), 18, rue Dongou, Poto-Poto ; parcelle n° 4, bloc 9, section P/6 ; n° 9365 du 25 juin 1956 ;  
 Tambassani (Grégoire), 68, rue Makotopoko, Poto-Poto ; parcelle n° 1, bloc 67, section P/4 ; n° 11156 du 26 août 1957 ;  
 Massamba (Auguste), 87, rue Impfondo, Poto-Poto ; parcelle n° 7, bloc 41, section P/5 ; n° 4367 du 28 mai 1956 ;  
 Mamadou Kouzou (Banda), 60, rue Makolas, Poto-Poto ; parcelle n° 2, bloc 2, section P/3 ; occupation de fait ;  
 Bemba (Prosper Jean), 108, rue des Bakoukouyas, Poto-Poto ; parcelle n° 5, bloc 3, section P/5 ; n° 4732 du 2 juin 1956 ;  
 Balossa (Fulgence), 71 bis, rue Mayama, Poto-Poto ; parcelle n° 6, bloc 10, section P/4 ; n° 11134 du 1<sup>er</sup> août 1956 ;  
 Samba Dellot (Hyacinthe), 73, rue Impfondo, Poto-Poto ; parcelle n° 8, bloc 39, section P/5 ; n° 3964 du 23 mai 1956 ;  
 Samba (Narcisse), 47, rue de Loudima, Poto-Poto ; parcelle n° 6, bloc 160, section P/8 ; n° 9020 du 16 août 1956 ;  
 Betty (Paul), 69, rue des Kouyous, Poto-Poto ; parcelle n° 7, bloc 12, section P/3 ; n° 2267 du 31 mars 1956 ;  
 Kouvouama (Jean-Robert), 101, rue Massoukou, Poto-Poto ; parcelle n° 10, bloc 13, section P/5 ; n° 5655 du 16 juin 1956 ;  
 Dussaud (Léopold), 19, avenue de France, Poto-Poto ; parcelle n° 5, bloc 66, section P/1 ; n° 822 du 13 février 1948 ;  
 Bembé (Michel Magloire), 6 parcelle de lotissement, Poto-Poto, Marché de Mongali ; parcelle n° 6, bloc 81, section P/5 ;  
 M'Vangui (Henriette), 45 bis, rue des Zandés, Poto-Poto ; parcelle n° 13, bloc 122, section P/4 ; n° 1042 du 18 juillet 1956 ;  
 Denet (Irénée), 29, rue Maya-Maya, Poto-Poto ; parcelle n° 6, bloc 19, section P/1 ; occupation de fait ;  
 Le Bourdin (Madeleine), 37, rue Maya-Maya, Poto-Poto ; parcelle n° 32, bloc 19, section P/1 ; n° 947 du 7 août 1957 ;  
 Tientchev-Bouleys (Philippe), 4, rue Mamadou-Diop, Poto-Poto ; parcelle n° 5, bloc 62, section P/1 ; n° 350 du 10 juillet 1957 ;  
 Ali Gana, 2 bis, rue des Loangos, Poto-Poto ; parcelle n° 2, bloc 41, section P/1 ; n° 891 du 5 juillet 1957 ;  
 Assogba (Etienne), 49, rue des Dahoméens, Poto-Poto ; parcelle n° 12, bloc 91, section P/2 ; n° 1336 du 19 mars 1956 ;  
 Adande (Augustin), 27, rue des Makouas, Poto-Poto ; parcelle n° 4, bloc 22, section P/1 ; n° 0747 du 20 juillet 1956 ;  
 Dione (Abdoulaye), 53, rue des Bandas, Poto-Poto ; parcelle n° 10, bloc 79, section P/3 ; n° 2568 du 30 mars 1956 ;  
 Mainé El-Hadji, 8 bis, rue des Kassais, Poto-Poto ; parcelle n° 5, bloc 31, section P/2 ; n° 1104 du 20 août 1957 ;  
 Massouanga (Jacob), 58, avenue de France, Poto-Poto ; parcelle n° 43, bloc 79, section P/2 ; n° 1268 du 21 mars 1956 ;

Madimba (Raphaël), 71, rue des Yakomas, Poto-Poto ; parcelle n° 9, bloc 32, section P/3 ; n° 2342 du 14 mai 1956.

Les concessionnaires devront requérir dans les moindres délais l'immatriculation de ces propriétés conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

#### LOCATION DE TERRAIN

— Suivant contrat du 12 avril 1958, approuvé le 12 juin 1958, sous le n° 0166, il a été loué à la « S. A. F. E. L. » un terrain de 11.700 hectares à Mouyoundzi.

#### DIVERS

##### AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN

— Le mercredi 23 juillet 1958, à partir de 10 heures sera mis en adjudication à la région du Kouilou à Pointe-Noire le lot n° 164 du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 15.000 mètres carrés.

Mise à prix : 6.750.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues au bureau du chef de région du Kouilou, à Pointe-Noire, jusqu'au 29 juillet 1958, à 17 heures.

Le cahier des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou, à Pointe-Noire.

##### APPROBATION DE PLAN DE LOTISSEMENT

— Par arrêté n° 1912 du 10 juin 1958, est approuvé le plan de lotissement de la parcelle de terrain dite « de la Boutique de Mobaka », sise à Mossaka, district dudit (région de la Likouala-Mossaka).

Ce lotissement est réservé à l'habitat africain.

##### CONVENTION DE CESSION DE TERRAIN

CONVENTION relative à l'acquisition par le territoire du Moyen-Congo, d'une propriété de 3.787 mètres carrés appartenant à MM. Chapeland et Lelièvre.

##### ENTRE :

Le Chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire, d'une part ;

##### ET :

MM. Chapeland (Louis) et Lelièvre (Jean), agissant en leur nom et pour leur propre compte, d'autre part ;  
 Il a été convenu ce qui suit :

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 44/57 en date du 21 août 1957,

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Chapeland (Louis) et Lelièvre (Jean), domiciliés respectivement à Lyon (7<sup>e</sup>), 34, rue Sébastien-Gryphe et à Viroflay (Seine-et-Oise), 85, avenue Général-Leclerc, cèdent au territoire du Moyen-Congo une propriété de 3.787 mètres carrés, sise route de l'aviation à Pointe-Noire, leur appartenant suivant acte de vente intervenu le 9 octobre 1950 avec M. Adelaïde, dont la superficie est passée, après remembrement de 3.278 à 3.787 mètres carrés.

Art. 2. — La présente cession est consentie à titre gratuit et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 3. — Les cédants déclarent que la propriété susvisée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention est libre de tous droits réels et hypothèques.

Art. 4. — La présente convention, qui ne deviendra exécutoire qu'après avoir été ratifiée en Conseil de Gouvernement, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Approuvé en Conseil de Gouvernement sous le n° 0168.  
Pointe-Noire, le 18 juin 1958.

*Le Chef du territoire du Moyen-Congo,*  
P. C. DÉRIAUD.

## OUBANGUI-CHARI

### Demandes

#### AFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLICS

— Par lettre en date du 3 juin le directeur des Travaux publics de l'Oubangui a sollicité l'attribution de 28 lots « lotissement Legrand » pour la construction de 28 logements de fonctionnaires à Bangui.

#### TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 3 juin 1958, l'organisation des grandes chasses Gérin (Jean), sollicite l'attribution de la parcelle n° 180, section G du plan cadastral de Bangui plus une partie de la parcelle n° 184, résultant de l'alignement de la surface réservée par les services publics.

### Attributions

#### TITRE DÉFINITIF

— Suivant arrêté n° 544/DOM. du 2 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M<sup>me</sup> Rochon (Simone), l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 50 hectares à N'Gotto, district de Boda (Lobaye), concédé à titre provisoire par arrêté du 16 janvier 1956, n° 40.

#### TITRES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 586/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Ti-A-Hing sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 100 hectares sis à Bolaï II district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 700 mètres de large sur 1.425 mètres de long, limité au Nord-Ouest sur 1.425 mètres par la route de Yaloké à Boda (à 12 km 500 au Sud).

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 587/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Delaigue (Pierre), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 h 060 sis à Boukélé district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 225 mètres de côté sis dans la forêt de Boukélé à 17 kilomètres de la plantation « Les Rhoniens » de M. Delaigue.

Ce terrain est destiné à diverses constructions à l'exclusion de plantation de café.

— Par arrêté n° 588/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Mission suédoise de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 80 ares sis à Gamboula district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100 mètres de profondeur sur 80 mètres en façade de la route de Sosso à 65 mètres au Sud du croisement de la route de Berbérati.

Ce terrain est destiné à la construction d'une église et habitation.

— Par arrêté n° 589/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la « Société Pétrocongo-Purifina » à Brazzaville sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 290 mètres carrés à Bossembélé district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un triangle de 30 mètres de côté sur 15 mètres de base sis au carrefour des routes de Bangui et Bossangoa d'une superficie de 290 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un poste d'hydrocarbure.

— Par arrêté n° 590/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Bondo (Antonio), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 15 hectares sis à Louba district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un polygone irrégulier A B C D E dont le côté D E de 1.000 mètres est la limite Sud de la propriété de M. Bondo (Antonio) le côté A B parallèle à la route M'Baïki - Bouchia et en bordure de celle-ci.

Ce terrain est destiné à une plantation de caféiers.

— Par arrêté n° 591/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Mission catholique de Bangassou sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares sis à Vogahindou district de Mobaye (région de la Basse-Kotto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère de 250 mètres de long sur 300 mètres de large à côté de la plantation de la Bangui-Kété à 40 kilomètres de Mobaye.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école.

— Par arrêté n° 592/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Mission catholique de Bangui sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 hectares sis à Bangao district de Kouango (région de la Ouaka).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté sis sur le côté Ouest de la route de Bambari à Kouango.

Ce terrain est destiné à la construction d'un centre scolaire et d'un poste de mission.

— Par arrêté n° 593/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 3 hectares sis à Sapoua district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 290 mètres de profondeur sur 120 mètres de façade au Nord de la route de Nola à 37 kilomètres de Berbérati.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et plantation.

— Par arrêté n° 594/DOM. du 16 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à la Mission catholique de Berbérati sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha 50 sis à Lengou district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres sur 70 mètres limité au Sud par la route Sosso - Gamboula au Nord de la forêt à l'Est par le village de Lengou à l'Ouest par la savane.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école et des cases pour les moniteurs.

**TCHAD****Demandes****PERMIS D'OCCUPER**

— Par lettre en date du 21 mai 1958, M. Ngalle (Félix), comptable à la S. C. K. N. à Fort-Archambault, a sollicité le permis d'occuper une parcelle de terrain d'une superficie de 330 mètres carrés sise au quartier Bornou de Fort-Archambault.

**CESSION DE GRÉ A GRÉ**

— La « Société Hôtelière de l'A. E. F. », a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 6.890 mètres carrés, constitué par le lot n° 2, flot 61 du quartier Gouvernemental de Fort-Lamy.

**ADJUDICATION**

— Par lettre en date du 3 juin 1958, M. Cordier (Jacques) transitaire en Douane à Abéché a demandé pour le service des Douanes, l'adjudication des lots 5, 6, 7 et 8 de l'ilot D de la section 1 du lotissement d'Abéché.

**AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS**

— Par lettre en date du 21 mai 1958, le chef de région du Ouaddaï a sollicité l'affectation à la région du Ouaddaï, d'un terrain d'une superficie de 1.000 mètres carrés constitué par le lot 1 de l'ilot D de la section 1 du lotissement d'Abéché.

— Par lettre en date du 5 juin 1958, le sous-directeur du S. M. B. du Tchad, a demandé l'attribution à l'Etat Français (Autorité militaire - Forces terrestres), d'un terrain d'une superficie de 17.500 mètres carrés, sis à Abéché, dénommé « Jardin administratif ».

**Attributions****TITRES PROVISOIRES**

— Par arrêté n° 139/DOM. du 18 février 1958, est accordé à titre provisoire et onéreux à la Préfecture apostolique de Moundou, la concession d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Dohér P. C. A. de Benoye, district de Moundou, (région du Logone).

— Par arrêté n° 140/DOM. du 18 février 1958, est accordé à titre provisoire et onéreux à la Préfecture apostolique de Moundou, la concession d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Andji, district de Moundou, (région du Logone).

— Par arrêté n° 148/DOM. du 18 février 1958, est accordé à titre provisoire et onéreux la concession d'un terrain rural de 7 ha 50, sis à Bria-Manda, district de Moundou, (région du Logone).

**TITRES DÉFINITIFS**

— Par arrêté n° 350/F.-DOM. du 10 juin 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif, à M. Bakali Mohamed, commerçant à Fort-Lamy, un terrain de 5.397 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 316/F.-DOM. du 19 mai 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est attribué à titre définitif, à la S. A. R. L. « Entreprise Force Lumière Africaine » (E. F. L. A.) à Fort-Lamy, un terrain de 1.139 mq 62, constitué par le lot n° 83 du quartier commercial de Fort-Lamy.

**CESSION DE GRÉ A GRÉ**

— Par arrêté n° 302/F.-DOM. du 16 mai 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. Pétrocongo-Purifina » un terrain d'une superficie de 12.000 mètres carrés, parcelle 6 du Parc d'Hydrocarbures à Fort-Lamy.

— 00 —

**CONSERVATION  
DE LA  
PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****GABON****RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS**

— Suivant réquisition n° 634 du 15 mai 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain dénommé « Sara » sis à Port-Gentil qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1322/DE. du 12 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 638 du 13 mai 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Port-Gentil, formant la parcelle 48 section H, du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1314/DE. du 10 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 635 du 13 mai 1958, M. Buffa (Mario), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Bitam, formant le lot n° 28 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1316/DE. du 10 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 637 du 13 mai 1958, M. Girard (Georges) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Oyem, formant le lot n° 8 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1315/DE. du 10 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 636 du 13 mai 1958 la « Société Rodrigues et Cie » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain sis à Tchibanga, formant le lot n° 19 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1321/DE. du 12 mai 1958.

— Suivant réquisition n° 629 du 10 avril 1958, l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'un terrain formant la parcelle n° 95, section M du plan cadastral destiné à l'installation du nouveau centre émetteur radioélectrique qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 127/DE. du 14 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 633 du 13 mai 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural sis au Cap Lopez, district de Port-Gentil, dénommé « Terminal » qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1320/DE. du 12 mai 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel, ni éventuel.

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière du Gabon-Congo » sise à Makokou, formant le lot n° 14 du plan cadastral d'une superficie de 2.495 mètres carrés (objet de la réquisition n° 585 du 12 novembre 1956) ont été closes le 6 juin 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ozouaki (Georges) sise à Libreville, formant la parcelle 76, section K du plan cadastral d'une superficie de 1.087 mètres carrés (objet de la réquisition n° 596 du 27 juillet 1957) ont été closes le 6 juin 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

## HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1349/CAB./DM. du 14 mai 1958, la « Société Agricole, Commerciale, Industrielle de Tchibanga », (S. A. C. I. T.) est autorisée à constituer à Tchibanga un dépôt souterrain de 1<sup>re</sup> classe de liquides inflammables de catégories B et C.

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique compartimentée, enfoncée, devant contenir 5.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera fait à Tchibanga sur la concession n° 1193, comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, modifié par l'arrêté du 12 août 1954.

## MOYEN-CONGO

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 2695 du 6 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Sembé, district de Souanké, région de la Sangha, d'une superficie de 4 hectares attribuée à la Mission Baptiste Suédoise à Ouesso suivant arrêté n° 1225 du 10 avril 1958.

— Suivant réquisition n° 2696 du 23 juin 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Pointe-Noire, lot n° 13, section 25 de la Cité africaine, d'une superficie de 595 mètres carrés attribuée à M. Mamadou Koréma, suivant arrêté n° 174 du 23 janvier 1953.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 27 février 1958, M. Charpentier, directeur commercial de la « Mobil-Oil A. E. F. » a sollicité l'installation d'une citerne à gas-oil de 5 mètres cubes sur la concession C. C. S. O. de Mossendjo (lot n° 1).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région du Niari et du district de Mossendjo pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 19 juin 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 179 de Pointe-Noire, appartenant à M. Gaudino (SADACEB), une nouvelle citerne de 5.000 litres de gas-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par arrêté n° 1961/PIMTT. du 13 juin 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), est autorisée à installer, sur le lot n° 123 du plan de lotissement de Pointe-Noire, avenue Monseigneur-Augouard, appartenant à la « Société Agret », un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie de 5.000 litres d'essence à usage privé.

— Par arrêté n° 2125/PIMTT. du 24 juin 1958, la « C. C. S. O. » est autorisée à installer sur sa concession T. F. 90, section Q, rue Colbert à Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie composé de 2 citernes enterrées de 5 mètres cubes destinées au stockage de l'essence et du pétrole équipée d'une enfûteuse.

Ce dépôt est réservé exclusivement au stockage de carburants destinés à être transvasés dans des fûts.

La présente autorisation est accordée sous réserves expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

## OUBANGUI-CHARI

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 14 juin 1958, n° 1791, M. le Président de la « Société de Prévoyance de Mobaye » a demandé l'immatriculation au nom de la « Société de Prévoyance de Mobaye » d'un terrain urbain de 1.125 mètres carrés à Mobaye (région de la Basse-Kotto), à titre définitif par arrêté n° 418/DOM. du 5 mai 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Les Halles ».

— Suivant réquisition du 17 juin 1958, n° 1792, M<sup>me</sup> Rochon (Simone), née Horel a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain rural de 50 hectares sis à N'Gotto, district de Boda (région de la Lobaye), accordé à titre définitif par arrêté n° 544/DOM. du 2 juin 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de Bomanoro extension ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

## HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 16 juin 1958, la « Société Shell de l'A. E. F. » sollicite l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures dans la concession de la « SCICA » sur les lots n°s 456 et 457 du plan cadastral de Bangui.

— Par arrêté n° 567/DTP. du 11 juin 1958, la « Société Mobil-oil d'A. E. F. », ayant son siège social à Brazzaville, est autorisée à ouvrir sur la concession Cattin à Bouar un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de 20.000 litres d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 568/DTP. du 11 juin 1958, la « Société Mobil-oil-A. E. F. », agence de Bangui, est autorisée à ouvrir sur la concession Ziem-Atoko Bangui-Kouanga un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une contenance de 5.000 litres d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par arrêté du 12 août 1954.

## TCHAD

## HYDROCARBURES

— Par lettre n° 227/DOM. du 15 juin 1958, le chef de région informe le public qu'une enquête « commodo incommodo » est ouverte à compter du 15 juin 1958, et pour une durée d'un mois, sur la demande présentée par la « Société Schell » pour le service du laboratoire de Farcha, relative à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 5 mètres cubes.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du Chari-Baguirmi du 15 juin au 15 juillet 1958.

## Textes publiés à titre d'information

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret n° 58-534 du 14 juin 1958 modifiant le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'article 1042 du code de procédure civile ;

Vu le décret n° 57-43 du 14 janvier 1957 portant règlement d'administration publique sur les conditions d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 4, 17, et 18 du décret du 14 janvier 1957 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La durée du stage est réduite à six mois pour les anciens magistrats des cours et tribunaux et pour les candidats ayant exercé dans la métropole ou en Algérie, depuis moins de trois ans et pendant plus d'un an, les fonctions d'avocat inscrit au tableau, de notaire, d'avoué, d'huissier de justice, de commissaire-priseur, d'agréé, de greffier titulaire d'une charge d'une autre catégorie.

« Elle est également réduite à six mois pour les greffiers fonctionnaires ayant exercé depuis moins de trois ans et pendant plus d'un an dans un greffe d'une autre catégorie dans la métropole, en Algérie, dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, en Tunisie, au Maroc ou sur le territoire de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun.

« Elle est en outre réduite à six mois pour les candidats ayant subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen professionnel de notaire, d'avoué, d'huissier de justice, de commissaire-priseur ou d'agréé ».

« Art. 17. — Sont dispensés de l'examen professionnel :

1° Les anciens magistrats des cours et tribunaux ;

2° Les anciens greffiers titulaires de charge de la métropole ou d'Algérie ayant exercé leurs fonctions pendant plus de cinq ans et candidats à un greffe de la même catégorie ou d'une autre catégorie ;

3° Les avocats inscrits au tableau et les avoués ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans et depuis moins de trois ans dans la métropole, en Algérie, dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, en Tunisie, au Maroc ou sur le territoire de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun ;

4° Les aspirants ayant exercé dans la métropole ou en Algérie, pendant au moins cinq ans et depuis moins de trois ans, les fonctions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur ou d'agréé ;

5° Les anciens greffiers ayant exercé leurs fonctions, pendant plus de cinq ans et depuis moins de trois ans, dans la métropole, en Algérie, dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, en Tunisie, au Maroc ou sur les territoires de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun et qui postulent un greffe d'une autre catégorie.

« Art. 18. — Sont dispensés du stage et de l'examen professionnel :

1° Les anciens greffiers titulaires de charge de la métropole ou d'Algérie ayant cessé leurs fonctions depuis moins de trois ans et candidats à un greffe de même catégorie ;

2° Les greffiers titulaires d'une charge candidats à un greffe d'une autre catégorie, en application de l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, modifié par l'article 12 du décret du 16 octobre 1953 ;

3° Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs en fonctions depuis moins de cinq ans candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices ;

4° Les candidats ayant exercé depuis moins de trois ans les fonctions de greffier en chef des cours et tribunaux et de greffier de justice de paix dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, en Tunisie, au Maroc ou sur le territoire de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun et qui postulent un office de greffier de même catégorie en France métropolitaine ;

5° Les greffiers fonctionnaires de la métropole, de l'Algérie des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer, des territoires associés, de Tunisie, du Maroc ou de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun candidat à un greffe de la même catégorie que celui dans lequel ils ont exercé, pendant plus d'un an et depuis moins de trois ans ».

Art. 2. — Dans le deuxième alinéa de l'article 9 et dans l'article 10 du décret du 14 janvier 1957 susvisé, les termes « et de l'Etat sous tutelle du Cameroun » sont insérés après le terme « Togo ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Michel DEBRÉ.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bouillet (Maurice), décédé à Leledi (district de Booué), le 6 décembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Hauvillier (Charles-Albert), dit Totor, décédé à l'hôpital Sweitzer de Lambaréné le 11 avril 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DU MOYEN CONGO

Il a été enregistré le 6 juin 1958, sous le n° 432/VPAGU, une association dénommée : « Fédération des Œuvres Laïques du Moyen-Congo » dont le président est M. l'Inspecteur d'Académie du Moyen-Congo.

*Siège social* : Pointe-Noire, B. P. 699.

### AVIS DE LOCATION EN GERANCE LIBRE

Par acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 1<sup>er</sup> mai 1958, enregistré, fait et passé pour une année devant expirer le 30 avril 1959, la société « Le Métropole S. A. » dont le siège social est à Pointe-Noire a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Madoire (Janine), épouse séparée de biens de M. Forestier, le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, grill-room, qu'elle exploitait à Pointe-Noire, immeuble MAMPEZA-IMMAEF, avenue de Bordeaux.

Mme Forestier exploitera ledit fonds à son nom et pour son compte. Elle en conservera les bénéfices et en supportera les pertes. Elle sera de même seule responsable de sa gestion vis-à-vis de tous tiers.

Pour le « Métropole S. A. »,  
J. GAYDIER.

### MOTO-CLUB BRAZZAVILLOIS

Il a été créé en date du 20 juin 1958, sous le n° 437/VPAG, une association dénommée :

« MOTO-CLUB BRAZZAVILLOIS »

dont le Président est M. Vial (Roger).

*Siège social* : O'Sympathic Bar à M'Pila, Brazzaville.

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 MAI 1958)

### ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i> .....	6.521.425.438
a) Billets de la zone franc .....	48.603.243
b) Caisse et correspondants.....	9.569.109
c) Trésor public Compte d'opérations .....	6.463.253.086
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	9.934.359.175
a) Effets escomptés .....	9.849.715.284
b) Avances à court terme.....	84.643.891
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i> .....	1.125.322.964
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	179.675.457
<i>Matériel d'émission transféré</i> .....	182.586.092
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	151.904.346
	<hr/>
	18.095.273.472

### PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i> .....	16.851.802.293
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	596.125.326
<i>Transferts à régler</i> .....	169.551.109
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	227.794.744
<i>Dotations</i> .....	250.000.000
	<hr/>
	18.095.273.472

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Le Censeur,*  
J. DELLAS.

(1) En A. E. F.. francs C.F.A...	9.016.981.428
Au Cameroun .....	7.834.820.865

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.448.328.914
---	---------------

**MESNIL-GAJEWSKI**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs C.F.A.

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Léonardi, notaire à Port-Gentil, le 2 juillet 1958, enregistré, MM. Mesnil et Gajewski, mécaniciens demeurant à Port-Gentil, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et desquels il résulte :

Que cette société au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Port-Gentil, a pour objet : la mécanique générale, la réparation et l'entretien de tous véhicules et engins, de tout matériel à moteur ou sans moteur, de tout matériel flottant, roulant ou de génie civil, la chaudronnerie, les travaux du bois, la réfection de tout matériel électrique, la forge et la soudure.

Le transport et la location d'engins sous toutes leurs formes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Sa dénomination est :

**« SOCIÉTÉ MESNIL GAJEWSKI »**

Sa durée est, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts, fixée à 15 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Son capital social correspondant à des apports en espèces et en nature est fixé à 1.000.000 de francs C. F. A.

La société est gérée et administrée par M. Mesnil nommé seul gérant par les statuts avec les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement qui ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les deux associés.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Une expédition notariée des statuts a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
LÉONARDI.

**RECTIFICATIF**

RECTIFICATIF aux publications parues au J. O. du 15 juin 1958, relatives aux « Société Forestière de la N'Gounié » et « Société l'Okoumé de Sindara ».

Au lieu de :

Mention en a été portée au Registre de Commerce de Pointe-Noire.

Lire :

Mention a été portée au Registre de Commerce de Port-Gentil.

(Le reste sans changement).

**ASSOCIATION FORESTIÈRE  
AFRICAINNE DE LIBREVILLE****« A. F. A. L. »**

Société anonyme en formation au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : **LIBREVILLE**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Libreville du 20 mai 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

**« ASSOCIATION FORESTIÈRE AFRICAINE  
DE LIBREVILLE »**

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger : l'exploitation forestière sous toutes ses formes, l'agrégation des bois, le débardage, et le remorquage, la transformation industrielle des bois.

L'exploitation d'un atelier mécaniques-garage pour réparations de tout matériel automobile et de navigation, engins forestiers ou de travaux publics, l'achat, la vente, la location desdits matériels et engins.

L'entreprise de constructions et de travaux publics, notamment déforestation et construction de routes, nivellement, déblaiement de terrains, la fabrication, l'achat, la vente de matériaux de construction.

Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs C. F. A. divisé en 100 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer du quart, lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de deux membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

**II**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 4 juin 1958, M. Porteret (Adrien), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et, qu'il a été versé, par chaque

souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit, au total une somme de cent vingt-cinq mille francs C. F. A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 14 juin 1958, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements susénoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960 :

M. Porteret (Adrien), administrateur de société, demeurant à Libreville, B. P. 517 ;

M. Filatof (Pierre), mécanicien, demeurant à Libreville, B. P. 93.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. le Révérent Père Lefebvre, demeurant à Libreville.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 25 juin 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville :

— Deux originaux des statuts ;

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements ;

— Et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 14 juin 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## CHAMBRE DES MINES de l'Afrique Equatoriale Française

L'assemblée générale ordinaire plénière de la Chambre des Mines de l'A. E. F., réunie conformément aux dispositions du titre IV de l'arrêté n° 3095 du 3 octobre 1952, se tiendra à Brazzaville à dater du jeudi 18 septembre 1958 dans les locaux de la Chambre de Commerce.

La première séance aura lieu jeudi 18 septembre 1958, à 9 h 30.

Il est rappelé aux membres de la Chambre des Mines qui ne pourront se rendre personnellement à l'assemblée qu'ils doivent remettre leurs pouvoirs timbrés aux personnes chargées de les représenter.

CHAMBRE DES MINES DE L'A. E. F.

Le Président,

Y. DE LAVELEYE.

## SOCIETE AGRICOLE DE L'EKELA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs  
porté à 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : NOLA

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nola du 20 mai 1958, enregistré à Bangui le 28 mai 1958, folio 56, case 58, il a été fait apport par M. Duret (François), à la société, de quatre concessions dénommées « Ekela I, Ekela II, Ekela III et La Lopo », pour une valeur de 9.500.000 francs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 950 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social qui se trouve ainsi porté à la somme de 10.000.000 de francs C. F. A.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 11 juin 1958, au Greffe du Tribunal de Berbérati.

Pour extrait et mention :

F. DURET.

## SOCIETE AGRICOLE DE L'EKELA

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme  
au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : NOLA

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Nola du 14 juin 1958, enregistré à Bangui, le 16 juin 1958, les membres de la « Société Agricole de l'Ekela », société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000, dont le siège social est à Nola ont, à compter dudit jour, transformé la société à responsabilité limitée en société anonyme.

Cette transformation prévue par l'article 20 des statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, et le siège social est demeuré fixé à Nola.

Ledit acte constate la nomination :

1° Comme administrateurs, jusqu'à l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice social devant être clos le 31 décembre 1962, de :

M. Duret (François), directeur de société, demeurant à Nola ;

M. Ucciani (Dominique), directeur de société demeurant à Berbérati ;

M. Delaigue (Pierre), administrateur de société demeurant à Berbérati.

2° Comme commissaire aux comptes, pour les exercices 1958, 1959, 1960, de M. Pellegrin (Jean-Claude), demeurant à Bangui.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 18 juin 1958, au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

Le Président Directeur général,  
F. DURET.

**TUTELAIRE DES ŒUVRES SOCIALES  
DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION  
FRANÇAISE**  
(COMITE REGIONAL DE BRAZZAVILLE)

Il a été enregistré le 6 juin 1958, sous le n° 436/VPAG, une association dénommée : « Tutélaire des Œuvres sociales de la Radiodiffusion Télévision française » (Comité régional de Brazzaville), dont le secrétaire est M. Caron (René-J.).

Siège social : Brazzaville .

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MOUNDOU

**FAILLITE JOSEPH BRANDAO**

Les créanciers de la faillite Brandao (Joseph), sont informés, que l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de Commerce a été déposé au Greffe du Tribunal de Moundou, le 18 juin 1958, et qu'ils disposent de huit jours à compter de la date de la présente insertion pour formuler leurs contredits ou réclamations.

Moundou, le 19 juin 1958.

*Le greffier en chef p. i.,*  
R. AUBAN.

**SOCIETE AFRICAINE DE CHAUSSURES  
(S. A. C.)**

S. A. R. L. au capital de 1.500.000 francs C. F. A.  
Siège social : LIBREVILLE

Suivant décision collective des associés de la société sous rubrique, en date du 11 juin 1958, enregistrée, le capital social a été porté de 500.000 francs C. F. A. à 1.500.000 francs C. F. A.

Par suite de cette augmentation de capital les parts sociales sont réparties comme suit :

M. de Gouttes (Jean), 160 parts de 5.000 francs chacune ;

M. de Gouttes (Guy), 100 parts de 5.000 francs chacune ;

Mme Moret (Joséphine), 40 parts de 5.000 francs chacune.

Total des parts : 300.

L'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte susénoncées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 27 juin 1958.

Pour mention :

*Le notaire,*  
A. POZZO DI BORGIO.

**DIAS FRERES**

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.  
porté à 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Par une délibération en date du 7 juin 1958, l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 10.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 30.000.000 de francs C. F. A., par voie d'incorporation au capital du compte de report à nouveau.

Le montant nominal des 1.600 actions composant le capital social a été porté de 12.500 à 18.750 francs C. F. A.

La même assemblée a modifié en conséquence l'article 10 des statuts, fixant le montant du capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au Greffe du Tribunal de Bangui, le 14 juin 1958.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**OFFICE DU TOURISME DE L'A. E. F.**

Selon récépissé de déclaration enregistrée, le 4 juin 1958, sous le n° 429/VPAG, à la Vice-Présidence du Conseil de Gouvernement du territoire du Moyen-Congo à Pointe-Noire, ont été enregistrées les modifications apportées aux statuts de l'« Office du Tourisme de l'A. E. F. » dans le but d'harmoniser cet organisme avec la nouvelle structure politique résultant de la loi-cadre.

Etude de M<sup>e</sup> SIMOLA Jean, avocat-défenseur, à Pointe-Noire

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu le 25 janvier 1958, par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. Kénavo (Clément), sergent d'Infanterie coloniale, domicilié à Pointe-Noire,

ET,

Son épouse née Leriche (Eliane Marie Louise), demeurant à Neuville, (Aisne).

La présente publication en application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

A Pointe-Noire, le 1<sup>er</sup> juillet 1958,

Jean SIMOLA.

## « CHARLEMAGNE »

Il a été créé une association sous le n° 450/AI.-AG.  
le 13 juin 1958, dénommée :

### « CHARLEMAGNE »

*Objet* : Pratique de tous sports et plus spécialement le football.

*Siège social* : Port-Gentil.

#### *Président* :

M. Mesnil (Pierre), directeur des « Etablissements J. V. Piraube » à Port-Gentil.

#### *Vice-Président* :

M. Thaty (René), mécanicien, domicilié à Port-Gentil.

#### *Secrétaire* :

M. Robothy (Zéphyrin), surveillant des P. T. T. à Port-Gentil.

#### *Trésorier* :

M. Etoughe (Valentin), soudeur des P. T. T., domicilié à Port-Gentil.

#### *Conseiller* :

M. Ossatanga (Prosper), ajusteur, domicilié à Port-Gentil.

#### *Commissaire aux comptes* :

M. Owanga (Innocent), dessinateur, domicilié à Port-Gentil.

## ASSOCIATION SPORTIVE « SAVORGNAN-DE-BRAZZA » FORT-ARCHAMBAULT

Enregistrée au registre des déclarations d'association, année 1956, folio 22, case n° 18, d'après le récépissé de M. le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et régie par la loi du 16 juillet 1901. Pour la pratique du football, siège social à Fort-Archambault, B. P. 87, Tchad.

Pour le Président  
et Vice-Président absents :

*Le capitaine de l'équipe,*  
GUYON M.

## AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs  
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

### L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente depuis le 1<sup>er</sup> Novembre

LE NOUVEAU

# TARIF DOUANIER DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958)  
OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES  
(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



## UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

*comprenant :*

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

**PRIX DE L'OUVRAGE :**

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)  
Dans les magasins de l'Imprimerie officielle ..... 2.000 francs

	Voie ordinaire	par avion
Franco : A. E. F. ....	2.100	2.400
France et T. O. M. ....	2.100	2.900
Etranger .....	2.600	3.200

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE